


R. BIBLIOTECA
NAZIONALE
B. Prov.
I
52
VITT. EM. III
IOTECA PROVINCIAL
FONDO PIZZOFALCONE
Num.° d'ordine 3198

CONSTITUTIONS

DE L'ARMÉE FRANÇAISE.

STRASBOURG,
De l'imprimerie de F. G. LEVRAULT.

CONSTITUTIONS

DE

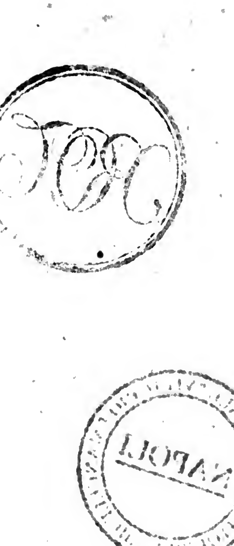
L'ARMÉE FRANÇAISE,

CONTENANT

La Charte constitutionnelle, les Lois, Ordonnances et Instructions sur le recrutement, l'avancement, la Légion d'honneur, les cérémonies publiques, les honneurs et préséances, les pensions, etc.

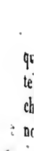
A PARIS,
CHEZ ANSELIN, SUCCESSEUR DE MAGIMEL,
Libraire pour l'Art militaire, rue Dauphine, n° 9.

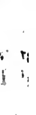
1832.











CONSTITUTIONS

DE

DE L'ARMÉE FRANÇAISE.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

Paris, le 14 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que la Charte constitutionnelle de 1814, telle qu'elle a été amendée par les deux chambres le 7 Août et acceptée par nous le 9, sera de nouveau publiée dans les termes suivans:

Droit public des Français.

Art. 1.er Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement,

dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Les ministres de la religion catholique apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitemens du trésor public.

7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois.

La censure ne pourra jamais être rétablie.

8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

9. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté; mais avec une indemnité préalable.

10. Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration, sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du Gouvernement du Roi.

12. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

13. Le Roi est le chef suprême de l'État; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait des traités de paix, d'alliance et de commerce; nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais

ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Toutefois aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'État qu'en vertu d'une loi.

14. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la chambre des pairs et la chambre des députés.

15. La proposition des lois appartient au Roi, à la chambre des pairs et à la chambre des députés.

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la chambre des députés.

16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

18. Le Roi, seul, sanctionne et promulgue les lois.

19. La liste civile est fixée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi.

De la chambre des Pairs.

20. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

21. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la chambre des députés. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

22. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés, est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

23. La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité; il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté. *

24. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

* Cet article a été remplacé par la loi du 29 Décembre 1831, ci-après, page 15.

25. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi.

26. Les princes du sang sont pairs par droit de naissance. Ils siégent immédiatement après le président.

27. Les séances de la chambre des pairs sont publiques, comme celles de la chambre des députés.

28. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi.

29. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la chambre des Députés.

30. La chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois.

31. Les députés sont élus pour cinq ans.

32. Aucun député ne peut être admis dans la chambre s'il n'est âgé de 30 ans.



et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

34. Nul n'est électeur s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

35. Les présidens des colléges électoraux sont nommés par les électeurs.

36. La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

37. Le président de la chambre des députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

38. Les séances de la chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

39. La chambre se partage en bureaux, pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le Roi.

41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an; les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

42. Le Roi convoque chaque année les deux chambres; il les proroge, et peut dissoudre celle des députés; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

44. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

45. Toute pétition à l'une ou à l'autre

des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit; la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des Ministres.

46. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

47. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

De l'ordre judiciaire.

48. Toute justice émane du Roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

49. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

50. Les cours et tribunaux ordinaires, actuellement existans, sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

54. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

56. L'institution des jurés est conservée; les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

57. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

58. Le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

59. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'État.

60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

61. La dette publique est garantie; toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

62. La noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

63. La légion d'honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

64. Les colonies seront régies par des lois particulières.

65. Le Roi et ses successeurs jureront, à leur avénement, en présence des chambres réunies, d'observer fidèlement la charte constitutionnelle.

66. La présente charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

Dispositions particulières.

68. Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs, faites sous le règne du roi Charles X, sont déclarées nulles et non avenues.

L'art. 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831.

69. Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible aux objets qui suivent :

1.° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques;

2.° La responsabilité des ministres et des autres agens du pouvoir;

3.° La réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées;

4.° Le vote annuel du contingent de l'armée;

5.° L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers;

6.° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer;

7.° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif;

8.° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement;

9.° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité.

70. Toutes les lois et ordonnances en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, corps administratifs et tous autres, que la présente Charte constitutionnelle ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir; et, pour la rendre plus notoire à tous, ils la fassent publier dans toutes les municipalités du Royaume, et partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au Palais-Royal, à Paris, le 14.e jour du mois d'Août, l'an mil huit cent trente.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'État au département de l'intérieur,

Guizot.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Dupont (de l'Eure).

Loi contenant l'article qui remplace l'article 23 de la Charte.

Au Palais des Tuileries, le 29 Déc. 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

Les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE,

Qui remplace l'article 23 de la Charte.

La nomination des membres de la chambre des pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

Le président de la chambre des députés et autres assemblées législatives ;

Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice ;

Les maréchaux et amiraux de France ;

Les lieutenans-généraux et vice-

amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade;

Les ministres à département;

Les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires après six ans de fonctions;

Les conseillers d'État, après dix ans de service ordinaire;

Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions;

Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions;

Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence;

Les maires des villes de trente mille ames et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de mairie;

Les présidens de la cour de cassation et de la cour des comptes;

Les procureurs généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité;

Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans, les avocats généraux près la cour de cassation, après dix ans d'exercice;

Les premiers présidens des cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours;

Les procureurs généraux près les mêmes cours, après dix ans de fonctions;

Les présidens des tribunaux de commerce dans les villes de trente mille ames et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions;

Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut;

Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminens services, aura été nominativement décernée une récompense nationale;

Les propriétaires, les chefs de manufacture et de maison de commerce et de banque, payant trois mille francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois

ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce.

Les propriétaires, les manufacturiers, commerçans ou banquiers, payant trois mille francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans autre condition.

Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ses services dans toutes pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long.

Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 Juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes.

Seront également dispensées, jusqu'au 1er Janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou maintenues, depuis le 30

Juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes,

Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi.

Les ordonnances de nomination de pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

Le nombre des pairs est illimité.

Leur dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par droit d'hérédité.

Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination.

A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation, ne pourront être attachés à la dignité de pair.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes

ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-neuvième jour du mois de Décembre de l'an mil huit cent trente-un.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

CASIMIR PÉRIER.

Vu et sçellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

BARTHE.

RECRUTEMENT

DE L'ARMÉE.

LOI du 21 Mars 1832.



LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. L'armée se recrute par des appels et des engagemens volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

2. Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français.

Tout individu né en France de parens étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du

bénéfice de l'article 9 du Code civil.

Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée,

1.° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2.° Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille.

3. L'armée se compose dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent,

1.° De l'effectif entretenu sous les drapeaux;

2.° Des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers.

TITRE II.

DES APPELS.

4. Le tableau de la répartition, entre les départemens, du nombre d'hommes

à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

5. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

6. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1.° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes;

2.° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3.° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4.° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

5.° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

7. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.

Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

8. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage

d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires :

1.° Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parens ou tuteurs ;

2.° D'office, d'après les registres de l'état civil et de tous autres documens ou renseignemens.

Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

9. Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.

10. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux

de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parens ou ayant-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.

11. Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'article 38 ci-après.

Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

12. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne; et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parens des absens, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place.

L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parens, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivans, savoir :

1.° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

2.° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

3.° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

4.° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-et-dixième année:

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3.° et 4.°, le frère

puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

5.° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;

6.° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacemens;

7.° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

L'exemption accordée conformément aux n.os 6 et 7 ci-dessus sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptées néanmoins, en déduction desdites exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivans, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayant-cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les n.ºs 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

14. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivans :

1.° Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;

2.° Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription ma-

ritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 Brumaire an IV), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi;

3.° Les élèves de l'École polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire;

4.° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement:

La même disposition est applicable aux élèves de l'École normale centrale de Paris, à ceux de l'École dite *de jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets;

5.° Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour

se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition, pour les premiers, que, s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;

6.° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'institut ou de l'université.

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été déduits conditionnellement en exécution des n.ºs 1, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration.

Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 38 de la présente loi.

Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

15. Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé :

Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué ;

D'un conseiller de préfecture,

D'un membre du conseil général du département,

D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet ;

D'un officier général ou supérieur désigné par le Roi.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision : il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons ; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

16. Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter,

ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présens.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documens authentiques, ou, à défaut de documens, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

17. Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

18. Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

19. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Le remplaçant devra,

1.° Être libre de tout service et obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime;

2.° Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq, s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé;

3.° N'être ni marié, ni veuf avec enfans;

4.° Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service;

5.° N'avoir pas été réformé du service militaire;

6.° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.

20. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le

remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester,

1.° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune;

2.° Qu'il jouit de ses droits civils;

3.° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

21. Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

22. Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplaçant a concouru au tirage.

23. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

24. Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans, à l'occasion des substitutions et remplacemens, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

25. Hors les cas prévus ci-après, articles 26 et 27, les décisions du conseil de révision seront définitives.

26. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du

contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamans, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans les cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamans seraient définitivement libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

27. La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsqu'aux termes de l'article 41 ci-après des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, le-

quel délai ne pourra excéder vingt jours.

28. Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacemens, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.

Les jeunes gens qui, aux termes des articles 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés en vertu de l'article 27 seront expirés, ou que les

tribunaux auront statué en exécution des articles 26 et 41, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamans ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitution et de remplacement.

La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

29. Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

Néanmoins ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde,

de ceux qui seront laissés dans leurs foyers.

Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

30. La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du 1.er Janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

Le 31 Décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé définitif.

Ils le recevront en temps de guerre immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues

et à des exercices périodiques qui seront fixés par le Ministre de la guerre.

TITRE III.

DES ENGAGEMENS ET RENGAGEMENS.

SECTION I.re

Des engagemens.

31. Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

32. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire devra,

1.° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille ;

2.° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ;

3.° Jouir de ses droits civils;

4.° N'être ni marié, ni veuf avec enfans;

5.° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'article 20, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différens corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du Roi, insérées au *Bulletin des Lois*.

33. La durée de l'engagement volontaire sera de sept ans.

En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui a satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans. Ces engagemens ne donneront pas lieu aux exemptions prononcées par les n.os 6 et 7 de l'article 13 de la présente loi.

Dans aucun cas, les engagés volon-

taires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

34. Les engagemens volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les conditions relatives à la durée des engagemens seront insérées dans l'acte même.

Les autres conditions seront lues aux contractans avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité.

35. L'état sommaire des engagemens volontaires de l'année précédente sera communiqué aux chambres, lors de la loi du contingent annuel.

SECTION II.

Des Rengâgemens.

36. Les rengagemens pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagemens ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute-paie.

Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du Roi insérées au *Bulletin des Lois*.

37. Les rengagemens seront contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires, dans les formes prescrites par l'article 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

38. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, seront déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice des-

dites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'article 11.

39. Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année.

L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis, ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées.

40. Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera en outre condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

41. Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision; et s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront également déférés aux tribu-

naux, et punis de la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du Ministre de la guerre pour le temps que doit à l'État la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé, ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

42. Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

43. Toute substitution, tout remplacement effectué soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit

au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps, ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

44. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagemens ou des rengagemens, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des

peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

45. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

46. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les



lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'article 463 du Code pénal.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

47. Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

48. Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil et militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

49. Le Français dont un frère est mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de Juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, n.° 7, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

50. Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi relatives au recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir; et, pour les

rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 21.e jour du mois de Mars l'an 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé M.al Duc de Dalmatie.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé Barthe.

Instruction explicative des diverses dispositions de la loi du 21 Mars 1832, sur le Recrutement de l'armée.

Paris, le 30 Mars 1832.

ARTICLE 2 de la loi.

1. — *Les Français seuls peuvent être admis dans les troupes françaises.*

D'après le premier paragraphe de cet article, nul ne peut être admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Ainsi, tout individu qui voudra s'engager pour un *corps français*, devra justifier qu'il est Français; tout individu inscrit sur le tableau de recensement de sa commune et qui prouvera qu'il est *étranger*, ne sera point soumis aux obligations de la loi de recrutement.

2. — *Individus nés en France de parens étrangers.*

Seront au contraire soumis à ces mêmes obligations les individus nés en France de parens étrangers, si ces individus ont

été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil (1). En conséquence, du moment qu'un étranger aura été admis à jouir du bénéfice de cet article, le maire de sa commune devra l'inscrire sur le tableau de recensement de la classe qui sera appelée dans l'année.

Le Ministre de la guerre se concertera avec celui de la justice pour assurer l'exécution de l'article 2 de la loi à l'égard des fils d'étrangers, et les instructions arrêtées entre les deux départemens seront communiquées ultérieurement aux autorités compétentes.

3. — *Individus exclus des rangs de l'armée.*

La nouvelle loi n'exclut pas des rangs de l'armée les vagabonds ou gens sans

(1) *Article 9 du Code civil.* Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de *Français*, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission.

aveu, déclarés tels par jugement; elle ne fait porter cette exclusion que sur les hommes qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante, et sur ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, mais seulement lorsqu'ils auront été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et lorsqu'ils auront été interdits des droits civiques, civils et de famille.

Le conseil de révision ayant seul qualité pour prononcer l'exclusion de ces individus, les maires auront soin de les porter sur les tableaux de recensement, afin qu'ils prennent part aux opérations du tirage.

Art. 5 et 6 de la loi.

4. — *Age, domicile ou résidence des jeunes gens appelés à faire partie du contingent de chaque canton.*

Les articles 5 et 6 de la nouvelle loi sont la copie textuelle du premier pa-

ragraphe de l'article 7 et de tout l'article 8 de la loi du 10 Mars 1818. Rien n'est donc changé dans les dispositions antérieurement prescrites, en ce qui concerne l'âge auquel les jeunes gens doivent être appelés à faire partie du contingent, leur domicile ou leur résidence.

Art. 7 de la loi.

6. — *Toutes les justifications d'âge doivent être faites avant le tirage au sort.*

Cet article reproduit l'article 9 de la loi du 10 Mars 1818, mais avec des additions importantes.

Les justifications de l'âge, tel qu'il est fixé par la loi (article 5), devront toujours être faites *avant le tirage au sort*, de sorte qu'aucune réclamation à ce sujet ne pourra être admise postérieurement à cette même opération, puisque la loi veut que, dans les cas qu'elle prévoit, les jeunes gens suivent toujours la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

6. — *Les jeunes gens qui ont tiré au sort, suivent, quel que soit leur âge, la chance du numéro qu'ils ont obtenu.*

Par conséquent, tout Français qui, d'après la notoriété publique, aura été considéré comme ayant atteint l'âge de vingt ans révolus, et aura tiré au sort, sera, quel que soit réellement son âge, ou définitivement dégagé des obligations imposées par la loi, ou définitivement soumis à ces mêmes obligations, suivant que son numéro sera ou ne sera pas porté sur la liste du contingent de son canton.

Art. 8 de la loi.

7. — *Tableaux de recensement.*

L'article 11 de la loi du 10 Mars 1818, auquel celui-ci se rapporte, présentait une lacune qu'il était important de combler. Nul n'était obligé de se faire inscrire sur les tableaux de recensement de sa commune, et il résultait de la facilité de se soustraire aux charges du recrutement, en se tenant à l'écart, qu'il y

avait, chaque année, un grand nombre d'omis, et que, plus le nombre de ceux-ci était considérable, plus les chances du sort étaient restreintes pour les inscrits de la même classe. Les dispositions nouvelles introduites dans la loi du 21 Mars 1832, remédieront, il faut l'espérer, aux inconvéniens qu'une longue expérience a déjà signalés.

8. — *Obligations des maires, des jeunes gens et de leurs parens et tuteurs.*

Les maires devront donc désormais dresser les tableaux de recensement sur la déclaration à laquelle sons tenus les jeunes gens, leurs parens ou tuteurs. Si les uns ou les autres ne se conformaient pas à cette disposition, ils encourraient les peines portées contre toute omission volontaire (article 38 de la loi).

Indépendamment de cette obligation imposée aux jeunes gens et à leur famille, les maires devront aussi inscrire sur les tableaux de recensement, *et d'office*, d'après les registres de l'état civil et tous autres documens et renseigne-

mens, les jeunes gens de leur commune qui auraient atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

9. — *Publication des tableaux de recensement et avis relatifs à leur examen.*

Rien n'est d'ailleurs changé aux dispositions de l'ancienne loi, en ce qui concerne la publication des tableaux de recensement et des avis qui doivent indiquer les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen de ces tableaux.

Art. 9 de la loi.

10. — *Omis sur les classes antérieures.*

L'article 10 de la loi du 10 Mars 1818 portait que, « si dans l'un des tirages « qui auront lieu...., des jeunes gens « venaient à être omis, *ils seraient rap-* « *pelés dans le tirage subséquent.* »

Ces derniers mots ont donné lieu à diverses interprétations. On a prétendu que, la loi voulant que les omis fussent rappelés dans le tirage *subséquent*, ce

tirage devait être nécessairement celui qui s'opérerait dans l'année *subséquente* à celle pendant laquelle les jeunes gens avaient atteint leur vingtième année. On a prétendu aussi que, du moment que le rappel n'avait pas eu son effet dans le tirage subséquent à celui de la classe à laquelle les omis appartenaient par leur âge, il y avait faute de la part de l'administration, et que, dès-lors, les omis étaient déchargés de toute obligation.

11. — *Rappelés dans l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte.*

La nouvelle loi donne une interprétation claire et précise de l'article 10 de la loi du 10 Mars 1818. Elle dit formellement que les jeunes gens qui auront été omis, seront désormais inscrits sur le tableau de recensement de l'année *qui suivra celle où l'omission aura été découverte.* Ces termes, qui ne permettent plus la moindre ambiguité, guideront, à l'avenir, MM. les maires dans

l'application qu'ils devront en faire aux omis des classes antérieures.

12. — *A moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.*

Mais il est une autre disposition qu'il convient de ne pas perdre de vue, parce qu'elle est, dès à présent, applicable à tous les omis qui seraient découverts postérieurement à la promulgation de la loi du 21 Mars 1832. Cette loi veut que les omis qui auront *trente ans accomplis*, ne soient point soumis aux obligations qu'elle prescrit.

13. — *Justification à faire par les omis âgés de trente ans.*

Les maires devront donc accueillir les réclamations des individus omis qui prétendront avoir accompli leur trentième année; mais ils ne s'abstiendront pas de porter les réclamans sur le tableau de recensement de la commune, afin que ceux-ci aient à justifier de leur âge conformément à l'article 7 de la loi.

Art. 10 de la loi.

14. — *Examen des tableaux de recensement.*

Les deux premiers paragraphes de cet article sont les mêmes que les deux premiers paragraphes de l'article 12 de la loi du 10 Mars 1818. Ils ne nécessitent, par cette raison, aucune instruction nouvelle; mais il est un troisième paragraphe à l'article 10 de la nouvelle loi qui exige quelques détails, parce qu'il détermine, pour les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel les communes seront appelées au tirage. Cet ordre doit être fixé par le sort.

15. — *Ordre dans lequel seront appelées les communes composant un même canton.*

C'est une première opération à laquelle le sous-préfet devra nécessairement procéder en présence des maires qui l'assistent. Il fera d'abord écrire, sur des car-

rés de papier de même dimension, les noms de toutes les communes composant le canton; il en donnera ensuite lecture à haute voix, et, après les avoir fermés et roulés tous de la même manière, il les jettera et les mêlera dans l'urne. A mesure que le nom d'une commune sera tiré de l'urne, ce nom sera inscrit sur une liste préparée à cet effet, et cette liste réglera l'ordre dans lequel l'appel des communes devra être fait au moment où les jeunes gens devront prendre leur numéro.

Art. 11 de la loi.

16. — *Omis à inscrire en tête de la liste du tirage.*

Cet article est une conséquence des dispositions prescrites par les articles 8, 9 et 38 de la loi.

Du moment que les parens ou tuteurs, ainsi que les jeunes gens, sont tenus de faire une déclaration pour l'inscription de ces derniers sur les tableaux de recensement, le législateur a dû éta-

blir une pénalité pour ceux qui, ne s'étant point conformés à la loi, seraient condamnés par les tribunaux comme auteurs ou complices de toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles ces jeunes gens auraient été omis sur les tableaux de recensement. Cette pénalité est déterminée par l'article 38, qui veut de plus que le jeune homme omis soit inscrit en tête de la liste du tirage.

17. — *Opération du sous-préfet pour l'inscription des omis.*

Cette inscription aura lieu par les soins du sous-préfet. Il portera en tête de la liste du tirage les noms des omis condamnés par les tribunaux, et n'inscrira qu'après eux les noms des jeunes gens qui tireront ensuite au sort.

18. — *Les numéros des omis seront extraits de l'urne.*

Les premiers numéros étant réservés aux omis, il devient évident que ces numéros doivent être retirés de l'urne, puisque, sans cette précaution, il y au-

rait plus de numéros qu'il n'y aurait de jeunes gens. Si donc, dans un canton, il existe deux cent cinquante jeunes gens appelés à tirer au sort, et que, sur ce nombre, il y en ait trois condamnés pour omission volontaire, il ne devra être mis dans l'urne que deux cent quarante-sept numéros à partir du numéro 4 inclus, puisque les numéros 1, 2 et 3 auront été retirés et affectés aux trois omis. Cette opération devra être faite avant celle du tirage au sort pour les jeunes gens.

Art. 12 de la loi.

19. — *Vérification qui doit précéder le tirage.*

L'article 12 de la nouvelle loi comprend les trois derniers paragraphes de l'article 12 de la loi du 10 Mars 1818, auxquels sont ajoutées deux dispositions déjà prescrites par les instructions sur le recrutement, mais qui, par le caractère qu'elles reçoivent de leur insertion dans la loi du 21 Mars 1832, sont main-

tenant d'une observation plus rigoureuse encore.

20. — *Opération du sous-préfet.*

La première exige que le sous-préfet, avant de commencer l'opération du tirage, compte publiquement les numéros qui auront été inscrits sous ses yeux, et déposés ensuite dans l'urne, et qu'il s'assure, par ce moyen de contrôle, que le nombre des numéros est égal à celui des jeunes gens appelés à tirer au sort. Il devra faire connaître à haute voix le résultat de cette vérification.

21. — *L'opération du tirage est définitive, et chacun doit garder le numéro qu'il a obtenu.*

La seconde disposition veut que, dans tous les cas, l'opération du tirage soit définitive, et que, *sous aucun prétexte*, elle ne puisse être recommencée. Chacun devant d'ailleurs garder le numéro qu'il aura obtenu, il n'y aura plus désormais aucune réclamation à admettre de la part des jeunes gens qui, par suite d'une

erreur quelconque, auraient pris un numéro avant leur tour d'appel.

22. — *Cas où le nombre des jeunes gens serait supérieur à celui des numéros.*

Si, malgré les sages précautions prescrites par la loi, il arrivait que le nombre des jeunes gens fût supérieur à celui des numéros déposés dans l'urne, les jeunes gens qui n'auraient point eu de numéro seraient nécessairement renvoyés à la classe suivante. Mais les sous-préfets sentiront quelle responsabilité pèserait sur eux, s'ils avaient négligé de remplir attentivement toutes les formalités que la loi a prescrites, afin d'assurer la régularité de l'opération si importante du tirage au sort.

ART. 13 de la loi.

23. — *Exemptions.*

En rapprochant l'article 13 de la nouvelle loi de l'article 14 de la loi du 10 Mars 1818, il est facile de distinguer

et de saisir les changemens qu'à subis l'ancienne législation.

24. — *Minimum de la taille.*

Ainsi le minimum de la taille des jeunes gens appelés est et demeure fixé à *un mètre cinquante-six centimètres* ou 4 pieds 9 pouces 7 lignes et demie de l'ancienne mesure. Par conséquent, tout Français qui n'atteindra point ce minimum devra être exempté et remplacé dans le contingent.

25. — *Jeunes gens impropres au service. — Aînés d'orphelins.*

La loi du 21 Mars 1832 reproduisant le texte de la loi du 10 Mars 1818, en ce qui concerne ceux que leurs infirmités rendent impropres au service, et l'aîné d'orphelins de père et de mère, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces cas d'exemption qui n'ont point varié.

26. — *Petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils.*

Il n'en est pas de même des deux paragraphes compris sous le n.° 4.° de l'ar-

ticle 13. Dans le premier, la nouvelle loi n'accorde plus l'exemption au petit-fils unique ou à l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard septuagénaire, lorsqu'il y a *un gendre vivant.* Elle a aussi expliqué en termes plus précis ce qu'il faut entendre par vieillard septuagénaire, en disant que le père doit être *entré dans sa soixante-dixième année.* Elle spécifie enfin que la mère doit être *actuellement* veuve, ce qui ne permet pas de considérer comme telle toute femme qui ne justifie pas de la mort de son mari par actée authentique.

27. — *Cas où les frères puînés peuvent jouir de l'exemption.*

Dans le second paragraphe, la nouvelle loi accorde l'exemption au frère *puîné* lorsque le frère aîné, dans les cas prévus aux numéros 3.° et 4.° de l'article 13, est aveugle ou atteint de toute autre infirmité *incurable qui le rende impotent.* Cette disposition, réclamée instamment dans l'intérêt des familles, ne

sera sans doute appliquée par les conseils de révision qu'après avoir bien constaté l'état physique de l'aîné d'orphelins, ou de l'aîné des fils ou petits-fils qui devra procurer l'exemption à son frère puîné; les conseils de révision ne voudront point changer en abus un bienfait réel de la loi.

28. — *Cas où le plus âgé de deux frères est exempté.*

La loi du 10 Mars 1818 exemptait le plus âgé de deux frères désignés tous deux par le sort dans un même tirage, et il arrivait quelquefois que les deux frères étaient exemptés en même temps, si, par exemple, le moins âgé n'avait pas la taille exigée. Actuellement, l'exemption n'est due au plus âgé des deux frères que si le plus jeune *est reconnu propre au service.*

29. — *Exemples à l'appui.*

Dans l'application de cette disposition, plusieurs circonstances peuvent se

présenter, et faire naître des difficultés qu'il importe de prévoir.

Des exemples les rendront plus sensibles.

Le frère aîné qu'on supposera propre au service peut avoir obtenu au tirage un des premiers numéros ou un des plus élevés.

A la première chance, il sera nécessairement appelé à faire partie du contingent; avec la seconde, il peut arriver qu'il n'y soit pas compris.

Le frère puîné, comme l'aîné, aura aussi obtenu un bon ou un mauvais numéro.

Il convient de voir, dans ces diverses hypothèses, de quelle manière le conseil de révision devra opérer.

30. — *Cas où le frère puîné a un numéro moins élevé que celui qu'a obtenu le frère aîné.*

Il est évident que, pour exécuter la loi, si le puîné a obtenu un numéro qui précède celui de son frère aîné, le conseil de révision n'aura qu'à reconnaître

si le plus jeune est propre au service.

Le fait constaté, l'aîné, qui comparaîtra ensuite, sera exempté de droit.

Si au contraire le frère puîné était reconnu impropre au service, il n'y aurait plus de droit d'exemption pour l'aîné, en supposant que lui-même fût propre au service.

31. — *Cas où le frère aîné a un numéro moins élevé que celui qu'a obtenu le frère puîné.*

Mais si c'est le frère aîné qui, par l'ordre des numéros de tirage, précède le puîné, et que ce dernier ait un numéro qui puisse le comprendre dans le contingent du canton, le conseil de révision ne pourra statuer sur le frère aîné (en supposant toujours qu'il soit propre au service) avant d'avoir constaté l'aptitude physique du frère cadet.

32. — *Comment devra opérer le conseil de révision dans les deux cas prévus.*

Or, il sera indispensable, ou que le conseil de révision suspende sa décision

jusqu'au moment où il pourra procéder à l'examen du frère puîné, ou bien qu'il procède immédiatement à cet examen, afin de pouvoir prononcer ensuite en parfaite connaissance de cause sur le sort du frère aîné; alors, si le frère puîné est reconnu propre au service, l'exemption sera due à l'aîné, mais dans le cas seulement où le frère cadet ferait partie du contingent. En effet, si le frère cadet était libéré par son numéro de tirage, le frère aîné n'aurait pas droit à l'exemption, par la raison que, sur deux frères ayant concouru au même tirage, la loi en destine un à l'armée.

De ces deux manières d'opérer, la plus sûre et la plus convenable paraît être la première.

33. — *Militaires sous les drapeaux procurant l'exemption à leurs frères.*

La nouvelle loi sur le recrutement a fait une modification importante au paragraphe noté 6.° de l'article 14 de la loi du 10 Mars 1818; elle n'accorde plus l'exemption au frère du militaire sous

les drapeaux, *servant en qualité de remplaçant*, soit que celui-ci ait été admis par un conseil de révision, soit qu'il ait été reçu par un conseil d'admission d'un corps de troupe.

34. — *Le frère d'un remplaçant, sous les drapeaux, n'a pas droit à l'exemption.*

En conséquence, les jeunes gens qui réclameront l'exemption comme frères de militaires sous les drapeaux, devront justifier que ceux-ci ne servent pas en qualité de remplaçans.

35. — *Tableau des militaires sous les drapeaux.*

Le tableau n.° 1, joint à la présente instruction, fera connaître, d'une part, aux conseils de révision, quels sont les militaires de tout grade qui, par leur position, doivent être considérés comme étant *sous les drapeaux*, et procurent par cette raison l'exemption à leurs frères; et, de l'autre, les militaires qui ne doivent point être considérés comme étant *sous les drapeaux*, et ne confèrent pas l'exemption à leurs frères.

36. — *Frères de militaires morts en activité de service ou réformés, etc.*

Le paragraphe 7.° de l'article 13 de la loi du 21 Mars 1832 reproduit avec plus d'étendue les dispositions contenues dans le paragraphe noté 6.° de l'article 14 de la loi du 10 Mars 1818. Ici, l'exception précédente, relative au frère du remplaçant *qui est sous les drapeaux*, n'a plus lieu pour les frères des remplaçans lorsque ceux-ci sont morts en activité de service, ou ont été réformés, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer. Le droit est commun pour tous les frères des militaires placés dans les catégories qui viennent d'être indiquées, et quel que soit le titre en vertu duquel ces militaires étaient au service.

37.* — *Distinction à faire pour les militaires morts en activité de service.*

Relativement aux militaires *morts en activité de service*, il est inutile de dire que ceux

* Art. changé par la Circulaire du 22 Juin 1832.

qui, au moment de leur décès, étaient présens à leur corps, ou dans les hôpitaux, ou en détachement, sont dans les termes de la loi, et procurent à leurs frères le droit à l'exemption; mais il est des positions qui, hors ces cas, peuvent faire naître des doutes; le tableau n.° 1 *bis* a pour objet de dissiper toute incertitude. Il indique les diverses positions dans lesquelles les militaires décédés hors les cas spécifiés ci-dessus doivent ou non être considérés comme *étant morts en activité de service*, et conférer à leurs frères le droit à l'exemption. »

38. — *Distinction à faire pour les militaires réformés.*

Il n'y a que les militaires porteurs d'*un congé de réforme* proprement dit qui puissent procurer aussi l'exemption à leurs frères, par la raison que ces militaires ont obtenu ce *congé de réforme* dans les termes de la loi, c'est-à-dire, *pour blessures reçues dans un service commandé*, ou *pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.*

Les conseils de révision auront donc soin de ne pas confondre les militaires qui seront porteurs d'un *congé de ren-*

voi, avec ceux qui présenteront *un congé de réforme.*

39. — *Le militaire qui est ou rentre dans ses foyers avec* un congé de renvoi, *ne procure pas l'exemption à son frère.*

Le militaire qui est ou rentre dans ses foyers avec un *congé de renvoi* ne donne point à son frère le droit de réclamer l'exemption, parce que le titre seul de ce congé suffit pour indiquer que celui qui en est porteur n'a point reçu ses blessures dans un service commandé, ou que ses infirmités ont été contractées antérieurement à son incorporation.

40. — *Recommandation aux conseils d'administration des corps pour la délivrance des* congés de réforme *ou des* congés de renvoi.

Les conseils d'administration des corps ne perdront pas de vue la distinction qui vient d'être établie, lorsqu'ils auront à délivrer des *congés de réforme* ou des

congés de renvoi aux militaires qui doivent rentrer dans leurs foyers.

41. — *Exemptions qui doivent être déduites.*

La nouvelle loi explique avec clarté les cas où les exemptions antérieurement accordées doivent entrer en déduction des exemptions réclamées par les jeunes gens appelés devant les conseils de révision. A cet égard, rien n'est changé au principe consacré par l'ancienne législation.

42. — *Disposition particulière pour les omis.*

Une disposition importante termine l'article 13 : elle concerne les omis et les prive des droits qu'ils auraient acquis postérieurement à la clôture de la liste du contingent cantonnal *de la classe dont ils auraient dû faire partie d'après leur âge.*

43. — *Cas où ils ne peuvent réclamer le bénéfice de l'exemption.*

Ainsi, par exemple, un jeune homme porté sur les tableaux de recensement

de l'année 1833, et qui aurait dû par son âge faire partie de la classe de 1827, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées aux paragraphes notés 3.°, 4.°, 5.°, 6.° et 7.e de l'article 13, si les causes de ces exemptions sont survenues postérieurement à la clôture de la liste cantonnale pour la classe de 1827. Les conseils de révision devront observer que la loi applique cette exception à tous les omis indistinctement, et non pas seulement à ceux qui auraient été condamnés en vertu de l'article 38.

Cette mesure juste et sévère fera connaître aux familles et aux jeunes gens combien il leur importe de faire avec exactitude, au maire de leur commune, la déclaration prescrite par l'article 8.

Art. 14 de la loi.

44. — *Dispenses.*

Cet article correspond à l'article 15 de la loi du 10 Mars 1818; mais il contient des dispositions nouvelles auxquelles il convient de s'arrêter.

45. — *Membres de l'instruction publique.*

Des instructions concertées entre les ministères de la guerre et de l'instruction publique avaient prescrit que l'engagement décennal auquel étaient tenus les élèves de l'école normale et les autres membres de l'instruction, serait toujours contracté devant le conseil de l'Université, *avant le jour fixé pour le tirage au sort.* Cette condition est désormais imposée par la loi, et les conseils de révision devront s'assurer qu'elle a été exactement remplie toutes les fois qu'ils auront des décisions à prendre relativement aux jeunes gens qui demanderont à profiter du bénéfice de l'article 14. La loi n'exige plus d'ailleurs que l'engagement soit décennal, mais elle pourvoit ensuite, dans l'intérêt du recrutement, à ce que le jeune homme, quelle que soit la durée de son engagement pour se vouer à l'instruction publique, puisse être, aussitôt qu'il l'aura rompu, repris pour le service militaire.

46. — *Élèves des grands séminaires.*

Le paragraphe noté 5.° de l'article 14 nécessite plusieurs observations.

D'abord, en ce qui concerne les étudians ecclésiastiques, la dispense n'est plus accordée qu'aux élèves des *grands séminaires.* Le certificat de M. l'évêque diocésain ne devra donc pas attester seulement que le jeune homme continue ses études ecclésiastiques, mais qu'il en poursuit le cours *dans un grand séminaire.* L'étudiant placé dans d'autres établissemens ou auprès d'un curé, ne serait pas dans la position prévue par la loi, et ne pourrait être déduit numériquement du contingent, ou, en d'autres termes, obtenir le bénéfice de la dispense conditionnelle du service militaire.

47. — *Jusqu'à quel âge ils peuvent jouir de la dispense.*

Les élèves des grands séminaires pourront jouir du bénéfice de la dispense jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

A cette époque, ou ils seront entrés dans les ordres majeurs, ou ils n'y auront point été admis. Dans le premier cas, leur sort est fixé, et ils seront considérés comme ayant définitivement satisfait à l'appel; dans le second cas, ils devront être tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la loi, sous les conditions qu'elle stipule à la fin de l'article 14.

48. — *Élèves des autres cultes salariés par l'État.*

Les mêmes dispositions sont applicables aux jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes *salariés par l'État*; mais il est à remarquer que, l'époque de la consécration variant suivant le culte, la loi n'a pu déterminer l'âge où cette consécration devrait avoir été effectuée.

49. — *Seront l'objet d'une instruction particulière.*

Une instruction spéciale sur la matière mettra les conseils de révision et

les autorités civiles à même d'assurer l'exécution de la loi à l'égard de ces étudians. En attendant, la dispense pourra être accordée aux jeunes gens qui, par l'attestation régulière du ministre du culte auquel ils veulent se vouer, justifieront qu'ils continuent leurs études.

50. — *Jeunes gens qui ont remporté de grands prix.*

Comme sous l'empire de la loi du 10 Mars 1818, la dispense accordée aux jeunes gens qui ont remporté les grands prix de l'institut ou de l'université, n'est soumise à aucune condition et équivaut à une exemption, c'est-à-dire que le bénéfice de la dispense leur est définitivement acquis.

51. — *Déclaration à laquelle sont tenus les dispensés.*

Les abus auxquels a donné lieu l'exécution de l'article 15 de la loi du 10 Mars 1818, particulièrement en ce qui a rapport aux étudians ecclésiastiques, avaient trop frappé les esprits pour que

la nouvelle loi ne cherchât pas à remédier à un mal depuis si long-temps connu. Elle a donc imposé des obligations graves aux dispensés qui se trouveront dans les cas prévus aux paragraphes notés 1.°, 3.°, 4.° et 5.° S'ils cessent de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, ils seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront quitté leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration.

52. — *Peine dont ils seront passibles, s'ils ne font pas la déclaration prescrite.*

Faute par eux de faire cette déclaration et de la soumettre au visa du préfet de leur département, *dans le délai d'un mois*, ils seront passibles de la peine prononcée par le premier paragraphe de l'article 38 (emprisonnement d'un mois à un an), et le temps écoulé depuis la cessation des services, fonctions ou études, jusqu'au moment de cette déclaration, n'entrera pas en déduction

du temps de service militaire exigé de la classe dont ils font partie.

53. — *Résumé des dispositions de la loi à l'égard des jeunes gens déduits du contingent.*

Il résulte de ces dispositions.

1.° Que les jeunes gens qui perdent le bénéfice de l'article 14, ou y renoncent, doivent, dans le cours de l'année où ils ont cessé leurs services, fonctions ou études, en faire la déclaration au maire de leur commune;

2.° Qu'ils doivent retirer une expédition de cette déclaration;

3.° Qu'ensuite, et *dans le délai d'un mois*, ils doivent la soumettre au visa du préfet du département dans lequel ils ont concouru au tirage;

4.° Que, la loi déterminant le temps pendant lequel la déclaration doit être faite et l'expédition en être soumise au préfet, ces jeunes gens ne sont point justiciables des tribunaux, du moment qu'ils ont fait leur déclaration dans

l'année où ils ont cessé leurs services, fonctions ou études;

54. — *Obligations des préfets à l'égard de ces jeunes gens.*

5.° Que, dans ce cas, le préfet doit donner avis à l'autorité militaire, afin qu'aux termes de la loi, les dispensés soient rétablis aussitôt dans le contingent de leur classe et qu'ils suivent la chance de leur numéro de tirage;

6.° Que si, au contraire, l'année est écoulée sans que la déclaration ait été faite et l'expédition de cette déclaration remise au préfet, ce fonctionnaire devra, aussitôt qu'il sera instruit du fait, le déférer aux tribunaux ordinaires;

55. — *Temps de service, comment compté pour le jeune homme condamné par les tribunaux.*

7.° Que si le dispensé est condamné, le temps écoulé depuis la cessation de ses services, fonctions ou études, ne lui sera pas compté pour le temps de service fixé par la loi, non plus que le

temps passé dans la détention par suite du jugement dont il aura été l'objet;

56. — *Temps de service, comment compté pour les jeunes gens qui ont renoncé au bénéfice de l'article 14 ou qui l'ont perdu.*

8.° Qu'à tout dispensé, quand bien même il n'aurait point encouru les peines indiquées au premier paragraphe de l'article 38, il sera fait déduction sur le temps de service que devra la classe dont il fait partie, du temps qui se sera écoulé depuis la cessation de ses services, fonctions ou études, jusqu'au moment où il aura fait la déclaration prescrite au maire de sa commune;

57. — *Avertissement important à donner aux jeunes gens qui demandent à jouir du bénéfice de l'article 14.*

9.° Que, par ces divers motifs, il est du plus grand intérêt pour que les dispensés sentent la nécessité de faire promptement la déclaration voulue par la loi, qu'ils aient connaissance des peines dont

ils sont passibles, et des dommages qu'ils éprouveraient en la retardant.

Tels sont les avertissemens qu'il importe de donner à tous les jeunes gens qui réclameront le bénéfice des paragraphes notés 1.°, 3 °, 4.° et 5.° de l'article 14, afin qu'ils n'ignorent point les conditions sévères que la loi attache à la dispense.

Art. 15 de la loi.

58. — *Composition des conseils de révision.*

Rien n'est changé dans la composition des conseils de révision; ils restent tels que les avait créés la loi du 10 Mars 1818.

59. — *Un membre de l'intendance militaire assiste aux opérations des conseils.*

Toutefois, le membre de l'intendance militaire que des instructions ministérielles avaient chargé d'assister aux opérations des conseils de révision, a pris

place dans la nouvelle loi, et ses attributions y sont définies. Il sera entendu quand il le demandera, et pourra faire consigner ses observations au registre des délibérations.

Le sous-intendant militaire est autorisé, de la sorte, à exposer au conseil de révision toutes les observations qu'il croirait utiles pour assurer un bon contingent à l'armée et la stricte exécution de la loi.

60. — *Les sous-préfets assistent aux séances que tient le conseil de révision dans leur arrondissement.*

Les sous-préfets, qui prennent une part si active aux opérations préliminaires des levées, sont aussi appelés à assister aux séances que le conseil de révision tiendra dans leur arrondissement. Ils y auront voix consultative. La loi a voulu que le conseil de révision fût toujours entouré des fonctionnaires qui sont à même de l'éclairer sur toutes les questions relatives à la position des jeunes gens convoqués devant lui.

Art. 16 de la loi.

61. — *Certificats pour justifier des cas d'exemption.*

Les quatre paragraphes qui composent cet article sont empruntés textuellement à l'article 13 de la loi du 10 Mars 1818. Seulement, la nouvelle loi exige que les certificats mentionnés au dernier paragraphe, et qui doivent être signés de trois pères de famille, soient, en outre, *signés* et *approuvés* par le maire de la commune du réclamant.

Sans cette formalité, qui peut être facilement ajoutée aux anciens modèles de certificat, cette pièce manquerait d'une des conditions imposées pour la rendre valable et régulière.

Art. 18 de la loi.

62. — *Substitution de numéros sur la liste cantonnale.*

L'article 18 de la loi n'autorise les substitutions de numéros que sur *la liste*

cantonnale, d'où il résulte que l'échange des numéros ne peut avoir lieu qu'entre jeunes gens inscrits sur la liste d'un même canton. La loi du 21 Mars 1832 laisse si peu d'incertitude à cet égard, qu'elle n'a point conservé les termes de la loi du 10 Mars 1818, qui permettait la substitution des numéros entre jeunes gens *d'un même tirage*. Ces mots, qui ont été le sujet de diverses interprétations, semblaient autoriser en effet l'échange de numéros entre des jeunes gens de cantons différens, mais ayant concouru au tirage de la même classe.

63. — *Entre quels jeunes gens peut avoir lieu l'échange des numéros.*

Aujourd'hui, il ne peut y avoir aucune incertitude. Les substitutions de numéros pourront avoir lieu,

1.° Entre tous les jeunes gens *d'un même canton*, portés sur la liste de tirage de ce canton, mais seulement *jusqu'à l'époque de la clôture de la liste du contingent de ce même canton*.

2.° *Après la clôture de la liste du con-*

tingent cantonnal, entre les jeunes gens inscrits sur cette liste, mais seulement *jusqu'à la date de l'ordre de route du jeune soldat immatriculé.*

64. — *Quand peut être souscrit l'acte administratif de substitution.*

La substitution des numéros étant, dans l'un et l'autre cas, un moyen de se faire remplacer dans le service militaire, il est bien entendu que l'acte administratif de substitution ne peut être souscrit par le préfet de département que si l'homme qui veut faire admettre un substituant, est *définitivement* compris dans le contingent de son canton.

65. — *Les frères des substituans sous les drapeaux ont droit à l'exemption.*

C'est au moyen de ces dispositions que le législateur procure un avantage réel à la population en lui facilitant un mode de remplacement qui n'est point soumis à l'exception portée au paragraphe noté 6.° de l'article 13, c'est-à-dire en ne privant pas le frère d'un

substituant *sous les drapeaux* du droit à l'exemption dont elle a privé le frère *du remplaçant* sous les drapeaux.

66. — *Le substituant doit être reconnu propre au service.*

Mais en protégeant de la sorte les intérêts des familles, la loi du 21 Mars 1832 n'a pas négligé ceux de l'armée. Elle veut que celui qui se présente pour prendre la place du jeune homme compris *définitivement* dans le contingent de son canton soit *reconnu propre au service* par le conseil de révision :

67. — *Lorsqu'il a obtenu un numéro élevé qui l'a libéré.*

1.° Parce que, dans le premier des cas indiqués ci-dessus (n.° 63), le substituant peut avoir un numéro élevé qui le libère, et ne l'ait pas par conséquent encore soumis à l'examen du conseil de révision;

68. — *Parce que depuis la clôture de la liste cantonnale il a pu contracter des infirmités.*

2.° Parce que, dans le second des cas indiqués ci-dessus (n.° 63), si le substituant a été compris dans le contingent cantonnal, il peut cependant, depuis la clôture de la liste de ce contingent, avoir contracté des infirmités qui le rendent impropre au service.

69. — *Pourquoi la visite et l'examen du substituant sont indispensables.*

La visite et l'examen du substituant sont d'autant plus nécessaires, que l'on voit par les dispositions de l'article 28 de la loi, que le conseil de révision est autorisé, après avoir terminé ses opérations et clos les listes de contingent, *à statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur ces listes pour les demandes de substitution*; et que cette faculté est d'autant plus importante, que le contingent annuel pouvant, aux termes de l'article 29 de la loi, être

partagé en deux portions, dont l'une sera incorporée au premier ordre, et l'autre laissée en congé dans les foyers, les demandes de substitution pourront être nombreuses entre les jeunes gens compris dans le contingent total.

70. — *Modèle de l'acte administratif de substitution.*

Ces diverses modifications apportées à l'ancienne législation ont nécessité des changemens dans la teneur de l'acte administratif de substitution jusqu'à ce jour en usage. Le nouveau modèle de cet acte est ci-joint sous le n.° 2.

Art. 19 de la loi.

71. — *Remplacement.*

Plusieurs articles sont consacrés au remplacement, dans la loi du 21 Mars 1832, et l'on ne peut méconnaître les soins avec lesquels les pouvoirs législatifs ont cherché à combattre les abus dangereux de ce mode de recrutement,

sans gêner cependant une faculté précieuse pour la population.

Des explications sont ici nécessaires pour bien faire comprendre les vues du législateur.

72. — *Il faut être compris définitivement dans le contingent cantonnal pour pouvoir se faire remplacer.*

Avant tout, les conseils de révision doivent avoir toujours présent à la pensée que, pour user du droit reconnu par la loi de se faire remplacer, il faut qu'un jeune homme *soit définitivement compris* dans le contingent de son canton.

73. — *Tout individu* conditionnellement *inscrit sur la liste du contingent ne peut se faire remplacer.*

Tout individu qui n'est inscrit que *conditionnellement* sur la liste du contingent, ne peut donc être admis à se faire remplacer.

D'après l'article 43, un remplacement de cette nature pourrait être déféré aux tribunaux, puisqu'il aurait été effectué *en*

contravention aux dispositions de la loi.

La classe de 1830 a été l'occasion de nombreux remplacemens, qui ont causé à l'État des frais considérables en pure perte. Des jeunes gens admis conditionnellement dans le contingent de leur classe ont été autorisés à se faire remplacer. Les remplaçans ont été dirigés sur des corps; ils y ont été habillés, équipés, et, peu de temps après, il a fallu renvoyer ces hommes dans leurs foyers: car ils n'étaient les remplaçans de personne, puisque les jeunes gens pour le compte desquels ils avaient pris service, avaient été retirés du contingent où ils n'avaient été compris que *conditionnellement.*

Les conseils de révision doivent donc avoir une attention scrupuleuse à n'admettre des remplaçans que pour les jeunes gens *définitivement compris dans le contingent de leur canton.*

74. — *Conditions du remplacement.*

Le remplacement est soumis à diverses conditions.

75. — *Le remplaçant doit être Français et ne doit pas être compris dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.*

Celui qui se présente pour servir comme remplaçant doit être Français, et ne doit pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion spécifiés à l'article 2 de la loi.

76. — *Services et obligations dont il doit être dégagé.*

Il doit aussi être libre de tout service et obligations imposés, soit par la loi du 21 Mars 1832, soit par celle du 25 Octobre 1795, sur l'inscription maritime.

Dès-lors le remplaçant ne doit être :

1.° Ni jeune soldat faisant partie du contingent d'une classe non libérée;

2.° Ni remplaçant d'un homme dont le temps de service n'est pas légalement expiré ;

3.° Ni engagé volontaire ;

4.° Ni rengagé;

5.° Ni inscrit maritime.

Suivant ces différentes positions, le remplaçant aura diverses justifications à faire dont il sera parlé ci-après.

77. — *Les militaires ou les jeunes soldats en congé temporaire ne peuvent être reçus comme remplaçans.*

Tout militaire ou jeune soldat en congé temporaire, de quelque nature qu'il soit, ou porteur d'un congé d'un an, ne peut donc être admis comme remplaçant.

78. — *Attention que doivent avoir les conseils de révision, à l'égard des remplaçans.*

En un mot, le remplaçant ne doit pas être lié au service pour son compte ou pour celui d'un autre, et c'est une certitude que les conseils de révision doivent acquérir avant d'accorder l'autorisation d'admettre un individu en qualité de remplaçant. A cet effet, et en examinant attentivement les conditions que la loi impose au remplacement, ils reconnaîtront que si l'homme qui se

présente pour être reçu comme remplaçant, peut quelquefois justifier de sa position par des certificats ou des pièces quelconques, il est cependant quelques-unes de ces positions pour lesquelles aucune justification par certificat ou par acte ne peut être réellement produite. Ainsi, un homme pourra bien attester lui-même qu'il n'est ni engagé volontaire, ni rengagé, ni inscrit maritime, ni marié ou veuf avec enfans, ni réformé du service militaire. Mais il ne lui sera sans doute pas toujours possible de prouver, par une pièce offrant une garantie suffisante, qu'il n'est ni dans l'une ni dans l'autre de ces positions. Il est même probable qu'aucun maire ne voudrait constater un fait dont il ne pourrait vérifier l'exactitude, et que des règles et des formalités rigoureuses à ce sujet seraient sûrement envisagées comme une gêne à une faculté que la loi accorde à toutes les familles.

D'après ces considérations et les termes de l'article 43 de la loi qui donne les moyens sûrs et prompts d'atteindre

tout remplacement effectué en contravention aux dispositions qu'elle prescrit, les conseils de révision opéreront de la manière suivante.

79. — *Déclaration à exiger de ceux qui se présentent pour servir comme remplaçans.*

Ils exigeront que tout remplaçant, avant d'être admis, déclare d'abord verbalement, et ensuite par écrit, qu'il n'est dans aucune des positions spécifiées dans la déclaration dont le modèle est ci-joint sous le n.° 3. Dans le cas où le remplaçant ne saurait écrire son nom, il apposera sa croix, mais dans ce cas, comme dans celui où il saurait écrire, deux témoins présens et connus constateront par leur signature ce fait unique, *que ladite déclaration a été faite en leur présence* par l'individu déclarant. Mention sera faite du tout au procès-verbal de la séance, et ladite déclaration y restera annexée pour servir en tant que besoin sera.

80. — *Âge que doivent avoir les remplaçans.*

Les remplaçans qui n'ont point déjà servi, ne doivent pas être âgés de moins de *vingt ans* et de plus de *trente ans* accomplis.

S'ils ont été militaires, ils pourront être reçus jusqu'à l'âge de *trente-cinq ans* accomplis, mais jamais au-delà.

Le minimum de l'âge est fixé à *dix-huit ans* accomplis pour le jeune homme qui veut remplacer son frère.

Le remplaçant doit justifier de son âge, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi.

81. — *Le remplaçant ne doit être ni marié, ni veuf avec enfans.*

Le remplaçant ne pouvant produire aucune pièce qui puisse prouver qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfans, le conseil de révision lui appliquera les dispositions qui ont été prescrites au numéro ci-dessus (79), et lui fera souscrire la déclaration exigée.

82. — *Taille que doit avoir le remplaçant.*

Le minimum de la taille du remplaçant est fixé à *un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée*, et la loi s'exprime ainsi, parce qu'elle n'a pas voulu exclure les jeunes soldats de la classe de 1830 et les engagés volontaires admis en vertu de la loi du 11 Décembre 1830, à la taille d'*un mètre cinquante-quatre centimètres*, afin que ces militaires, après leur libération, puissent revenir sous les drapeaux en qualité de remplaçans.

Ainsi, du moment qu'un jeune homme aura été admis *définitivement* dans le contingent de son canton, il pourra présenter au conseil de révision un remplaçant n'ayant que la taille d'*un mètre cinquante-six centimètres*, mais il n'en serait pas de même si ce jeune homme voulait se faire remplacer après avoir été inscrit sur les registres-matricules d'un corps, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi.

83. — *Taille que doit avoir le remplaçant d'un jeune soldat immatriculé.*

Le minimum de la taille de l'homme qui se présentera pour remplacer un jeune soldat inscrit au registre-matricule d'un corps, en vertu de l'article 29 de la loi, devra être celui qui est fixé pour l'arme dont ce corps fait partie. En effet, aux termes de l'article 29 déjà cité, le jeune soldat a reçu une destination; il appartient à un corps, et il ne peut plus s'y faire remplacer que par un homme ayant au moins le minimum de la taille exigée pour ce corps.

84. — *Tableau du minimum des tailles des différentes armes.*

Le tableau destiné à faire connaître le minimum de la taille exigée pour les corps des différentes armes, sera communiqué ultérieurement.

85. — *Qualités requises pour être reçu remplaçant.*

Les conditions d'aptitude dont il vient d'être question ne sont pas les seules

imposées à un remplaçant. Il doit réunir aussi les qualités requises pour faire un bon service, c'est-à-dire, qu'il doit être robuste, bien constitué et n'avoir aucune infirmité apparente ou cachée.

86. — *Tout homme réformé du service militaire ne peut être admis comme remplaçant.*

Aussi, est-ce pour remédier en partie aux graves inconvéniens de l'admission trop fréquente d'hommes impropres au service dans les rangs de l'armée, que la loi veut que le remplaçant n'ait point été réformé du service militaire.

Or, les hommes sous les drapeaux, réformés pour infirmités ou blessures, sont renvoyés dans leurs foyers avec des pièces différentes.

Comme on l'a dit plus haut (n.os 37, 38, 39 et 40), celui qui, depuis son incorporation, a contracté des infirmités ou reçu des blessures, a droit à un *congé de réforme* proprement dit; et comme les infirmités ou blessures ont été acquises au service de l'État, la loi (ar-

ticle 13) accorde l'exemption au frère du militaire ainsi réformé.

Celui, au contraire, dont les infirmités ou blessures sont antérieures à son arrivée sous les drapeaux, n'a droit qu'à *un congé de renvoi*. Ce congé, qui réforme aussi le militaire, le déclare et constate par conséquent impropre à servir en qualité de remplaçant, mais ne confère pas l'exemption à son frère.

87. — *Attention que doivent avoir les conseils de révision de ne point admettre un militaire réformé du service en qualité de remplaçant.*

Les conseils de révision ne devront donc pas perdre de vue que tout militaire qui a reçu *un congé de réforme* ou *un congé de renvoi*, ne peut, aux termes de la loi, être jamais admis en qualité de remplaçant, et que, si l'individu qui se présente n'est porteur d'aucune de ces pièces, il ne doit pas être dispensé de souscrire la déclaration modèle n.° 3, afin qu'il puisse être poursuivi en vertu

de l'article 43, s'il a abusé le conseil de révision.

88. — *Certificat dont le remplaçant doit être porteur.*

Enfin, tout homme qui se présente devant le conseil de révision pour en remplacer un autre, doit être porteur, suivant sa position, des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 de la loi.

ART. 20 de la loi.

89. — *Certificat à délivrer par les maires aux remplaçans.*

Le remplaçant est tenu de justifier, par un certificat, de son séjour pendant un an dans un domicile quelconque.

Ce certificat doit être délivré par le maire du dernier domicile du remplaçant.

Si celui-ci ne compte pas au moins une année de séjour dans la commune de son dernier domicile, il doit produire un autre certificat du maire de la commune où il avait son domicile précédent.

En un mot, par un ou plusieurs certificats, le remplaçant est obligé de justifier de son domicile pendant au moins tout le cours d'une année.

90. — *Attestations que doit contenir le certificat du maire.*

En conséquence, outre le signalement du remplaçant, le certificat délivré par le maire devra attester :

1.° La durée du temps pendant lequel le remplaçant a été domicilié dans la commune ;

2.° Qu'il jouit de ses droits civils ;

3.° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

91. — *Cas où le maire ne connaîtrait pas l'individu.*

Si le maire de la commune ne connaît pas l'individu qui ferait la demande du certificat, la loi veut que ce fonctionnaire en constate légalement l'identité, et recueille les preuves et témoi-

gnages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

92. — *Modèle du certificat à délivrer par les maires aux remplaçans.*

Le certificat à délivrer aux remplaçans par les maires sera conforme au modèle ci-joint n.° 4.

Art. 21 de la loi.

93. — *Certificat de bonne conduite à produire par le remplaçant qui a été militaire.*

Si le remplaçant à été militaire, outre le certificat du maire, exigé par l'article précédent, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi en dernier lieu.

94. — *Attention que les conseils d'administration des corps doivent avoir dans la délivrance du certificat de bonne conduite.*

Les conseils d'administration des corps auront soin de se montrer pru-

dens dans la délivrance des certificats de bonne conduite qui leur seront demandés. Ils ne perdront pas de vue qu'il est dans l'intérêt de l'armée de ne pas rouvrir ses rangs à des sujets indignes d'y figurer.

95. — *Positions diverses des remplaçans qui ont été militaires.*

Les militaires qui se présentent pour être admis en qualité de remplaçans, ont pu servir à divers titres, savoir :

1.° Comme jeune soldat ayant fait partie du contingent d'une classe;

2.° Comme engagé volontaire;

3.° Comme rengagé;

4.° Comme remplaçant.

96. — *Pièces qu'ils doivent produire pour justifier qu'ils sont libérés du service.*

Suivant ces différentes positions, ils doivent être porteurs de pièces qui justifient qu'ils ont satisfait aux obligations que la loi du recrutement leur avait imposées.

97. — *Jeune soldat qui a fait partie du contingent d'une classe.*

Le militaire qui aura fait partie du contingent de sa classe et aura été appelé sous les drapeaux en vertu de la loi, devra produire *son congé de libération de l'armée active*, ou, à défaut de cette pièce, *son congé provisoire de libération*, signé du conseil d'administration du corps, visé par l'officier général et le sous-intendant militaire.

98. — *Engagé volontaire.*

L'engagé volontaire sera tenu de produire les mêmes pièces, s'il a achevé le temps de service exigé par la loi sous l'empire de laquelle il a contracté son engagement.

L'engagé volontaire peut justifier aussi qu'il est libre de son premier engagement, en prouvant que l'acte qui le liait au service a été annullé, soit judiciairement, soit administrativement, ou par suite du licenciement du corps dont il faisait partie.

99. — *Rengagé.*

Les mêmes justifications sont à faire par le militaire rengagé au service pour un temps quelconque.

100. — *Remplaçant.*

Le militaire qui a déjà servi comme remplaçant doit être considéré comme le jeune soldat dont il a pris la place dans le contingent d'une classe. Il doit donc produire son *congé de libération de l'armée active*, ou, à défaut de cette pièce, son *congé de libération provisoire.*

Le militaire qui a servi comme remplaçant peut aussi justifier de l'annulation de l'acte de remplacement qui l'avait fait admettre sous les drapeaux pour le compte d'un autre.

ART. 22 de la loi.

101. — *Le remplaçant ne peut être admis que par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.*

Les remplaçans ne pouvant être admis que par le conseil de révision du

département dans lequel le remplacé a concouru au tirage, toute exception à cette disposition serait vainement sollicitée auprès du Ministre de la guerre; tout remplacement autorisé par un conseil de révision autre que celui que désigne la loi, serait aussi un remplacement illégal à déférer aux tribunaux, aux termes de l'article 43.

102. — *Décision du conseil de révision pour admettre un remplaçant.*

La décision du conseil de révision ayant pour objet d'admettre un remplaçant, sera mentionnée, et l'acte de remplacement annexé au procès-verbal de ses séances.

Art. 23 de la loi.

103. — *Responsabilité du remplacé à l'égard du remplaçant.*

L'article 23 de la loi du 21 Mars 1832 reproduit ici les dispositions textuelles

du dernier paragraphe de l'article 18 de la loi du 10 Mars 1818, quant à la responsabilité du remplacé à l'égard de son remplaçant, si celui-ci vient à déserter; mais la nouvelle loi a comblé la lacune qui existait dans l'ancienne, en déterminant les cas où l'acte de remplacement peut être annullé, et où, par conséquent, le remplacé encourt une autre espèce de responsabilité, puisqu'il est obligé de marcher lui-même dans un délai limité, ou de fournir un autre remplaçant. (*Voir* l'article 43 de la loi.)

104. — *Le remplacé ne peut être tenu de marcher ou de fournir un autre remplaçant que lorsque l'année de responsabilité est expirée.*

Il faut d'ailleurs, d'après l'article 23 et pour le cas de désertion, que l'année pendant laquelle le remplacé est responsable soit expirée, pour qu'il puisse être tenu de partir ou de fournir un autre homme.

Art. 24 de la loi.

105. — *Actes de substitution et de remplacement reçus par le préfet.*

Les actes de substitution et de remplacement seront reçus dans les formes prescrites pour les actes administratifs, par le préfet du département dans lequel le substitué et le remplacé auront concouru au tirage.

106. — *Modèles d'actes de substitution et de remplacement.*

Les actes de substitution et de remplacement seront conformes aux modèles ci-joints sous les n.os 2 et 5.

107. — *Stipulations particulières entre les contractans.*

Pour les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les substituans et les substitués, les remplaçans et les remplacés, la nouvelle loi, comme l'ancienne, les soumet aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

108. — *L'administration ne doit point intervenir dans les stipulations qui ont lieu entre les contractans.*

L'administration n'a donc aucun droit de s'immiscer en rien dans les arrangemens que peuvent régler les parties contractantes, et elle doit toujours rester étrangère aux contestations qui pourraient être la conséquence de ces mêmes arrangemens.

Art. 25 de la loi.

109. — *Les décisions des conseils de révision sont définitives.*

La loi du 21 Mars 1832 consacre de nouveau, en principe, que les décisions des conseils de révision, hors les cas qu'elle prévoit, sont définitives et par conséquent irrévocables.

Ainsi les conseils de révision n'ont point de juridiction supérieure à laquelle on puisse en appeler. Les membres composant ces conseils sentiront dès-lors

combien il importe que, par cette même raison, leurs décisions soient toujours inattaquables Ils les appuieront donc constamment sur le texte et l'esprit de la loi qui leur confie une extension de pouvoir qu'elle a jugée indispensable pour assurer le succès des opérations du recrutement.

110. — *Le même individu ne peut être l'objet de deux décisions définitives.*

Les décisions des conseils de révision étant définitives, hors les cas ci-après indiqués art. 26 et 27, il est évident qu'un même individu ne peut être l'objet de deux décisions *définitives*, puisque le caractère d'irrévocabilité qu'emporte la première décision ne peut appartenir à la seconde, qui de fait et de droit serait nulle.

ART. 26 de la loi.

111. — ***Jeunes gens qui élèvent des questions relatives à leur état ou à leurs droits civils.***

Cet article correspond à l'article 16

de la loi du 10 Mars 1818, dont il reproduit, à peu de chose près, tous les termes.

112. — *Inscrits conditionnellement sur la liste du contingent de leur canton.*

En conséquence, lorsque des jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonnal élèvent des questions relatives à leur état ou à leurs droits civils, et que le conseil de révision ne se croit point appelé à résoudre, l'inscription de ces jeunes gens ne peut avoir lieu que *conditionnellement* sur la liste du contingent de leur canton, puisque l'admission ou le rejet de leur réclamation dépend du jugement à intervenir.

113. — *Jeunes gens inscrits conditionnellement pour suppléer les réclamans.*

La loi veut ensuite qu'un pareil nombre de jeunes gens soient désignés, suivant l'ordre des numéros de tirage, pour suppléer les réclamans. Leur inscription étant également conditionnelle, ils ne

devront être appelés à l'activité que dans les cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamans seraient définitivement libérés.

114. — *Soin que doivent avoir les préfets de renvoyer promptement devant les tribunaux les questions élevées par les jeunes gens.*

Les questions élevées par les jeunes gens relativement à leur état ou à leurs droits civils, devant être jugées contradictoirement, avec le préfet du département, à la requête de la partie la plus diligente, ce fonctionnaire ne doit pas perdre un instant pour déférer ces questions aux tribunaux. De graves négligences ont eu lieu dans l'obligation que la loi impose de nouveau; afin de mettre un terme prompt à l'état d'incertitude dans lequel reste le réclamant ou son suppléant. Aussi est-ce dans l'intérêt de la population et dans celui de l'armée, que la loi veut encore que les tribunaux aient à statuer *sans délai*. On ne saurait donc trop recommander aux

préfets de porter sans retard leur requête devant les tribunaux, du moment qu'une question d'état ou de droit civil aura été soulevée devant le conseil de révision.

Art. 27 de la loi.

115. — *Utilité et importance de l'article 27 de la loi.*

Pour apprécier l'utilité et l'importance des dispositions contenues dans l'article 27 de la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée, il est à propos de rappeler les inconvéniens et les abus auxquels le législateur a voulu remédier.

116. — *Délai accordé pour production de pièces.*

Sous l'empire de la loi du 10 Mars 1818, aucun délai ne pouvait être accordé aux jeunes gens convoqués, pour produire les pièces qu'ils n'avaient pu se procurer au moment de leur examen, et qui devaient justifier de leurs droits à l'exemption ou à la dispense qu'ils réclamaient. Le conseil de révision ne

pouvant différer sa décision, il est arrivé fort souvent que des jeunes gens, compris *définitivement* dans le contingent de leur canton, ont, peu de jours après, prouvé que leurs réclamations étaient fondées. Le mal était irréparable, car c'était légalement que ces jeunes gens étaient appelés, puisqu'ils n'avaient point justifié de leurs droits en temps favorable. Il y avait aussi dommage réel pour l'armée, parce que l'administration toujours bienveillante accordait des congés à ces jeunes gens. Cet inconvénient ne peut aujourd'hui se reproduire, ou du moins est-il permis de croire qu'il sera moins fréquent, puisque le conseil de révision peut accorder des délais et retarder même de vingt jours sa décision définitive, en faveur des jeunes gens qui attendraient les pièces justificatives propres à constater leur position ou leurs droits.

117. — *Délai accordé aux absens.*

L'article 13 de l'ancienne loi exigeait qu'il fût procédé à l'égard des absens

comme s'ils étaient présens, et cette sage disposition, qui avait pour objet d'assurer dans tous les cas le complétement du contingent, est devenue par son isolement une source d'abus repréhensibles et de dommages pour l'armée. En effet, de ce qu'un jeune homme que sa constitution physique rendait impropre au service, avait négligé de se présenter devant le conseil de révision, ou avait consenti à se tenir caché, il résultait son admission dans le contingent cantonnal, et par conséquent la libération d'un numéro plus élevé. Lorsqu'ensuite cet homme absent a reparu ou a été découvert, et que son inaptitude au service a été constatée, il est résulté encore que cet homme a été perdu pour l'armée. On conçoit d'ailleurs que, dans de certaines localités, l'absence de quelques jeunes gens, ayant de faibles numéros, peut être le fruit de combinaisons intéressées de la part de ceux qui ont des numéros plus forts. C'est cet abus que la nouvelle loi cherche à combattre dans les dispositions de son article 27.

Elle attaque avec non moins d'énergie la manie honteuse de ces hommes pusillanimes qui se mutilent pour s'affranchir de l'obligation de défendre leur patrie, et elle intéresse toute la population à la destruction d'un mal qui prend sa source dans des sentimens heureusement peu communs, et que repousse l'esprit martial de toute la France.

118. — *A qui doivent être appliquées les dispositions de l'article* 26 *de la loi.*

Ces explications font suffisamment connaître le but que s'est proposé d'atteindre le pouvoir législatif, en prescrivant d'appliquer les dispositions de l'article 26,

1.° Aux hommes qui sont prévenus de s'être rendus volontairement impropres au service;

2.° Aux jeunes gens qui obtiendront des délais pour production de pièces justificatives;

3.° Aux jeunes gens qui ne se seront pas présentés devant le conseil de révision.

119. — *Les jeunes gens prévenus de s'être rendus volontairement impropres au service sont remplacés conditionnellement dans le contingent cantonnal.*

En conséquence, tout homme qui sera mutilé ou qui aura contracté volontairement des infirmités afin de se soustraire à l'obligation de servir, et qui, sous la prévention du délit prévu à l'article 41 de la loi, aura été déféré aux tribunaux, sera remplacé *conditionnellement* dans le contingent de son canton.

120. — *Ainsi que les jeunes gens qui ont obtenu des délais.*

Seront remplacés de même dans le contingent cantonnal, les jeunes gens auxquels le conseil de révision aura accordé des délais pour production de pièces justificatives.

121. — *Et ceux qui ne se présentent pas devant le conseil de révision.*

Enfin, la même marche sera suivie pour les jeunes gens convoqués devant

le conseil de révison, et qui ne se présenteront pas à son examen.

122. — *Recommandation aux maires, aux familles et aux jeunes gens appelés, relativement aux absens.*

La désignation des numéros supplémentaires à mettre en réserve pour les absens, est une obligation qui touche éminemment aux intérêts de toute la population, et sans doute MM. les maires, les familles des appelés et les jeunes gens convoqués ne négligeront aucune démarche, aucune recherche, afin que le conseil de révision soit promptement en mesure de statuer définitivement sur le sort des absens.

123. — *Durée des délais que le conseil de révision peut accorder.*

Quant à la durée des délais que le conseil de révision peut accorder, il faut bien remarquer que la loi en fixe la limite à vingt jours. Il a paru au législateur que cette limite devait satisfaire à toutes les exigences : d'abord, parce que les familles et les jeunes gens

sont toujours informés par l'ordonnance royale relative aux opérations de l'appel, de l'époque. à laquelle ils devront se rendre devant le conseil de révision de leur département; que chacun a pu prendre à l'avance ses précautions afin de se procurer les pièces dont il peut avoir besoin; et ensuite, parce qu'il n'était pas juste de tenir en suspens sur leur sort à venir le plus ou moins grand nombre de jeunes gens qui seraient inscrits conditionnellement sur la liste cantonnale pour le compte des absens.

Art. 28 de la loi.

124. — *Les opérations de l'appel ont lieu et sont définitives par canton.*

Les dispositions nombreuses de l'article 28 de la nouvelle loi, empruntées presque en totalité à l'article 17 de l'ancienne, démontrent à l'évidence que toutes les opérations du conseil de révision *sont définitives* pour *et* par *chaque canton* dont il a examiné les jeunes gens, et que la libération de ceux qui n'auront point été compris dans

le contingent cantonnal, doit être prononcée immédiatement après que le conseil aura statué sur le compte des jeunes gens du canton.

125. — *Opération du conseil de révision avant d'arrêter et de signer la liste du contingent cantonnal.*

Mais, avant d'arrêter et de signer la liste du contingent de chaque canton, le conseil devra procéder nécessairement à la désignation des jeunes gens qui, aux termes des articles 26 et 27 de la loi, sont appelés les uns à défaut des autres, et ne seront inscrits sur la liste du contingent que *conditionnellement* et sous la réserve de leurs droits.

126. — *Désignation de numéros supplémentaires.*

A cet effet, il convient d'entrer dans quelques explications qu'un exemple rendra plus claires et plus faciles.

127. — *Exemple à l'appui.*

Supposons que, dans un canton, le contingent à fournir aux termes de l'ar-

ticle 4 de la loi, soit de trente jeunes gens; que le nombre de ceux qui ont tiré au sort ait été de soixante-dix, et que le dernier numéro compris dans le contingent cantonnal soit 47.

Dans cette supposition, les numéros 48 jusqu'à 70 devraient être libérés; mais parmi les jeunes gens du contingent, il y en a plusieurs qui ne sont inscrits que *conditionnellement* et qui doivent être aussi *conditionnellement* remplacés dans ce contingent.

128. — *Positions diverses des jeunes gens qui doivent être remplacés conditionnellement dans le contingent cantonnal.*

Admettons que les jeunes gens désignés par les numéros suivans sont dans l'une des positions prévues aux articles 26 et 27 de la loi, savoir :

Le n.° 3 pour question pendante devant les tribunaux;

Le n.° 9 pour avoir obtenu un délai afin de produire des pièces justificatives;

Le n.° 12 pour absence;
Le n.° 18 comme prévenu de s'être mutilé;
Le n.° 24 *idem*;
Le n.° 30 pour question pendante devant les tribunaux;
Le n.° 39 pour avoir obtenu un délai;
Les n.os 40 et 41 pour absence.

129. — *Dans quelle série de numéros devront être faites les désignations supplémentaires.*

Dans cet état de choses, le conseil de révision aura donc neuf jeunes gens à désigner pour être compris conditionnellement dans le contingent du canton, et ces neuf jeunes gens devront être pris parmi ceux qui appartiennent à la série des numéros 48 à 70.

130. — *Les désignations supplémentaires ne doivent porter que sur des hommes propres au service.*

Les désignations supplémentaires ne devant porter que sur des hommes pro-

pres au service, le conseil de révision aura à examiner suivant l'ordre du tirage, dans cette nouvelle série, les jeunes gens qui auraient droit à l'exemption.

131. — *Décisions à prendre sur les jeunes gens appelés les uns à défaut des autres.*

Supposons qu'après cet examen, les neuf numéros qui auront été désignés soient 49, 51, 52, 55, 57, 58, 60, 62, 64, et voyons quel sera leur sort, en raison de la destination des jeunes gens pour lesquels ces numéros ont été mis en réserve.

Il est évident que le conseil de révision aura à s'occuper des jeunes gens absens ou qui ont obtenu des délais, puisque ces délais sont limités, avant que d'avoir à prononcer sur les jeunes gens qui auront des questions pendantes devant les tribunaux. Ce sont donc les numéros 9, 12, 39, 40 et 41 de l'exemple proposé, qui pourront être l'objet de ces décisions.

132. — *Circonstances diverses qui peuvent se présenter.*

Dans cette hypothèse très-probable, le jeune homme qui a le n.° 9 obtiendra ou n'obtiendra pas l'exemption. Si sa réclamation est admise, si ses droits sont reconnus, s'il est exempté enfin, aussitôt le n.° 49 sera de droit et de fait compris dans le contingent.

Si au contraire le n.° 9 n'est point exempté, et s'il fait par conséquent et *définitivement* partie du contingent, aussitôt la libération du numéro 64 devra être proclamée.

Pour le jeune homme ayant le numéro 12, le procédé sera le même.

A l'expiration du délai, il se présentera ou il ne se présentera pas; s'il se présente, il sera reconnu propre ou impropre au service.

S'il ne se présente pas ou s'il est déclaré propre au service, le n.° 62 de l'exemple proposé sera libéré immédiatement; car, dans le premier cas, le conseil de révision, aux termes de l'ar-

ticle 16 de la loi, prononcera à l'égard du n.° 12 comme s'il était présent.

Dans le cas où l'absent se soumettrait à l'examen et serait reconnu impropre au service, ce serait le numéro 51 qui descendrait *définitivement* dans le contingent cantonnal.

133. — *Principe invariable pour l'admission dans le contingent ou la libération des numéros supplémentaires.*

Il serait superflu d'étendre ces explications aux autres positions présentées dans l'exemple ci-dessus, mais on peut en tirer cette conséquence incontestable, puisqu'elle est fondée sur l'ordre du tirage (art. 26 de la loi); c'est que, « parmi « les numéros mis en réserve, ce sont « toujours les plus faibles qui descen- « dent les premiers dans le contingent, « et les plus forts qui en sont au con- « traire les premiers retirés. »

134. — *Proclamation des noms inscrits sur la liste du contingent cantonnal.*

Messieurs les préfets, présidens des conseils de révision, voudront bien re-

marquer que le premier paragraphe de l'article 28 de la loi du 21 Mars 1832 contient une disposition qui ne se trouve pas à l'article 17 de la loi du 10 Mars 1818. Il est dit dans ce paragraphe que les noms inscrits sur la liste du contingent cantonnal seront proclamés. Cette proclamation, faite en présence des maires et des jeunes gens, a été regardée par le législateur comme une mesure non moins indispensable que la déclaration que doit faire le même fonctionnaire, au nom du conseil de révision, pour constater que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur la liste du contingent cantonnal, sont définitivement libérés.

135. — *Déclaration pour constater que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur la liste du contingent cantonnal sont définitivement libérés.*

Comme le voulait l'ancienne loi et comme l'exige la nouvelle, la déclaration ci-dessus, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonnal, soit définitivement, soit con-

ditionnellement, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

136. — *Application de cette disposition à l'exemple cité.*

Appliquant cette disposition à l'exemple qui a été produit plus haut, on voit que la déclaration prescrite au troisième paragraphe de l'article 28 devrait mentionner le numéro 64 comme le dernier inscrit sur la liste du contingent cantonnal, et les numéros 65, 66, 67, 68, 69 et 70 comme définitivement libérés.

137. — *Limite posée par la loi aux opérations et aux attributions du conseil de révision.*

L'avant-dernier paragraphe de l'article 28 confirme de nouveau le principe fondamental contenu dans l'article 25 de la loi, lequel article déclare *définitives* les décisions du conseil de révision, hors les cas prévus aux articles 26 et 27. Une fois la liste du contingent cantonnal arrêtée et signée, le conseil de révision ne peut plus prendre de décisions qu'à

l'égard des absens, des jeunes gens qui ont obtenu des délais, ou bien à l'égard de ceux sur lesquels les tribunaux doivent prononcer; enfin, il ne peut plus statuer que sur les demandes de substitution ou de remplacement qui lui seraient faites par les jeunes gens inscrits sur les listes du contingent. Il sortirait donc du cercle de ses attributions, et dépasserait les limites de son pouvoir, si, après la clôture définitive de la liste du contingent d'un canton quelconque, il accueillait des réclamations qui auraient pour objet l'une des opérations du recrutement sur lesquelles il a déjà prononcé *définitivement*.

138. — *Liste du contingent départemental.*

Le dernier paragraphe de l'article 28 prescrit la réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département, pour en former une seule, qui prendra le titre de *Liste du contingent départemental*. L'exécution de cette utile disposition est simple et

facile. Elle n'exige, au moins pour l'instant, aucun changement aux listes dont il a été fait usage jusqu'à ce jour. Quant à l'ordre dans lequel les listes cantonnales seront réunies pour former la liste départementale, cet ordre sera réglé par les époques auxquelles chaque liste cantonnale aura été arrêtée et signée par le conseil de révision. Ainsi, la liste du canton examiné le premier, sera en tête de la liste départementale, et la liste du canton examiné le dernier sera la dernière.

139. — *Déposée entre les mains du préfet.*

Cette liste départementale ainsi formée sera close, arrêtée et signée par le conseil de révision au jour que fixera l'ordonnance royale relative à l'appel d'une classe, et remise ensuite entre les mains du préfet, qui en restera dépositaire.

Art. 29 de la loi.

140. — *Immatriculation des jeunes gens compris dans le contingent.*

Deux choses sont à considérer à l'é-

gard des dispositions importantes de l'article 29 de la loi du 21 Mars 1832, d'abord, les principes, ensuite le mode d'exécution.

141. — *Le contingent voté annuellement est inscrit en totalité sur les registres-matricules des corps de l'armée.*

Les principes sont :

1.° Que le contingent voté par la législature est en entier immédiatement réparti entre les corps de l'armée, et que les jeunes soldats qui le composent sont inscrits sur les régistres-matricules des corps pour lesquels ils auront été désignés ;

142. — *Le contingent peut être partagé en deux portions.*

2.° Que si la loi du vote annuel du contingent a partagé ce contingent en deux portions, dont la première devra être mise en activité et l'autre laissée en réserve dans les foyers, c'est l'ordre des numéros de tirage des jeunes gens

qui réglera leur admission dans l'une ou l'autre portion du contingent total;

143. — *Les jeunes soldats de la seconde portion sont laissés en congé dans leurs foyers.*

3.° Que les jeunes soldats compris dans la seconde portion du contingent ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale;

4.° Que ces jeunes soldats deviennent des militaires en congé, puisqu'ils sont inscrits sur le registre-matricule du corps pour lequel ils auront été désignés.

144. — *Le contingent de* 80,000 *hommes de la classe de* 1831 *n'est point partagé en deux portions.*

On voit que, en ce qui concerne la classe de 1831, sur laquelle la loi du 8 Février dernier a mis 80,000 hommes à la disposition du Roi, il n'y a que le premier paragraphe de l'article 29 qui sera applicable. C'est donc au moment où Sa Majesté croira devoir ordonner les opérations de l'appel de ces 80,000

hommes, qu'il y aura lieu de régler leur répartition entre les corps de l'armée, et d'indiquer comment devra s'effectuer leur inscription sur les registres-matricules de ces corps.

145. — *Mode d'exécution des dispositions contenues dans le second paragraphe de l'article 29.*

Quoi qu'il en soit, et bien qu'il n'y ait pas lieu pour l'instant de procéder à l'exécution des dispositions contenues dans le second paragraphe de l'article 29 de la loi, il est bon d'appeler dès à présent l'attention des autorités civiles et militaires qui doivent concourir aux opérations du recrutement, sur les difficultés que pourrait leur présenter, à première vue, l'exécution de ces dispositions, surtout lorsqu'il y aura eu des numéros supplémentaires introduits dans le contingent d'un canton.

146. — *Exemple à l'appui.*

Pour éclaircir la question, il convient de recourir à l'exemple qui a déjà été produit à l'article précédent.

On suppose donc que sur le contingent total voté par la législature, la première moitié doit être mise en activité, et la seconde laissée en congé dans ses foyers.

Il résulte de cette proportion que, dans le canton dont le contingent est de trente hommes, il y en aura quinze qui pourront être incorporés immédiatement, et quinze qui ne pourront être envoyés sous les drapeaux qu'en vertu d'une ordonnance royale.

147. — *Admission des numéros supplémentaires dans la seconde portion du contingent.*

Si les jeunes gens qui ont les quinze numéros le moins élevés dans ce canton, sont compris entre les numéros 1 et 24, et si, d'après les hypothèses qui ont été présentées précédemment, les numéros 9 et 12 ont été, le premier exempté, le second reconnu impropre au service, et les numéros 49 et 51 inscrits *définitivement* dans le contingent, il y aura lieu d'observer que les jeunes gens por-

teurs des numéros 49 et 51 ne doivent point, à cause de leurs numéros élevés, remplacer, dans la première portion du contingent, les numéros 9 et 12 qui en faisaient partie, mais seulement descendre dans la seconde portion.

Dès-lors, pour que la loi soit religieusement exécutée, il faudra que les deux premiers numéros, après le numéro 24, descendent à leur tour dans la première portion du contingent, pour y remplacer les numéros 9 et 12.

148. — *Règle invariable à ce sujet.*

En réduisant à de simples termes l'opération qui vient d'être indiquée, on peut établir, comme règle invariable, que « l'admission définitive d'un numéro « supplémentaire dans le contingent « total d'un canton, quand ce contingent est partagé en deux portions, « fait avancer d'un rang, vers la tête « de la liste de ce contingent, tous les « numéros qui le précèdent *dans la* « *seconde portion.* »

149. — *Recommandation particulière aux maréchaux de camp, sous-intendans et capitaines de recrutement.*

Comme, en suite du premier paragraphe de l'article 29, les jeunes gens faisant partie du contingent de chaque canton doivent être immédiatement répartis entre les corps de l'armée, il est particulièrement enjoint au maréchal de camp ou officier supérieur, membre du conseil de révision, ainsi qu'au sous-intendant militaire et au capitaine de recrutement, de prendre et de conserver une note exacte de l'aptitude militaire des jeunes gens admis dans le contingent cantonnal, sous le rapport de la profession, de la taille et de la constitution physique, afin que le maréchal de camp ou l'officier supérieur puisse opérer sans délai leur répartition entre les corps qui lui auront été désignés.

150. — *Absens réservés à l'infanterie.*

Les absens sur lesquels aucun renseignement n'aurait été fourni seront réservés pour l'infanterie.

Art. 30 de la loi.

151 — ***Fixation de la durée du temps de service des contingens.***

Cet article, sauf la durée du temps de service et deux dispositions nouvelles dont il sera question ci-après, reproduit à peu près textuellement les dispositions de l'article 20 de la loi du 10 Mars 1818.

152. — ***Le contingent de la classe de 1830 est libérable le 31 Décembre 1837.***

La durée du temps de service imposé par la loi du 21 Mars 1832 étant de *sept ans* pour les jeunes soldats, à partir du 1.er Janvier de l'année où ils ont été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée, le contingent de la classe de 1830 comptera son temps de service du 1.er janvier 1831, et sera libérable le 31 Décembre 1837.

153. — *Congés illimités accordés aux militaires sous les drapeaux; revues et exercices périodiques des hommes laissés ou envoyés en congé.*

La délivrance des congés illimités autorisée par le quatrième paragraphe de l'article 30, et les revues et exercices périodiques auxquels, en vertu du cinquième paragraphe de ce même article, pourront être assujettis les militaires laissés ou envoyés en congé, seront l'objet d'instructions ultérieures et spéciales.

Art. 32 de la loi.

154. — *Engagemens volontaires.*

Une ordonnance royale, qui sera insérée au *Bulletin des Lois**, devant régler incessamment toutes les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi en ce qui concerne les engagemens volontaires et les rengagemens, il n'y a pas lieu d'entrer ici dans le détail de dispositions qui seront bientôt portées

* Voir ci-après, pag. 174.

à la connaissance des autorités civiles et militaires.

Il suffit pour l'instant que ces autorités se conforment attentivement au vœu de la loi à l'égard des Français qui voudraient s'engager dans l'armée de mer ou dans l'armée de terre. Elles remarqueront en conséquence,

155. — *Dispositions générales.*

1.° Que les engagés volontaires qui voudront entrer dans l'armée de mer peuvent s'engager dès qu'ils ont *seize ans accomplis*, et qu'ils ne sont pas tenus d'avoir la taille d'un mètre 56 centimètres ; mais que, s'ils ont *dix-huit ans accomplis*, ils ne pourront être reçus au-dessous de ce minimum de taille ;

2.° Que, pour être admis dans l'armée de terre, il faut que l'engagé volontaire ait au moins *dix-huit ans accomplis* et la taille d'un mètre 56 centimètres ;

3.° Que, pour l'une ou l'autre armée, la loi exige que l'engagé volontaire

jouisse de ses droits civils, et qu'il ne soit ni marié, ni veuf avec enfans;

4.° Qu'il soit porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'article 20 de la loi;

5.° Que, s'il a moins de *vingt ans accomplis*, il doit justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur; ce dernier devant être autorisé à cet effet par une délibération du conseil de famille.

Art. 33 de la loi.

156. — *Durée de l'engagement.*

La durée de l'engagement volontaire étant fixée à *sept ans*, les engagés volontaires admis dans les corps de l'armée, sous l'empire des lois du 11 Décembre 1830 et 8 Février 1832, et ceux qui, par leur âge, appartiennent aux classes de 1830 et de 1831, ne seront tenus que de servir pendant sept ans, à partir du jour où ils ont souscrit leur acte d'engagement, quelles que soient

d'ailleurs les stipulations que pourraient contenir ces actes.

157 — *Recommandation au conseil d'administration des corps.*

Les conseils d'administration des corps auront donc soin d'annoter sur les registres-matricules la durée du temps de service auquel sont obligés les engagés volontaires admis postérieurement à la promulgation des lois ci-dessus rappelées.

158. — *Les engagés volontaires ne peuvent être envoyés en congé sans leur consentement.*

Ils ne perdront pas de vue non plus que le troisième paragraphe de l'article 33 de la loi du 21 Mars 1832 ne permet pas qu'aucun engagé volontaire soit envoyé en congé sans son consentement.

159. — *La durée de l'engagement doit être stipulée dans l'acte.*

MM. les maires auront aussi à se conformer au vœu de la loi, en indiquant désormais dans les actes d'engagement

volontaire, et en toutes lettres, la durée du temps de service qu'elle a déterminée.

ART. 34 de la loi.

160. — *Devant qui doivent être contractés les engagemens volontaires.*

Cet article reproduit à peu près tous les termes de l'article 4 de la loi du 10 Mars 1818, avec ce changement notable que la nouvelle loi sur le recrutement n'accorde plus qu'aux maires *des chefs-lieux de canton* la faculté de recevoir un acte d'engagement volontaire.

161. — *Avertissement à donner par les préfets.*

MM. les préfets auront à donner, sans délai, les avertissemens convenables pour que cette disposition de la loi soit exécutée. Ils feront aussi connaître à leurs administrés que tout engagement volontaire contracté devant un officier de l'état civil qui ne serait pas maire d'un chef-lieu de canton, sera considéré comme nul et non avenu.

162. — *Surveillance que doivent exercer les sous-intendans militaires.*

Les sous-intendans militaires ne délivreront pas de feuilles de route aux engagés volontaires dirigés sur le corps dont ils ont fait choix, lorsque, après la promulgation de la loi du 21 Mars 1832, l'acte d'engagement aura été contracté devant un officier de l'état civil autre qu'un maire de chef-lieu de canton.

163. — *Maires des arrondissemens de Paris.*

En ce qui concerne l'exécution des dispositions de l'article 34, MM. les maires des arrondissemens de Paris seront considérés comme Maires de chefs-lieux de canton. Ils pourront, en conséquence, souscrire des actes d'engagement volontaire.

Art. 35 de la loi.

164. — *État numérique des engagemens volontaires à adresser chaque mois au ministère de la guerre.*

Pour mettre le Ministre de la guerre

en mesure de se conformer aux dispositions de cet article, MM. les intendans militaires auront le plus grand soin d'adresser régulièrement au ministère les états numériques des engagemens volontaires reçus pendant le cours de chaque mois dans les départemens de leur division.

Art. 36 et 37 de la loi.

165. — *Rengagemens.*

Comme pour les engagemens volontaires, une ordonnance royale réglera incessamment les conditions des rengagemens dans les corps de l'armée.

166. — *Leur durée et l'époque à laquelle ils pourront être contractés.*

Les rengagemens pourront être reçus même pour deux ans, mais seulement pendant le cours de la dernière année de service due par le militaire. Ils ne pourront d'ailleurs excéder la durée de cinq ans. Il suit de ces dispositions qu'à dater de la promulgation de la nouvelle

loi sur le recrutement, aucun rengagement ne devra être autorisé, si le militaire qui veut se rengager n'est pas dans la dernière année de son temps de service.

167. — *Devant qui ils seront contractés.*

Les rengagemens seront, comme précédemment, contractés devant les sous-intendans militaires et dans les formes prescrites par l'article 34 de la loi. A cet égard, il n'est rien changé aux anciennes dispositions de l'article 21 de la loi du 10 Mars 1818.

Art. 38 de la loi.

168. — *Dispositions pénales.*

La loi du 21 Mars 1832 contient, au titre IV, des dispositions pénales fort étendues. Elles seront sans doute, de la part du Ministre de la justice, l'objet d'instructions spéciales aux tribunaux et aux procureurs du Roi. Mais il est dans les attributions du Ministre de la guerre d'indiquer aux autorités civiles et mili-

taires la part qui leur est réservée dans l'exécution de ces dispositions importantes.

169. — *Omission volontaire.*

L'article 8 de la loi exigeant que les tableaux de recensement soient dressés désormais sur la déclaration des *jeunes gens*, *leurs parens ou tuteurs*, il est évident qu'à l'avenir l'omission sera, du moins dans beaucoup de circonstances, le résultat d'une résolution prise par les jeunes gens, leurs parens ou tuteurs, de ne point se soumettre aux obligations de la loi.

170. — *Comment punie.*

C'est ce délit que doit atteindre l'article 38. En conséquence, lorsque les autorités locales découvriront une omission qui leur paraîtra être le résultat d'une fraude ou manœuvre quelconque, plainte devra être portée par le préfet au procureur du Roi contre l'individu prévenu d'être omis *volontaire;* et si le jeune homme est condamné comme au-

teur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, il sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi qu'il est dit à l'article 11 de la loi.

171. — *Les omis appelés à faire partie de la classe de 1831, n'encourront pas les peines infligées par l'article* 38.

Toutefois, il est utile de faire observer qu'aucun omis appelé à faire partie de la classe de 1831 ne pourra encourir la pénalité de l'article 38, par la raison qu'à cet égard la loi nouvelle ne peut avoir un effet rétroactif, et qu'il est juste de ne point faire peser sur les familles l'ignorance où elles sont restées jusqu'à ce jour de la nature du châtiment désormais infligé à l'omission volontaire.

Art. 39 de la loi.

172. — *Les insoumis seront l'objet d'une instruction spéciale.*

Cet article sera l'objet d'une instruction spéciale lors de l'appel du contingent de la classe de 1831. Il exige une

rédaction nouvelle des lettres de mise en activité, et un mode de transmission plus régulier de l'*ordre de route* qui sera désormais adressé aux jeunes soldats appelés sous les drapeaux.

Art. 40 de la loi.

173. — *Peines portées contre ceux qui recèlent ou prennent à leur service un insoumis.*

Cet article est un de ceux sur l'exécution desquels M. le garde des sceaux aura plus particulièrement à transmettre ses instructions, et il est aussi un de ceux que MM. les préfets doivent le plus promptement porter à la connaissance de leurs administrés, afin qu'ils sachent à quelle peine ils s'exposeront, s'ils contreviennent aux dispositions de cet article essentiel, et qui a pour principal objet de mettre un terme à la protection que trouvent trop souvent dans l'intérieur du royaume les retardataires ou insoumis. Le législateur prend ici le mal dans sa source.

Art. 41 de la loi.

174. — *Mutilés volontaires et jeunes gens qui ont des infirmités simulées ou contractées volontairement.*

Les pouvoirs législatifs attaquent dans cet article une manie honteuse et trop fréquente encore dans quelques départemens.

Parmi les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, il s'en est trouvé, et il s'en présentera peut-être un certain nombre, mutilés de la phalange d'un doigt de la main ou du pied, ou affectés de maladies et infirmités simulées, contractées dans l'intention de se soustraire au service militaire.

175. — *Décision à prendre par le conseil de révision à leur égard.*

Dans l'un ou l'autre cas, le conseil de révision, après avoir consulté les gens de l'art, et en se conformant au vœu de l'article 27 de la loi, n'aura qu'une des deux décisions suivantes à prendre.

176. — *Cas où il doit accorder l'exemption.*

Si la mutilation ne lui paraît pas avoir été faite de dessein prémédité, ou si les infirmités ne lui paraissent pas simulées ou avoir été contractées volontairement, il accordera l'exemption, en déclarant l'homme impropre au service.

177. — *Cas où il doit déférer le jeune homme aux tribunaux.*

Si, au contraire, le conseil de révision estime qu'il y a lieu de soupçonner que le jeune homme s'est mutilé volontairement, que ses infirmités sont simulées, ou que c'est avec intention qu'il a contracté ces infirmités, la décision portera que le prévenu est renvoyé devant les tribunaux et remplacé *conditionnellement* dans le contingent de son canton.

178. — *Dispositions à prendre pour les jeunes soldats qui seraient dans les mêmes cas.*

La même disposition étant applicable

aux jeunes soldats qui se présenteraient affectés des mêmes infirmités, à l'époque de leur mise en activité, le maréchal de camp ou l'officier supérieur rendra compte au lieutenant général commandant la division, qui, en lieu et place du conseil de révision, déférera le prévenu aux tribunaux ou lui fera délivrer un *congé de renvoi* pour rester dans ses foyers.

179. — *Compte à rendre au Ministre de la guerre.*

Le Ministre de la guerre, informé par le préfet ou par le lieutenant général du résultat des jugemens rendus pour les uns et pour les autres, statuera sur la destination qui devra être affectée aux condamnés que les tribunaux auront mis à sa disposition.

Art. 42 de la loi.

180. — *Le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement ne comptera pas pour les années de service exigées par la loi.*

Le temps passé dans l'état de déten-

tion, *en vertu d'un jugement*, ne devant point compter, aux termes de cet article, pour les années de service exigées par la présente loi, l'application de cette disposition salutaire et toute dans l'intérêt de la discipline de l'armée, devra être faite non-seulement aux jeunes soldats condamnés en vertu des articles 38, 39, 41 et 43 de la loi, mais encore à tout militaire qui, sous les drapeaux, aurait subi une détention quelconque par suite d'un jugement rendu par un tribunal civil ou par un conseil de guerre.

Art. 43 de la loi.

181. — *Actes de substitution ou de remplacement à déférer aux tribunaux.*

En lisant attentivement les dispositions de cet article important, on ne peut méconnaître l'opinion fermement exprimée par le législateur, de mettre enfin un terme aux nombreux abus auxquels ont donné lieu les substitutions et surtout les remplacemens sous l'empire de la loi du 10 Mars 1818. Dans toutes

circonstances et quels que fussent les vices du remplacement autorisé par les conseils de révision, elle n'imposait de responsabilité au remplacé que pour un an, et pour le seul fait de la désertion de son remplaçant. Elle désintéressait ainsi les jeunes gens sur le choix de leur remplaçant; et favorisait, en libérant toujours les remplacés, les spéculations honteuses, auxquelles tant de jeunes gens se sont livrés impunément jusqu'à ce jour.

182. — *Peines infligées à quiconque aura concouru sciemment à une substitution ou à un remplacement frauduleux.*

Il n'en est pas de même actuellement, et si la nouvelle loi ne défend en aucune façon l'intervention des tiers en fait de substitution ou de remplacement, elle permet, ou pour mieux dire elle veut positivement que toute substitution, tout remplacement effectués en contravention de ses dispositions soient déférés aux tribunaux, afin que quiconque aura concouru sciemment aux substitutions ou remplacemens dont ils auront

prononcé la nullité, soit puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

183. — *L'appelé est tenu de rejoindre son corps si la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement est prononcée.*

La nouvelle loi veut encore que, sur le jugement qui prononcerait la nullité d'un acte de substitution ou de remplacement, l'appelé soit tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.

184. — *Vigilance des autorités civiles et militaires pour assurer les dispositions de l'article 43.*

Les autorités civiles et militaires devront toujours veiller avec un soin particulier à ce que les dispositions de l'article 43 de la loi du 21 Mars 1832 reçoivent leur pleine et entière exécution, toutes les fois qu'un acte de substitution

ou de remplacement leur sera signalé comme existant *en contravention aux dispositions de ladite loi.*

185. — *Cas de contravention pour l'acte de substitution.*

Les cas de contravention sont entre autres, pour l'acte de substitution :

1.° Si celui qui s'est présenté à la place de l'appelé n'a point été porté sur la liste cantonnale de celui-ci (article 18 de la loi);

2.° Si le substituant n'a point été reconnu propre au service par le conseil de révision (*idem*);

3.° Si le substituant se trouve dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 2 de la loi;

4.° Si l'individu admis au corps n'est point le même que l'individu qui a comparu devant le conseil de révision et a souscrit l'acte devant le préfet (article 43);

5.° Si l'acte de substitution a été le résultat de production de pièces fausses, ou qui n'appartenaient pas au contractant (*idem*).

186. — *Cas de contravention pour l'acte de remplacement.*

Les cas de contravention aux dispositions de la loi du 21 Mars 1832, pour l'acte de remplacement, sont encore plus nombreux, et l'on ne peut indiquer ici que les principaux :

1.° Si le remplaçant n'est pas Français (article 2 de la loi);

2.° S'il a été condamné à une peine afflictive ou infamante (*idem*);

3.° S'il a été condamné à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et en outre placé, par le jugement de condamnation, sous la surveillance de la haute police, et interdit des droits civils et de famille (*idem*);

4.° S'il était déjà lié au service pour son compte ou celui d'un autre (article 19);

5.° Si, n'étant pas militaire ou frère du remplacé, il est âgé de moins de vingt ans ou de plus de trente (*idem*);

6.° Si, ayant été militaire, il a plus de trente-cinq ans (*idem*);

7.° Si, étant frère du remplacé, il a moins de 18 ans et plus de 30 (art. 19);

8.° S'il est marié ou veuf avec enfans (*idem*);

9.° Si, n'ayant pas encore servi dans l'armée, il n'a pas au moins la taille d'un mètre 56 centimètres (*idem*);

10.° Si, ayant servi dans un corps, il a été renvoyé dans ses foyers avec un *congé de réforme* ou avec un *congé de renvoi* (*idem*);

11.° Si, jeune soldat laissé dans ses foyers, il a obtenu un *congé de renvoi* pour ses infirmités (*idem*);

12.° S'il n'a pas justifié, par les certificats prescrits à l'article 20 de la loi, de son domicile pendant au moins un an dans une commune (article 20);

13.° S'il ne jouit pas de ses droits civils (*idem*);

14.° S'il a été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs (*idem*);

15.° Si, ayant été militaire, il n'a pas produit un certificat de bonne conduite

du corps dans lequel il a servi (article 21);

16.° S'il a été admis par le conseil de révision d'un département autre que celui dans lequel le remplacé a concouru au tirage (article 22);

17.° Si le remplacement a été effectué au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses (article 43);

18.° S'il y a substitution de personne dans le remplaçant, c'est-à-dire, si le remplaçant admis au corps n'est pas l'individu reçu par le conseil de révision et qui a souscrit l'acte administratif de remplacement (*idem*).

ART. 44 de la loi.

187. — *Responsabilité des fonctionnaires civils et militaires.*

Cet article est le même que l'article 26 de la loi du 10 Mars 1818, et il importe que tous les fonctionnaires civils ou militaires se pénètrent de nouveau de la responsabilité que la nouvelle loi fait peser sur eux.

Art. 45 de la loi.

188. — *Communication des dispositions de l'article 45 aux gens de l'art appelés à examiner les jeunes gens.*

Messieurs les présidens des conseils de révision auront soin de donner connaissance des dispositions de cet article aux gens de l'art qui seront appelés pour examiner les jeunes gens convoqués.

Art. 47 de la loi.

189. — *Instruction que les jeunes soldats doivent recevoir dans les corps.*

Cet article, relatif à l'instruction que doivent recevoir les jeunes soldats dans les corps de l'armée, a déjà reçu une exécution anticipée. Dans tous les régimens des différentes armes, il existe ou il existera bientôt des écoles pour les sous-officiers et les soldats, et aussitôt que les renseignemens qui ont été de-

mandés aux lieutenans généraux seront parvenus, il sera pris des mesures pour donner à ces écoles une direction conforme au vœu de la loi.

Art. 48 de la loi.

190. — *Exclusion aux emplois civils ou militaires, pour les jeunes gens qui n'ont point satisfait aux obligations imposées par la loi du recrutement.*

Nul ne devant être admis avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il ait satisfait aux obligations imposées par la loi du recrutement, il importe que les chefs de toute administration civile ou militaire, ne perdent pas de vue, qu'ils seraient passibles des peines portées aux articles 38 et 40 de la loi du 21 Mars 1832, s'ils admettaient ou conservaient dans les emplois civils ou militaires, un jeune homme qui n'aurait point été porté sur les tableaux de recensement de sa commune, et serait par

conséquent omis de sa classe, ou un jeune soldat qui serait insoumis ou retardataire.

191. — *L'exclusion ne porte point sur les jeunes gens qui n'ont pas accompli leur vingtième année.*

Il est à remarquer que les dispositions de l'article 48 ne sont point applicables aux jeunes gens qui n'ont point encore atteint leur vingtième année, puisque ce n'est qu'à vingt ans qu'ils sont appelés à concourir au tirage.

Art. 49 de la loi.

192. — *Exemption accordée au frère de celui qui a été blessé ou qui est mort en combattant pour la liberté dans les journées de Juillet* 1830.

La loi exempte le frère du militaire qui a reçu des blessures au service de l'État, ou qui a succombé au champ d'honneur; et le législateur, juste appréciateur des dévouemens nombreux

qui ont signalé l'aurore de la révolution de 1830, accordé les mêmes droits aux frères de ceux qui, frappés ou tombés dans les glorieuses journées de Juillet ont versé leur sang généreux pour la liberté.

Paris, le 30 Mars 1832.

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M.al Duc de Dalmatie.

MODÈLE N.° 1.

TABLEAU destiné à servir d'interprétation au paragraphe noté 6.° de l'article 13 de la Loi du 21 Mars 1832.

Militaires considérés comme étant *sous les drapeaux* et qui, servant à tout autre titre que *pour remplacement*, confèrent à leurs frères le droit à l'exemption.

Officiers généraux des armées de terre et de mer. Membres de l'intendance militaire . . . . Officiers supérieurs et autres d'état-major et des corps de toutes armes des armées de terre ou de mer . . . . Officiers de santé des armées de terre et de mer.	Lorsqu'ils sont employés activement.

Sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, tambours, clairons et trompettes de tous les corps faisant partie de l'armée de terre ou de mer (1).	Lorsqu'ils sont à leur corps, ou lorsqu'ils sont en congé *illimité* ou *temporaire*.
Volontaires de la marine et inscrits maritimes..	Embarqués sur les bâtimens de la marine royale, en temps de guerre seulement.

(1) Les corps dont se compose l'armée de terre, sont tous les corps réguliers et permanens créés en vertu d'ordonnances royales, tels que :

Les régimens d'infanterie de ligne et légère. — Les régimens de cavalerie. — Les régimens et troupes d'artillerie. — Les regimens et troupes du génie. — Le corps des équipages militaires. — Les dépôts de remonte. — Le bataillon d'ouvriers d'administration. — Le corps des infirmiers entretenus de l'armée de terre. — Les compagnies de discipline. — Les compagnies de vetérans. — Les compagnies départementales. — La légion étrangère. — Les bataillons de Zouaves. — Les régimens de chasseurs d'Afrique. — Les compagnies de gardes-côtes d'Alger. — La gendarmerie. — Les voltigeurs corses. — La garde municipale et les sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Les troupes de la marine sont: Les équipages de ligne. — Les régimens d'infanterie de la marine. — Le régiment d'artillerie de la marine. — La compagnie d'ouvriers d'artillerie de la marine.

Militaires considérés comme n'étant pas *sous les drapeaux*, et ne conférant pas à leurs frères le droit à l'exemption.

Officiers généraux des armées de terre et de mer. Membres de l'intendance militaire........... Officiers supérieurs et autres d'état-major et des corps de toutes armes des armées de terre ou de mer.............. Officiers de santé des armées de terre et de mer.	Lorsqu'ils ne sont pas employés activement.
Sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, tambours, clairons et trompettes ayant fait partie de l'un des corps de l'armée de terre ou de mer................	Lorsqu'ils sont porteurs de congés d'un an *renouvelables* jusqu'à l'époque de leur libération où de congés dits de *renvoi*.

Gagistes (musiciens, maîtres-ouvriers et ouvriers) non liés au service comme appelés, substituans, engagés volontaires ou rengagés.

MODÈLE N.° 1 *bis*.

TABLEAU destiné à servir d'interprétation au paragraphe numéroté 7.° de l'article 13 *de la loi du* 21 *Mars* 1832, *en ce qui concerne l'exemption accordée au frère du militaire* mort en activité de service.

Militaires qui, décédés dans l'une des positions ci-après, doivent être considérés comme *étant morts en activité de service*, et confèrent à leurs frères le droit à l'exemption.

Officiers généraux des armées de terre et de mer.	
Membres de l'intendance militaire . . .	Pourvus de lettres de serv., En disponibilité,
Officiers supérieurs et autres d'état-major et des corps de toutes armes des armées de terre et de mer. . .	En solde de congé, En congé de convalesc., En congé de semestre, En congé temporaire, Absens par permission, Absens par autorisation.
Officiers de santé des armées de terre et de mer	

Sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, tambours, clairons et trompettes de tous les corps faisant partie de l'armée de terre et de mer	En congé de semestre, En congé d'un an, En congé illimité, En congé de convalesc., En congé temporaire, Absens par permission, Absens par autorisation.
Engagés volontaires, jeunes soldats appelés, substituans ou remplaçans	En route pour rejoindre un corps.

Militaires qui, décédés dans l'une des positions ci-après, ne doivent pas être considérés comme *étant morts en activité de service* et ne confèrent pas à leurs frères le droit à l'exemption.

Officiers généraux des armées de terre et de mer . . . . Membres de l'intendance militaire . . . Officiers supérieurs et autres d'état-major et des corps de toutes	En réforme, avec ou sans traitement.

armes des armées de terre et de mer . . . Officiers de santé des armées de terre et de mer	En réforme, avec ou sans traitement.
Sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, tambours, clairons et trompettes de tous les corps faisant partie de l'armée de terre et de mer. . .	En état de désertion.
Jeunes soldats immatriculés et laissés dans leurs foyers	En congé illimité, En congé d'un an, Porteurs d'un sursis de départ, Porteurs d'un certificat provisoire de renvoi.

Gagistes (musiciens, maîtres ouvriers et ouvriers), non liés au service comme appelés, substituans, engagés volontaires ou rengagés.

Ordonnance du Roi sur les Engagemens volontaires et les Rengagemens.

Paris, le 28 Avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 21 Mars 1832, sur le recrutement de l'armée,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DES ENGAGEMENS VOLONTAIRES.

ART. 1. Tout Français qui demandera à contracter un engagement volontaire pour servir dans l'armée de terre, devra, indépendamment des conditions exigées

par l'art. 32 de la loi, réunir les qualités suivantes :

1.° Être sain, robuste et bien constitué;

2.° Ne pas être âgé de plus de trente ans révolus;

3.° Avoir, selon l'arme à laquelle il se destine et le corps dans lequel il demande à entrer, au moins le minimum et au plus le maximum de taille fixés dans le tableau joint à la présente ordonnance;

4.° Remplir l'une des conditions d'aptitude ou exercer l'une des professions indiquées au même tableau.

2. Les Français qui ont déjà servi, seront, jusqu'à trente-cinq ans révolus, reçus à s'engager pour l'arme dont ils auront fait partie.

Passé l'âge de trente ans, ils ne seront admis dans une autre arme que s'ils exercent une profession utile à cette arme.

3. Les anciens militaires, âgés de plus de trente-cinq ans, ne pourront contracter d'engagement volontaire que

pour les compagnies de vétérans, et ils n'y seront reçus que jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans accomplis.

4. Tout Français, servant comme gagiste dans un corps de troupes françaises, et qui contractera un engagement volontaire conformément à la loi, sera reçu à compter, comme *temps de service militaire*, le temps qu'il aura passé sous les drapeaux en qualité de gagiste.

Le temps passé dans un corps comme gagiste avant l'âge de dix-huit ans accomplis ne sera pas compté comme temps de service militaire. L'engagement volontaire des gagistes n'aura lieu que sur l'autorisation des inspecteurs généraux d'arme.

5. L'engagement volontaire sera toujours contracté pour l'arme à laquelle l'engagé se destine.

6. Tout Français qui demandera à s'engager, devra faire constater qu'il a les qualités requises pour l'arme à laquelle il se destine. A cet effet, il se présentera devant le chef du corps dans lequel il désire prendre du service, ou

devant l'officier du recrutement du département, ou l'officier de gendarmerie le plus voisin de sa résidence.

7. Après s'être assuré que l'engagé a la taille et les autres qualités requises par la présente ordonnance, pour le service militaire et l'arme à laquelle il se destine, l'officier fera constater, en sa présence, par un docteur en médecine ou en chirurgie, et à défaut de l'un ou de l'autre, par un officier de santé employé pour les actes de l'état civil ou de la police judiciaire, ou attaché à un hospice civil ou militaire, si cet engagé n'a aucune infirmité apparente ou cachée, et s'il est d'une constitution saine et robuste.

8. Muni du certificat qui constate son acceptation par l'autorité militaire, le contractant se présentera devant le maire d'un chef-lieu de canton qui, seul, est appelé à dresser l'acte d'engagement.

Il justifiera de son âge par des pièces authentiques, et produira le certificat de bonnes vie et mœurs prescrit par l'article 20 de la loi.

9. Le maire constatera l'identité du contractant et lui fera déclarer, en présence des deux témoins exigés par l'article 37 du Code civil :

1.° Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfans;

2.° Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé ou substituant, ni comme remplaçant ou inscrit maritime.

Ladite déclaration sera insérée dans l'acte d'engagement.

10. Si l'engagé a déjà servi, il devra justifier qu'il est dégagé des obligations qui lui étaient imposées, en produisant le titre en vertu duquel il est rentré dans ses foyers, ou a été congédié ou licencié.

Les inscrits maritimes auront à présenter *un acte de déclassement* signé par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier.

11. Les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent de leur classe, ne seront reçus à s'engager

que jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent de leur canton.

12. La durée de l'engagement est fixée à sept ans, sauf le cas exceptionnel prévu à l'article 33 de la loi, et dont l'application sera réglée par une ordonnance royale.

La durée du service de l'engagé volontaire comptera du jour où il aura souscrit son acte d'engagement.

13. L'acte d'engagement volontaire sera conforme au modèle joint à la présente ordonnance.

14. Avant la signature de l'acte, le maire du chef-lieu de canton donnera lecture à l'engagé :

1.° Des articles 2, 31, 32, 33 et 34 de la loi du 21 Mars 1832, relatifs aux engagemens volontaires;

2.° Des articles 16 et 17 de la présente ordonnance, concernant les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur a été tracée, et ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits;

3.° De l'acte de l'engagement contracté.

Les certificats et autres pièces produites par l'engagé volontaire, resteront annexés à la minute de l'acte.

15. Tout engagé volontaire recevra immédiatement après la signature de son acte d'engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route pour se rendre à son corps par la voie la plus directe.

16. Lorsqu'un engagé volontaire sera trouvé par la gendarmerie hors de la route qui lui aura été tracée, il devra être conduit devant le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui, suivant l'examen des motifs, le fera remettre sur le chemin qu'il devait suivre, ou conduire, de brigade en brigade, à son corps.

17. Si un mois après le jour où l'engagé volontaire aura dû arriver au corps, il ne s'y est pas rendu, et si le chef du corps n'a point été informé de son entrée à l'hôpital ou de son décès en route, l'engagé volontaire sera poursuivi comme insoumis et puni conformément à l'article 39 de la loi du 21 Mars 1832,

d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder une année.

18. Tout engagé volontaire qui prétendrait que l'acte qui le lie au service militaire est illégal ou irrégulier, devra adresser sa réclamation au préfet du département où l'acte a été contracté, ou, s'il se trouve sous les drapeaux, au lieutenant général commandant la division.

Les lieutenans généraux et les préfets transmettront les demandes en annulation d'acte d'engagement volontaire à notre ministre secrétaire d'état de la guerre qui statuera, s'il y a lieu, ou renverra la contestation devant les tribunaux.

19. L'engagé volontaire reconnu impropre au service de l'arme dont il a fait choix, ne sera contraint de servir dans une autre arme que s'il fait partie du contingent de sa classe et si son numéro de tirage a été appelé à l'activité.

20. Les douze arrondissemens de la ville de Paris étant considérés comme cantons, les maires de ces arrondissemens pourront recevoir les actes d'engagement volontaire.

TITRE II.

DES RENGAGEMENS.

21. Les rengagemens seront contractés pour deux, trois, quatre ou cinq ans.

Tout militaire qui voudra se rengager devra réunir les conditions suivantes :

1.° Être dans le cours de sa dernière année de service ;

2.° Être sain, robuste et en état de faire encore un bon service ;

3.° N'avoir pas cinquante ans d'âge ou trente ans de service accomplis.

22. Tout militaire devra, pour être reçu à se rengager, adresser sa demande, soit au chef du corps auquel il appartient, soit au chef du corps dans lequel il a l'intention de continuer à servir.

Si sa demande est accueillie, il lui sera délivré une attestation portant :

1.° Qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service ;

2.° Qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour au corps ;

3.° Qu'il peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

23. Muni de cette attestation, le militaire se présentera devant le sous-intendant militaire pour contracter l'acte de rengagement.

24. Les rengagemens seront contractés pour l'arme à laquelle le militaire se destine et dans les formes prescrites par l'article 34 de la loi.

L'acte de rengagement sera conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

25. Le militaire en congé temporaire dans ses foyers pourra être admis à contracter un rengagement devant le sous-intendant militaire de son département, s'il produit :

1.° Un certificat d'aptitude délivré par l'officier de recrutement, portant que le militaire réunit les qualités requises pour faire un bon service ;

2.° Un certificat du chef de son corps, constatant qu'il y a toujours tenu une bonne conduite ;

Si le militaire est absent de son corps depuis plus de trois mois, il sera tenu de produire, en outre, un certificat pareil du maire de sa commune.

3.° Un certificat du chef du corps dans lequel il demande à entrer, constatant qu'il peut y être admis.

26. Le militaire en congé temporaire dans ses foyers, et qui aura contracté un rengagement, sera, immédiatement, mis en route pour le corps dans lequel il aura demandé à continuer à servir.

27. Quelle que soit la date du rengagement, le nouveau service auquel s'obligera le rengagé, ne comptera qu'à partir du jour où aura cessé le service auquel le militaire était tenu précédemment.

28. Tout militaire auquel il aura été délivré un congé définitif du service actif ne sera plus admis à se rengager. Il ne pourra rentrer dans les rangs de l'armée qu'en contractant un acte d'engagement volontaire, conformément à la loi et au titre I.er de la présente ordonnance.

29. Aux termes de l'article 36 de la loi, les rengagemens ne pouvant être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant, la haute-paie journalière à

laquelle ce même article donne droit, ne sera allouée aux militaires qu'à l'expiration de cette dernière année, quel que soit le titre en vertu duquel ils sont liés au service. *

30. La haute-paie journalière à laquelle ont droit les rengagés de toutes armes, est réglée ainsi qu'il suit :

	Infanterie, sous-officiers et fusiliers vétérans.	Autres armes.
Haute-paie du premier chevron.		
Sous-officiers et soldats ayant plus de sept ans de service et moins de onze	0 f. 08 c.	0 f. 12 c.
Haute-paie de deux chevrons.		
Sous-officiers et soldats ayant plus de onze ans de service et moins de quinze	0 10	0 15
Haute-paie de trois chevrons.		
Sous-officiers et soldats ayant plus de quinze ans de service	0 10	0 15

* Voir ci-après, page 251, la Circulaire du 5 Juillet 1832.

31. Toutes dispositions des ordonnances antérieures, contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

32. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M.al DUC DE DALMATIE.

***TABLEAU** faisant connaître la taille que doivent avoir les Engagés volontaires, suivant le corps dans lequel ils demandent à entrer, et les conditions d'aptitude ou les professions exigées.*

DÉSIGNATION DES ARMES.	DÉSIGNATION des CORPS.	TAILLE EXIGÉE.										CONDITIONS D'APTITUDE, ou PROFESSIONS EXIGÉES.
		MINIMUM.					MAXIMUM.					
		NOUV. MESURE.		ANCIENNE MESURE.			NOUV. MESURE.		ANCIENNE MESURE.			
		Mèt.	Mill.	Pi.	Po.	Lig.	Mèt.	Mill.	Pi.	Po.	Lig.	
INFANTERIE.	Régimens d'infanterie de ligne. — — légère..	1	560	4	9	7 1/2	=	=	=	=	=	
	Sapeurs-pompiers de la ville de Paris..................	1	525	5	=	=	=	=	=	=	=	
	Compagnies de vétérans(1). Bataill. d'ouvriers d'administration. (2) Infirmiers entretenus(3)....	1	560	4	9	7 1/2	=	=	=	=	=	

(1) Avoir déjà servi.
(2) Boulanger, boucher, botteleur, charpentier, serrurier, menuisier, maçon.
(3) Savoir lire et écrire.
(4) Savoir lire et écrire.
(5) Batelier, cordier, charpentier de bateaux ou de bâtimens, charron, ouvrier en fer, calfat.

Cavalerie.	École de cavalerie (4)......	1	679	5	2	=	=	=	=	=	=
	Régimens de carabiniers ...	1	761	5	5	=	=	=	=	=	=
	— — cuirassiers. ...	1	733	5	4	=	=	=	=	=	=
	— — dragons ...... — — lanciers.......	1	706	5	3	=	1	747	5	4	6
	— — chasseurs..... — — hussards......	1	679	5	2	=	1	721	5	3	6
	Corps de la remonte générale.	1	679	5	2	=	=	=	=	=	=
Artillerie.	Régimens d'artillerie.......	1	706	5	3	=	=	=	=	=	=
	Bataillon de pontonniers (5).	1	706	5	3	=	=	=	=	=	=
	Compagnies d'ouvriers d'artillerie (6).............	1	693	5	2	6	=	=	=	=	=
	Escadrons du train des parcs d'artillerie (7)........	1	693	5	2	6	=	=	=	=	=
Génie.	Régimens du génie (8)..... Comp. d'ouvr. du génie (9).	1	706	5	3	=	=	=	=	=	=
	Train du génie (10).......	1	679	5	2	=	=	=	=	=	=
Équip. milit.	Corps du train des équipages militaires (11).......... Compagn. d'ouvr. des mêmes équipages (12).........	1	679	5	2	=	=	=	=	=	=

(6) Forgeur, serrurier, taillandier, charron, charpentier, menuis., tounelier.

(7) Sellier, bourrelier, maréchal-ferrant, habitué à soigner les chevaux ou à conduire les voitures.

(8) Ouvriers en fer ou en bois, ouvriers des mines et carrières ou maçons.

(9) Forgeur, serrurier, taillandier, charron, charpentier, menuisier.

(10) Sellier, bourrelier, maréchal-ferrant, habitué à soigner les chevaux ou à conduire les voitures.

(11) Sellier, bourrelier, maréchal-ferrant, habitué à soigner les chevaux ou à conduire les voitures.

(12) Forgeur, serrurier, taillandier, cloutier, charron, charpentier, menuis.

Instruction explicative des diverses Dispositions de l'Ordonnance du 28 Avril 1832 sur les Engagemens volontaires et les Rengagemens.

TITRE PREMIER.

DES ENGAGEMENS.

Art. 1.er de l'ordonnance.

1. — *Il faut être Français pour s'engager dans un corps de troupes françaises.*

D'après l'article 2 de la loi du 21 Mars 1832, tout homme qui n'est pas Français ou naturalisé Français, ne peut contracter un acte d'engagement volontaire pour un corps de troupes françaises; et c'est ce principe que rappelle l'ordonnance royale en se servant de ces mots: *Tout Français*.

2. — *Conditions exigées par la loi.*

Elle veut ensuite que le Français qui demande à s'engager satisfasse d'abord aux conditions exigées par l'article 32 de la loi sur le recrutement, c'est-à-dire que l'homme qui se présente doit,

1.° Avoir au moins dix-huit ans accomplis, et la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

2.° Jouir de ses droits civils;

3.° N'être ni marié, ni veuf avec enfans;

4.° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'article 20 de la loi;

5.° S'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

3. — *Conditions d'aptitude et d'admissibilité exigées par l'ordonnance royale.*

A ces conditions principales, l'ordonnance royale en ajoute d'autres, relatives à l'aptitude militaire de l'homme

et à son admissibilité dans les différens corps de l'armée. Il doit :

1.° Être sain, robuste et bien constitué;

2.° Ne pas être âgé de plus de trente ans, s'il n'a pas encore servi;

3.° Avoir, selon l'arme à laquelle il se destine et le corps dans lequel il demande à entrer, *au moins* le minimum et *au plus* le maximum de taille, tels qu'ils sont fixés au tableau ci-joint n.° 1, pag. 190;

4.° Remplir l'une des conditions d'aptitude ou exercer l'une des professions indiquées au même tableau.

4. — *Recommandation aux autorités civiles et militaires.*

Les autorités civiles et militaires ne perdront pas de vue que, en vertu des articles 32 et 36 de la loi du 21 Mars 1832, les conditions d'aptitude et d'admissibilité exigées par l'ordonnance royale du 28 Avril sont obligatoires, de même que celles qui sont insérées dans la loi.

5. — *Conditions particulières et professions exigées pour certains corps.*

Nul ne sera donc admis à s'engager pour,

6. — *Vétérans.*

Les compagnies de vétérans,
S'il n'a déjà servi;

7. — *Bataillon d'ouvriers d'administration.*

Le bataillon d'ouvriers d'administration,

S'il n'est boulanger ou boucher, botteleur ou charpentier, serrurier, menuisier ou maçon.

8. — *Infirmiers entretenus.*

Les infirmiers entretenus,
S'il ne sait lire et écrire.

9. — *École de cavalerie.*

L'école de cavalerie,
S'il ne sait lire ou écrire.

10. — *Bataillon de pontonniers.*

Le bataillon des pontonniers,

S'il n'est batelier ou cordier, charpentier de bateaux ou de bâtimens, charron, ouvrier en fer ou calfat.

11. — *Compagnies d'ouvriers d'artillerie.*

Les compagnies d'ouvriers d'artillerie,

S'il n'est forgeur ou serrurier, taillandier ou charron, charpentier, menuisier ou tonnelier.

12. — *Escadrons du train des parcs d'artillerie.*

Les escadrons du train des parcs d'artillerie,

S'il n'est sellier ou bourrelier, maréchal-ferrant, habitué à soigner les chevaux ou à conduire les voitures.

13. — *Régimens du génie.*

Les régimens du génie,

S'il n'est ouvrier en fer ou en bois, ouvrier des mines ou carrières, ou maçon.

14. — *Compagnie d'ouvriers du génie.*

La compagnie d'ouvriers du génie,

S'il n'est forgeur ou serrurier, taillandier ou charron, charpentier ou menuisier.

15. — *Train du génie.*

Le train du génie,

S'il n'est sellier ou bourrelier, maréchal-ferrant, habitué à soigner les chevaux ou à conduire les voitures.

16. — *Train des équipages militaires.*

Le corps du train des équipages militaires,

S'il n'est sellier ou bourrelier, maréchal-ferrant, habitué à soigner les chevaux ou à conduire les voitures.

17. — *Compagnies d'ouvriers du même corps.*

Les compagnies d'ouvriers du train des équipages militaires,

S'il n'est forgeur, serrurier, taillan-

dier, cloutier, charron, charpentier ou menuisier.

Art. 2 de l'ordonnance.

18. — *Les Français qui ont déjà servi peuvent s'engager jusqu'à l'âge de trente-cinq ans.*

Les Français qui ont déjà servi peuvent, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance, s'engager jusqu'à trente-cinq ans révolus; mais, passé l'âge de trente ans, leur engagement ne peut avoir lieu que pour un corps de l'arme dont ils auront fait partie, à moins qu'ils n'exercent une profession utile à l'arme dans laquelle ils veulent servir.

19. — *Exception en faveur des hommes qui, passé trente ans, veulent servir dans une arme autre que celle dont ils ont fait partie.*

Ainsi, par exemple, si un militaire âgé de plus de trente ans, et qui a toujours servi dans l'infanterie, demande à s'engager pour un corps de cavalerie,

ou le bataillon des pontonniers, ou une compagnie d'ouvriers d'artillerie, son engagement pourra être reçu, s'il est maréchal-ferrant, batelier ou cordier, etc., forgeur ou serrurier, etc.

Art. 3 de l'ordonnance.

20. — *Les militaires âgés de plus de trente-cinq ans ne peuvent s'engager que jusqu'à quarante-cinq et pour les compagnies de vétérans.*

Jusqu'à ce jour, et en vertu de l'ordonnance royale du 26 Juillet 1831, les anciens militaires pouvaient être reçus à s'engager pour les compagnies de vétérans jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Cette disposition est abrogée, et la faculté de l'engagement pour les anciens militaires est limitée à l'âge de quarante-cinq ans, et seulement pour les compagnies de vétérans.

Art. 4 de l'ordonnance.

21. — *Engagement des Français servant comme gagistes.*

Les engagemens des gagistes ont donné lieu jusqu'à présent à de graves abus. Pour leur faire compter comme temps de service militaire, le temps qu'ils avaient passé dans les corps en ladite qualité de gagiste, et leur conférer, outre la haute-paie, un droit à venir à une pension de retraite, les officiers d'état civil étaient autorisés à stipuler dans l'acte d'engagement que *l'engagement daterait du jour où les gagistes avaient été admis en cette qualité* dans un corps quelconque. Cette sorte de rétroactivité donnée à un acte d'engagement était tout-à-fait irrégulière. Elle n'aura plus lieu. Désormais, tout gagiste qui contractera un engagement volontaire conformément à la loi, sera reçu à compter, *comme temps de service militaire*, le temps qu'il aura passé sous les drapeaux en qualité de gagiste, mais à partir seulement de l'âge de dix-huit ans.

22. — *Annotation à faire sur le registre-matricule du corps auquel appartiennent les gagistes.*

En conséquence, du moment qu'un gagiste qui comptera un certain nombre d'années passées dans un corps, en ladite qualité, aura contracté un engagement de sept ans, le conseil d'administration annotera au registre-matricule le temps de service qui sera déjà acquis au gagiste engagé, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance royale du 28 Avril.

23. — *Les engagemens des gagistes n'auront lieu que sur l'autorisation des inspecteurs généraux d'armes.*

Les avantages accordés à l'engagement volontaire des gagistes sont une preuve de la bienveillance du gouvernement, qui n'a point oublié que souvent ces hommes utiles, par leur profession, ont partagé non-seulement les fatigues, mais encore les dangers des corps dont ils fai-

saient partie. En conséquence, ces avantages ne seront restreints par aucune limite d'âge, passé dix-huit ans; mais ils ne doivent point être accordés sans discernement, et c'est dans ce but que l'ordonnance prescrit que l'engagement des gagistes n'ait lieu que sur l'autorisation des inspecteurs généraux d'armes, qui apprécieront l'opportunité des demandes qu'on leur présentera à leur revue.

24. — *Recommandation aux inspecteurs généraux d'armes.*

Les inspecteurs généraux d'armes, en usant de la faculté qui leur est dévolue par l'ordonnance royale, ne perdront pas de vue qu'ils ne peuvent, sous aucun prétexte, autoriser l'engagement volontaire d'un gagiste qui n'aurait pas dix-huit ans d'âge ou le minimum de la taille (un mètre cinquante-six centimètres), puisque cet âge et ce minimum de taille sont exigés par la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 5 de l'ordonnance.

25. — *L'engagement est toujours contracté pour l'arme à laquelle l'engagé se destine.*

L'engagement volontaire sera toujours contracté pour l'arme dans laquelle l'homme qui se présente désire servir; mais l'acte d'engagement devra toujours aussi faire mention du corps dans lequel l'engagé désire être admis. (*Voir* le modèle de l'acte d'engagement n.° 2.)

26. — *Désignation des armes.*

Il n'y a dans l'armée que *cinq armes*, lesquelles comprennent tous les corps qui la composent, savoir ;

L'infanterie,
La cavalerie,
L'artillerie,
Le génie,
Les équipages militaires.

Le tableau ci-joint sous le n.° 1, indique tous les corps rangés sous la dénomination de chacune de ces armes.

Art. 6 de l'ordonnance.

27. — *Officiers devant lesquels l'engagé doit se présenter pour faire constater son aptitude physique.*

Tout homme qui demande à s'engager, doit d'abord faire constater qu'il a les qualités requises pour l'arme dont il a fait choix; il se présentera à cet effet devant le chef du corps dans lequel il désire prendre du service, ou devant l'officier de recrutement du département, ou devant l'officier de gendarmerie le plus voisin de sa résidence.

28. — *Les maréchaux-des-logis de gendarmerie ne délivreront plus des certificats d'aptitude.*

Ces officiers étant les seuls désignés par l'ordonnance royale du 20 Avril comme ayant qualité pour constater l'aptitude militaire des engagés volontaires, la même faculté accordée par l'instruction du 20 Mai 1818 aux maré-

chaux-des-logis de gendarmerie, cessera d'avoir son effet.

Art. 7 de l'ordonnance.

29. — *Bulletin indicatif des corps pour lesquels les engagemens sont ouverts.*

Pour assurer l'exécution de cet article, il sera adressé, à des époques plus ou moins rapprochées, suivant les circonstances, aux autorités civiles et militaires, un *bulletin indicatif* des corps pour lesquels les engagemens volontaires seront ouverts dans toute l'étendue du royaume.

30. — *Vérification à faire sur le bulletin indicatif.*

L'officier devant lequel l'engagé se présentera s'assurera, avant de procéder à tout autre examen, que le corps dans lequel il demande à servir est porté sur le *bulletin indicatif.*

31. — *Certificat d'effectif à délivrer par les corps.*

Si le corps désigné n'est pas compris

parmi ceux pour lesquels les engagemens volontaires sont ouverts, l'officier exigera la production d'un certificat constatant que l'effectif du corps désigné permet de recevoir l'homme porteur de cette pièce.

32. — *Cas où il peut être délivré.*

Ce certificat pourra être délivré par les corps, quand bien même leur effectif aurait atteint le complet; mais seulement aussi lorsque les hommes qui demanderont à s'engager seront, par leur position, leur aptitude au service, ou leur profession utile, une bonne acquisition pour l'armée, et que le lieutenant général commandant la division aura autorisé leur admission.

33. — *Examen de l'homme qui veut s'engager.*

Si l'effectif du corps permet l'engagement, l'officier vérifiera si l'homme qui se présente a la taille et les autres qualités exigées, tant par l'article 1.er

de l'ordonnance du 28 Avril, que par le tableau n.° 1 ci-joint.

34. — *L'officier doit faire constater que l'homme n'a point d'infirmité apparente ou cachée.*

L'officier fera constater ensuite, en sa presence, par un docteur en médecine ou en chirurgie, et à défaut de l'un ou de l'autre, par un officier de santé employé pour les actes de l'état civil ou de la police judiciaire, ou attaché à un hospice civil ou militaire, si l'homme n'a aucune infirmité apparente ou cachée; si, en un mot, il est sain, robuste et bien constitué.

35. — *Certificat d'acceptation délivré par l'autorité militaire.*

Cette formalité remplie, et si l'homme est reconnu propre à faire un bon service, l'officier lui délivrera un certificat d'acceptation conforme au modèle ci-joint sous le n.° 4.

36. — *Recommandation à ce sujet.*

Les engagemens volontaires ont donné

lieu à des plaintes fréquentes et trop souvent fondées de la part des corps pour lesquels ils ont été reçus. Des engagés ont été reconnus chétifs, mal constitués, et n'ayant ni la taille ni les autres qualités requises. Les officiers qui délivrent des certificats d'acceptation sont rendus responsables des frais qu'ils occasionneront au trésor par leur négligence dans l'accomplissement d'un devoir d'où dépend en partie la bonne composition des corps de l'armée.

Art. 8 de l'ordonnance.

37. — *L'homme qui veut s'engager doit se présenter devant le maire d'un chef-lieu de canton.*

Muni du certificat qui constate son acceptation par l'autorité militaire, l'homme qui veut s'engager se présentera devant le maire d'un chef-lieu de canton, qui seul, d'après l'art. 34 de la loi du 21 Mars 1832, est appelé à dresser l'acte d'engagement.

38. — *Les hommes engagés par des maires autres que ceux de chef-lieu de canton ne seront point reçus au corps.*

Les sous-intendans militaires ne délivreront point de feuilles de route aux hommes dont l'engagement n'aura point été contracté devant un maire de chef-lieu de canton; et les chefs de corps ne pourront, sous aucun prétexte, les recevoir au drapeau.

39. — *Première vérification à faire par le maire.*

L'omission d'une des conditions imposées par la loi, étant un cas de nullité de l'acte d'engagement, le maire, après s'être fait présenter le certificat d'acceptation délivré par l'autorité militaire, devra s'assurer que l'homme qui demande à s'engager remplit les conditions voulues par l'article 32 de la loi sur le recrutement, et qu'il n'est compris dans aucun des cas d'exclusion prévus à l'article 2 de cette même loi.

40. — *Conditions exigées par la loi.*

La première des conditions exigées par la loi est celle de l'âge.

41. — *Age.*

L'homme qui demande à s'engager ne doit pas avoir moins de dix-huit ans accomplis : il justifiera de son âge par un acte de naissance, ou, à défaut de cette pièce, par l'acte de notoriété prescrit par l'article 70 du Code civil, ou encore par un titre produit conformément à l'article 46 du même Code.

Les mêmes pièces serviront à reconnaître que l'engagé ne dépasse pas l'âge fixé par les articles 1, 2 et 3 de l'ordonnance royale, suivant qu'il a ou n'a pas encore servi.

42. — *Taille.*

La seconde des conditions est la taille.

Le minimum de la taille établi par la loi étant d'un mètre cinquante-six cen-

timètres, aucun engagé volontaire ne peut être reçu au-dessous de ce minimum.

A cet égard, le certificat d'acceptation délivré par l'autorité militaire fera connaître si l'homme qui veut s'engager réunit les conditions de la loi, et celles prescrites au tableau n.° 1 joint à l'ordonnance royale.

43. — *Droits civils.*

La troisième condition imposée par la loi à l'engagé volontaire, est de justifier qu'il jouit de ses droits civils, et cette justification sera faite par la production du certificat dont il devra être porteur aux termes de l'article 20 de la loi du 21 Mars 1832.

44. — *Modèle du certificat de bonnes vie et mœurs dont doit être porteur l'engagé.*

Le certificat de bonnes vie et mœurs est tracé par la loi, et le modèle est joint à cette instruction sous le n.° 5; il ne diffère d'ailleurs de celui qui ac-

compagne l'instruction du 30 Mars, que par la substitution des mots *engagé volontaire* à ceux de *remplaçant*.

Si l'homme s'engage dans le département où il a son domicile, la légalisation de la signature du maire par le sous-préfet, et celle du sous-préfet par le préfet, ne sont pas indispensables.

45. — *L'engagé ne doit être ni marié, ni veuf avec enfans.*

La loi veut, pour quatrième condition, que l'engagé volontaire ne soit ni marié, ni veuf avec enfans; et comme c'est un fait qui ne peut être garanti par la production d'aucune pièce suffisante, il y sera suppléé par la déclaration que prescrit l'article 9 de l'ordonnance royale.

46. — *Engagé volontaire âgé de moins de vingt ans.*

Enfin, si l'engagé volontaire a moins de vingt ans, il est tenu de justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur, ce dernier dûment autorisé par

une délibération du conseil de famille.

47. — *Consentement des père, mère ou tuteur.*

Il est indispensable que le consentement des père, mère ou tuteur, qu'ils soient présens ou absens, soit toujours donné par écrit, afin que la pièce qui le constatera puisse être annexée à la minute de l'acte souscrit par l'engagé. Mention sera faite d'ailleurs, dans l'acte d'engagement, de l'accomplissement de la formalité exigée par la loi pour les jeunes gens âgés de moins de vingt ans. (*Voir* le modèle n.° 2.)

Art 9 de l'ordonnance.

48. — *Les maires doivent constater l'identité de l'homme qui veut s'engager.*

L'article 9 de l'ordonnance veut qu'au moyen du signalement inscrit dans le certificat de bonnes vie et mœurs dont l'engagé doit être porteur, les maires

constatent l'identité de l'individu. Ils pourront aussi s'assurer qu'il n'y a pas de substitution de personnes dans l'individu qui se présente devant eux, en consultant le certificat d'acceptation délivré par l'autorité militaire, lequel contient aussi le signalement de l'homme qu'elle a examiné.

49. — *Déclaration que doit faire l'homme qui veut s'engager.*

De l'impossibilité où pourrait se trouver l'engagé de prouver par des pièces, qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfans, ni lié au service militaire à aucun titre, résulte la nécessité de lui faire faire devant le maire, et en présence des deux témoins désignés par le Code civil, la déclaration prescrite par l'article 9 de l'ordonnance.

50. — *Elle sera insérée dans l'acte d'engagement.*

Cette déclaration, qui sera consignée dans l'acte d'engagement (*voir* le mo-

dèle n.° 2), portera que l'homme qui veut s'engager,

1.° N'est ni marié, ni veuf avec enfans;

2.° Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé ou substituant, ni comme remplaçant ou inscrit maritime.

ART. 10 de l'ordonnance.

51. — *Cas ou l'homme qui veut s'engager a déjà servi.*

Si l'homme qui demande à s'engager a déjà servi, il devra justifier qu'il est dégagé des obligations qui lui étaient imposées, et produire en conséquence le titre en vertu duquel il est rentré dans ses foyers, ou a été congédié ou licencié.

52. — *Pièces qu'il doit produire.*

Cette justification aura lieu selon les positions suivantes, par la production de l'une des pièces ci-dessous indiquées.

53. — *S'il a été jeune soldat d'une classe.*

Jeune soldat ayant fait partie du contingent d'une classe	Certificat provisoire de libération ou congé définitif du service actif; Congé de réforme; Congé de renvoi.

54. — *S'il a servi comme engagé volontaire ou rengagé.*

Engagé volontaire ou rengagé. . . .	Certificat provisoire de libération ou congé définitif du service actif; Congé de réforme; Congé de renvoi; Annullation judiciaire ou administrative de l'acte d'engagement ou de rengagement.

55. — *S'il a servi comme remplaçant.*

Remplaçant. . . .	Certificat provisoire de libération ou congé définitif du service actif;

Remplaçant (*suite*)	Congé de réforme ; Congé de renvoi ; Annullation de l'acte de remplacement.

56. — *S'il a été inscrit maritime.*

Inscrit maritime .	Acte de déclassement signé par le commissaire de l'inscription maritime de son quartier.

57. — *S'il a été réformé du service.*

La loi du 21 Mars 1832 ne permet pas de recevoir, en qualité de remplaçant, les militaires qui ont été réformés (*voir* les n.os 86, 87 et 88 de l'instruction du 30 Mars dernier); mais elle ne défend pas que ces militaires puissent être reçus comme engagés volontaires, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'aptitude prescrites par l'ordonnance.

En conséquence, tout homme qui a reçu un congé de *renvoi* ou de *réforme*,

peut être admis à contracter un engagement volontaire, si l'autorité militaire le reconnaît et le déclare propre au service.

Art. 11 de l'ordonnance.

58. — *Engagement des jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent de leur classe.*

Lorsque l'opération du tirage au sort pour la formation du contingent d'une classe est terminée, un grand nombre de jeunes gens qui ont obtenu des numéros peu élevés, prennent volontiers le résolution de s'engager, afin de choisir l'arme et le corps dans lesquels ils préfèrent servir. L'ordonnance royale reconnaît cette faculté et lui donne cependant une juste limite, sans laquelle il y aurait perturbation dans la répartition du contingent. Ainsi, elle veut que les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent de leur classe, ne soient reçus à s'engager que jusqu'au

jour de la clôture de la liste du *contingent de leur canton.*

59. — *A quelle époque cesse pour eux la faculté de s'engager et commence celle de devancer leur mise en activité.*

Passé cette époque, ils ne peuvent plus s'engager; mais lorsque l'immatriculation du contingent de leur classe aura été effectuée, conformément à l'article 29 de la loi du 21 Mars 1832, ils pourront demander à devancer leur mise en activité pour tel corps dans lequel ils voudraient servir. Des instructions spéciales régleront la manière dont devront s'opérer ces changemens de destination.

ART. 12 de l'ordonnance.

60. — *Durée de l'engagement.*

La durée de l'engagement est fixée à sept ans, excepté dans le cas prévu au second paragraphe de l'article 33 de la loi sur le recrutement de l'armée.

A moins donc qu'une ordonnance royale n'ait autorisé les engagemens volontaires pour *deux ans*, l'acte que souscriront les maires de chef-lieu de canton devra toujours mentionner la durée de l'engagement, telle qu'elle est réglée au premier paragraphe de l'article 33 ci-dessus rappelé.

61. — *Durée du service de l'engagé volontaire.*

La durée de l'engagement étant de sept ans, il est évident que cette durée doit commencer du jour où l'homme a contracté son engagement. C'est ce que détermine le second paragraphe de l'article 12 de l'ordonnance royale du 28 Avril.

62. — *De quel jour doit compter le temps de service pour les jeunes gens désignés par le sort lorsqu'ils se sont engagés.*

Il résulte de cette disposition, non moins que de la durée précise que la loi assigne à l'engagement, que les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie

du contingent d'une classe, lorsqu'ils s'engagent, ne peuvent compter leur temps de service *que du jour où ils ont souscrit l'acte d'engagement*, et non pas du jour que détermine l'article 30 de la loi pour la durée du service des jeunes soldats appelés de leur classe.

Art. 13 de l'ordonnance.

63. — *Modèle de l'acte d'engagement.*

Les officiers d'état civil se sont permis trop souvent d'introduire dans les actes d'engagement volontaire, des clauses ou conditions formellement contraires à la loi. La variété dans la teneur de ces actes a donné lieu à une foule de réclamations qui, presque toujours, ont forcé l'administration à en prononcer l'annullation et à renvoyer les engagés dans leurs foyers. Le trésor a supporté de la sorte des dépenses considérables en pure perte.

64. — *Les maires devront se conformer au modèle donné par l'ordonnance royale.*

C'est pour remédier à des abus et à des inconvéniens fréquens et nombreux, que l'ordonnance royale donne un modèle d'acte d'engagement, auquel les maires de chef-lieu de canton seront tenus de se conformer. (*Voir* le modèle n.° 2.)

65. — *Observation à ce sujet.*

Ils observeront que ce modèle satisfait à toutes les conditions de la loi et de l'ordonnance du Roi, et qu'il est indispensable de n'y apporter aucun changement, parce que la moindre modification dans sa teneur pourrait en altérer la forme et la régularité. Ils ne perdront pas de vue enfin, que l'article 44 de la loi punit des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit

à la durée, *soit aux règles ou conditions des engagemens.*

Art. 14 de l'ordonnance.

66. — *Formalités à remplir avant la signature de l'acte d'engagement.*

L'article 34 de la loi veut que les conditions relatives à la durée des engagemens soient insérées dans l'acte même, et que les autres conditions soient lues aux contractans avant la signature, et que mention en soit faite à la fin de l'acte, *le tout sous peine de nullité.*

67. — *Durée de l'engagement insérée dans l'acte.*

En conséquence, la durée de l'engagement devra toujours être mentionnée dans l'acte, ainsi que l'époque à partir de laquelle cette durée commence. L'époque est déterminée par la date même de l'acte. (*Voir* le modèle n.° 2.)

68. — *Lecture aux engagés des conditions imposées par la loi.*

Avant la signature de l'acte, les maires

liront au contractant les articles 2, 31, 32, 33 et 34 de la loi du 21 Mars 1832. L'article 2 spécifie les cas d'exclusion qui sont applicables aux engagés volontaires comme aux jeunes gens appelés à faire partie du contingent d'une classe et aux remplaçans; les autres articles stipulent les obligations de l'engagement volontaire.

69. — *Et des dispositions répressives de l'ordonnance royale.*

Les maires liront aussi au contractant les dispositions des articles 16 et 17 de l'ordonnance royale du 28 Avril, concernant les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur a été tracée, et ceux qui ne seraient pas rendus à leur destination dans les délais prescrits.

70. — *Avertissement des peines qu'encourt l'engagé volontaire qui ne se rend pas à sa destination.*

La connaissance de ces dispositions essentielles avertira l'engagé volontaire des peines auxquelles il s'expose, s'il

n'accomplit pas les conditions de son engagement.

71. — *Lecture de l'acte d'engagement.*

Enfin, les maires liront au contractant l'acte entier qu'il doit souscrire, afin qu'il n'ignore aucune des clauses ou conditions qui y sont mentionnées.

72. — *Les certificats et toutes les pièces produites resteront annexés à la minute de l'acte d'engagement.*

Tous les certificats et pièces quelconques produites par l'engagé volontaire resteront annexés à la minute de l'acte, afin qu'on puisse recourir à ces pièces, dans le cas où il y aurait lieu de statuer sur la légalité de cet acte, s'il était attaqué en nullité, soit par le contractant, soit par l'administration.

Art. 15 de l'ordonnance.

73. — *L'engagé volontaire sera mis en route pour se rendre à son corps.*

Immédiatement après la signature de

l'acte d'engagement, l'engagé volontaire recevra, avec une expédition de cet acte, un ordre de route pour se rendre à son corps par la voie la plus directe.

74. — *Feuille de route provisoire délivrée par le maire.*

A cet effet, et s'il n'y a point de sous-intendant militaire au chef-lieu du canton, le maire délivrera à l'engagé une feuille de route provisoire ou sauf-conduit, portant injonction de se présenter devant le premier sous-intendant militaire dont la résidence se trouvera sur la ligne à parcourir.

75. — *Envoi d'une expédition de l'acte d'engagement au sous-intendant.*

En même temps, le maire adressera directement au sous-intendant en résidence dans le département où l'engagement a eu lieu, une expédition de l'acte d'engagement.

76. — *Transmission au corps.*

Le sous-intendant militaire transmettra cette expédition, après l'avoir

portée sur le registre qu'il tient à cet effet, au conseil d'administration du corps sur lequel l'engagé a été dirigé.

77. — *Pièces que doit présenter l'engagé au sous-intendant militaire.*

Le sous-intendant devant lequel l'engagé sera tenu de se rendre, se fera représenter l'expédition de l'acte d'engagement et la feuille de route provisoire délivrée par le maire du chef-lieu de canton.

78. — *Ordre de route délivré à l'engagé par le sous-intendant.*

Le sous-intendant délivrera ensuite à l'engagé une feuille de route et les mandats d'indemnité de route nécessaires, en lui tenant compte de cette indemnité à partir du lieu où l'engagement a été reçu.

79. — *Cas où la feuille de route doit être refusée.*

Si l'engagement a été reçu par un officier d'état civil autre qu'un maire du chef-lieu de canton, le sous-intendant

militaire s'abstiendra de délivrer une feuille de route à l'engagé.

80. — *Dépôt de la feuille de route provisoire, et remise de l'acte à l'engagé.*

La feuille de route provisoire ou sauf-conduit restera déposée dans les bureaux du sous-intendant militaire. L'acte d'engagement sera rendu à l'engagé volontaire, sauf le cas ci-dessus prévu, auquel cas l'acte d'engagement sera envoyé au préfet du département.

L'acte d'engagement est remis à l'engagé, afin que cette pièce puisse servir à son incorporation, si l'expédition adressée par le sous-intendant militaire avait éprouvé des retards ou s'était égarée.

81. — *Avis à donner par le sous-intendant militaire autre que celui du département où l'engagement a été reçu.*

Si, par l'effet de la direction la plus courte donnée à l'engagé, il se présente pour obtenir sa feuille de route devant un sous-intendant autre que celui du

département où l'engagement aura été reçu, le premier de ces fonctionnaires transmettra au second et au chef du corps sur lequel l'homme est dirigé, le bulletin prescrit par les instructions antérieures. (Modèle n.° 7 de l'instruction du 20 Mai 1818, ou n.° 2 du Manuel.) Ce bulletin servira à faire connaître le jour de départ de l'engagé et l'époque présumée de son arrivée à destination.

82. — *L'engagé qui tombe malade en route doit être admis dans un hôpital.*

Si l'engagé volontaire tombe malade en route, il sera admis dans un hôpital, et l'on se conformera à toutes les dispositions prescrites dans ce cas par les instructions antérieures.

83. — *Arrivée de l'engagé au corps.*

On se conformera à ces mêmes instructions lorsque l'engagé sera arrivé au corps.

84. — *L'engagé qui vient à décéder en route, meurt en activité de service.*

L'engagé volontaire qui vient à dé-

céder en route *en se rendant à son corps*, meurt en activité de service. Son frère a droit à l'exemption aux termes du n.° 7 de l'article 13 de la loi du 21 Mars 1832.

ART. 16 de l'ordonnance.

85. — *Engagé volontaire trouvé hors de sa route.*

L'article 16 de l'ordonnance reproduit ici textuellement les dispositions de l'article 18 de l'instruction royale du 20 Mai 1818.

Tout engagé volontaire trouvé hors de sa route par la gendarmerie, devra être conduit devant le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui, suivant l'examen des motifs, le fera remettre sur le chemin qu'il doit suivre, ou conduire de brigade en brigade à son corps.

ART. 17 de l'ordonnance.

86. — *L'engagé volontaire qui n'est point arrivé à sa destination est considéré comme jeune soldat insoumis.*

L'instruction royale du 20 Mai 1818

déclare *prévenu de désertion* l'engagé volontaire qui, après un délai de quinze jours, n'est point arrivé à son corps, et elle prescrit de le poursuivre comme *déserteur*. La longue discussion dont la nouvelle loi sur le recrutement a été l'objet dans les chambres, a fait assez connaître combien une telle rigueur blessait l'opinion générale. Aussi la législature s'est-elle empressée d'introduire dans la loi du 21 Mars 1832 (article 39), un principe dont il a paru juste de faire l'application aux engagés volontaires qui, avant leur incorporation effectuée, ne sont dans le fait que de *jeunes soldats*. Ce principe est qu'il n'y a désertion que lorsqu'il y a eu abandon du drapeau. Jusque-là, tout jeune soldat appelé, substituant ou remplaçant, ou engagé volontaire, qui ne se rend pas à sa destination, désobéit à la loi, se met en état d'*insoumission*, mais n'est point *déserteur*.

87. — *Délai accordé à l'engagé volontaire.*

C'est d'après ces considérations importantes que l'ordonnance royale accorde un mois de délai à l'engagé volontaire avant qu'il puisse être poursuivi comme *insoumis*.

88. — *L'engagé volontaire insoumis est puni des peines portées à l'article* 39 *de la loi.*

L'engagé volontaire prévenu d'être *insoumis* et poursuivi comme tel, est passible des peines portées à l'article 39 de la loi du 21 Mars 1832, c'est-à-dire, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année.

ART. 18 de l'ordonnance.

89. — *Comment peut être attaquée l'illégalité ou l'irrégularité d'un acte d'engagement.*

Lorsque des engagés volontaires ou leur famille portent plainte en annulla-

tion d'un acte d'engagement, les motifs sont toujours ou des contraventions évidentes aux conditions de la loi, ou l'absence des formes qu'elle prescrit, ou bien encore des questions d'état civil.

Pour les réclamations des deux premières espèces, il serait superflu d'obliger les engagés ou leur famille à recourir aux tribunaux; et ce serait occasioner à l'État des dépenses en pure perte que de garder pendant ce temps sous les drapeaux, des hommes illégalement admis dans les rangs de l'armée.

90. — *A qui doit être adressée la réclamation de l'engagé.*

Aussi l'ordonnance indique-t-elle la marche que doit suivre l'engagé volontaire qui prétendrait que son acte d'engagement est illégal ou irrégulier. Il devra, lui ou sa famille, adresser une réclamation au préfet du département où l'acte a été contracté; et si l'homme est sous les drapeaux, il fera parvenir, par la voie hiérarchique, sa réclamation au

lieutenant général commandant la division.

91. — *Cas où le Ministre fait droit à la réclamation.*

Les lieutenans généraux et les préfets transmettront les demandes en annullation au Ministre de la guerre, qui statuera, s'il y a lieu, ou renverra la contestation devant les tribunaux.

Art. 19 de l'ordonnance.

92. — *L'engagé volontaire ne peut être contraint de servir dans une autre arme que celle dont il a fait choix.*

Cet article rappelle un principe général qui n'a pas toujours été observé exactement. Aucun engagé volontaire ne peut être contraint de servir dans une arme autre que celle dont il a fait choix, et qui est mentionnée dans son acte d'engagement.

93. — *Cas ou l'engagé est impropre au service de l'arme.*

Cependant si, à son arrivée au corps,

l'engagé est reconnu être impropre au service de l'arme, plusieurs dispositions sont à prendre à son égard.

94. — *L'engagé est admis provisoirement.*

La première est de l'admettre provisoirement et d'en rendre compte au lieutenant général commandant la division, qui, suivant les circonstances, statuera immédiatement sur la position de l'engagé, ou en renverra l'examen à la prochaine revue trimestrielle.

95. — *Vérification de la position de l'engagé sous le rapport du recrutement.*

La seconde est de vérifier si l'engagé volontaire se trouve dans le cas prévu au n.° 1 de l'article 14 de la loi du 21 Mars 1832, et si son numéro de tirage a été appelé à l'activité.

96. — *Cas où il consent à servir dans une autre arme.*

Dans le premier cas, si l'engagé trouvé impropre au service de l'arme, est cependant reconnu propre à servir dans

une autre, *et s'il consent à y passer*, il sera tenu d'en souscrire la déclaration devant le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative du corps, qui lui délivrera une feuille de route pour se rendre à sa nouvelle destination.

97. — *Comment il est renvoyé dans ses foyers.*

Si, au contraire, l'engagé volontaire ne consent point à passer dans une autre arme à laquelle il a été reconnu propre, copie de la décision du lieutenant général sera écrite au dos de l'expédition de l'acte d'engagement dont il se trouvera porteur, certifiée par les membres du conseil d'administration, et visée par le sous-intendant militaire. Il sera délivré ensuite à l'engagé une feuille de route portant indemnité pour rentrer dans ses foyers.

98. — *Avis à donner de la décision du lieutenant général.*

Avis de la décision du lieutenant général sera donné conformément aux ins-

tructions antérieurement en vigueur, pour que l'acte d'engagement soit annulé et qu'il en soit fait mention en marge de la minute de l'acte.

99. — *Cas où l'engagé ferait partie du contingent d'une classe appelée.*

Si, après vérification, il est constaté que l'engagé volontaire reconnu impropre au service d'une arme, fait partie du contingent d'une classe non libérée, et que son numéro de tirage ait été appelé à l'activité, le lieutenant général donnera à ce jeune soldat, pour destination, un corps de l'arme dans laquelle il aura été reconnu pouvoir servir.

L'engagement volontaire de ce militaire sera dès-lors considéré comme nul et non avenu.

100. — *Engagé reconnu impropre à toutes les armes.*

Si l'engagé volontaire est reconnu impropre à toutes les armes, il lui sera fait application des dispositions ci-dessus n.° 97, pour le renvoyer dans ses foyers.

101. — *Compte à rendre au Ministre.*

Dans tous les cas, lorsqu'un engagé volontaire est trouvé impropre à l'arme à son arrivée au corps, compte doit être rendu au Ministre de la guerre, afin qu'il puisse statuer à l'égard des officiers qui auront délivré le certificat d'acceptation.

102. — *Déclaration que doit souscrire l'engagé volontaire qui demande à passer dans une autre arme.*

Lorsqu'un engagé volontaire consent à changer de corps pour passer dans une arme autre que celle pour laquelle il s'est engagé, la mutation ne sera jamais effectuée que sous la condition expresse que l'engagé souscrira au dos de son acte d'engagement, devant le sous-intendant militaire, ayant la surveillance administrative du corps, la déclaration qu'il *consent à continuer son service dans cette arme.*

103. — *Est tenu de faire la même déclaration, l'engagé volontaire qui a souscrit un acte d'engagement pour un corps et non pas pour une arme.*

Cette même disposition sera appliquée aux militaires dont l'engagement a été contracté pour un corps et non pas pour une arme.

104. — *N'est pas tenu à ladite déclaration, le militaire dont l'engagement a été contracté pour une arme et non pour un corps.*

Au contraire, il n'y aura pas lieu d'exiger ladite déclaration *de consentement* de la part de l'engagé volontaire dont l'acte porte que son engagement a été contracté pour une arme et non pas pour un corps, lorsqu'il passera dans un autre corps sans changer d'arme.

Art. 20 de l'ordonnance.

105. — *Disposition particulière à la ville de Paris.*

Les maires des douze arondissemens

de la ville de Paris auront, comme les maires de chef-lieu de canton, le droit de recevoir les actes d'engagement volontaire.

TITRE II.

DES RENGAGEMENS.

Art. 21 de l'ordonnance.

106. — *Durée du rengagement.*

Aux termes de l'article 36 de la loi du 21 Mars 1832, les rengagemens peuvent être reçus *même* pour deux ans, et ils ne peuvent excéder la durée de cinq ans.

Le minimum du rengagement est donc de deux ans, et le maximum de cinq : aussi l'ordonnance royale permet-elle aux militaires de se rengager pour deux, trois, quatre ou cinq ans.

107. — *Conditions du rengagement.*

Elle détermine aussi les conditions que doivent remplir les militaires qui veulent se rengager.

108. — *Le militaire qui veut se rengager doit être dans le cours de sa dernière année de service.*

La première condition est imposée par la loi. Ce n'est que pendant le cours de sa dernière année de service qu'un militaire peut contracter un rengagement.

109. — *Condition d'aptitude physique.*

Pour satisfaire à la seconde condition, il doit être sain, robuste et en état de faire encore un bon service.

110. — *Condition d'âge et de temps de service.*

La troisième veut qu'il n'ait pas cinquante ans d'âge, ou trente ans de service accomplis.

Art. 22 de l'ordonnance.

111. — *A qui le militaire doit s'adresser pour se rengager.*

Le militaire qui veut se rengager doit

en faire la demande au chef du corps dans lequel il sert, s'il veut y rester, ou au chef du corps dans lequel il veut continuer à servir.

112. — *Observation sur le choix du corps.*

Par cette disposition, l'ordonnance accorde une facilité qui est de nature à favoriser les rengagemens. Rien ne doit s'opposer, dans l'intérêt de l'armée, à ce qu'un militaire puisse contracter un rengagement pour servir dans un autre corps que le sien, puisqu'il ne peut être admis dans ce corps que du consentement de celui qui le commande.

113. — *Attestation qui doit être délivrée au militaire.*

Si la demande est accueillie, il sera délivré au militaire une attestation portant,

1.° Qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service;

2.° Qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour au corps;

3.° Qu'il peut *rester* ou *être admis* dans le corps pour lequel il se présente.

114. — *Par qui elle sera délivrée.*

Si le militaire veut se rengager pour le corps dans lequel il sert, l'attestation ci-dessus sera délivrée tout entière par le chef de ce corps.

Mais si, au contraire, il demande à se rengager pour un autre corps, le chef de ce corps aura à délivrer l'attestation qui constate que le militaire peut y être admis. Les deux autres circonstances seront toujours attestées par le chef du corps auquel le militaire appartient.

Art. 28 de l'ordonnance.

115. — *Par qui doivent être reçus les rengagemens.*

Aux termes de l'article 37 de la loi du 21 Mars 1832, les rengagemens doivent être contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires.

116. — *Devant quel sous-intendant militaire doit se présenter le militaire qui veut se rengager.*

Muni de l'attestation exigée par l'article 22 de l'ordonnance royale, le militaire se présentera devant le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative de son corps.

Art. 24 de l'ordonnance.

117. — *Les rengagemens sont contractés pour l'arme.*

Les rengagemens seront toujours contractés pour l'arme dans laquelle le militaire veut continuer son service, et dans les formes prescrites par l'article 34 de la loi.

118. — *Modèle d'acte de rengagement.*

Les sous-intendans militaires se conformeront strictement au modèle d'acte de rengagement qui accompagne l'ordonnance royale du 28 Avril, sous le n.° 3. Ils remarqueront que ce modèle

a été conçu et tracé de manière à satisfaire aux conditions imposées par l'article 34 de la loi.

Art. 25 de l'ordonnance.

119. — *Rengagement du militaire en congé dans ses foyers.*

Les sous-officiers et soldats recevant journellement des congés temporaires pour se rendre dans leurs foyers, et l'article 30 de la loi du 21 Mars 1832 autorisant la délivrance de congés illimités dans les différens corps de l'armée, l'ordonnance royale prévoit le cas où l'un de ces militaires, dans sa dernière année de service, demanderait à contracter un rengagement.

120. — *Le militaire en congé doit se présenter devant le sous-intendant militaire du département.*

Le militaire en congé qui voudra se rengager, se présentera devant le sous-intendant-militaire de son département et justifiera par un certificat du chef de

son corps, qu'il est dans la dernière année de son service, condition sans laquelle le rengagement ne peut avoir lieu. (*Voir* le modèle n.° 3 ci-joint.)

Il sera tenu de produire en même temps les pièces suivantes :

121. — *Certificat d'aptitude délivré au militaire en congé par l'officier de recrutement.*

1.° Le certificat d'aptitude qui lui aura été délivré par l'officier chargé du recrutement dans le département et qu'exige l'article 25 de l'ordonnance.

122. — *Certificat de bonne conduite délivré par le chef du corps dont il fait partie.*

2.° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef du corps dont il fait partie.

123. — *Certificat de bonne conduite délivré par le maire de la commune.*

3.° Si le militaire est absent de son corps depuis plus de trois mois, un

certificat de bonne conduite délivré par le maire de la commune où il est domicilié ou en résidence.

124. — *Certificat du chef du corps pour lequel le militaire en congé demande à contracter un rengagement.*

4.° Un certificat du chef du corps pour lequel il demande à contracter un rengagement, constatant qu'il peut *rester* ou *être admis* dans ce corps.

Art. 26 de l'ordonnance.

125. — *Mise en route immédiate du militaire rengagé.*

L'article 26 est une conséquence nécessaire de l'article précédent. Le militaire en congé dans ses foyers, ne peut y rester du moment qu'il a contracté un rengagement, puisque ce rengagement n'a eu lieu que sous la condition expresse que l'homme *peut être admis* dans le corps dont il a fait choix. Si ce corps est autre que celui auquel il ap-

partenait, le rengagé achèvera dans son nouveau corps son premier temps de service.

126. — *Avis à donner par le sous-intendant militaire qui a reçu l'acte de rengagement.*

Le militaire en congé et rengagé étant mis en route pour sa destination, le sous-intendant militaire qui a reçu l'acte de rengagement en transmettra une expédition au conseil d'administration du corps auquel appartient le rengagé : et si le corps est autre que celui auquel le militaire appartenait précédemment, le sous-intendant militaire donnera avis du rengagement au sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative de l'ancien corps, afin que le conseil d'administration de ce corps soit informé de la mutation survenue et puisse en faire annotation sur le registre-matricule.

Art. 27 de l'ordonnance.

127. — *A partir de quel jour doit compter le service du rengagé.*

Quelle que soit la date du rengagement, le nouveau service auquel s'oblige le rengagé, ne comptera qu'à partir du jour où aura cessé le service auquel le militaire était tenu précédemment.

Art. 28 de l'ordonnance.

128. — *Le militaire auquel il a été délivré un congé définitif du service actif n'est plus admis à se rengager.*

Il y a de nombreux exemples de militaires qui, ayant achevé leur temps de service, ont cependant obtenu l'autorisation de se rengager. C'était un abus dont l'article 36 de la loi du 21 Mars 1832 ne permet pas le retour, puisque cet article veut que le rengagement soit toujours contracté pendant le cours de la dernière année de service.

129. — *Il ne peut rentrer dans les rangs de l'armée que par la voie de l'engagement volontaire.*

Ainsi, tout militaire auquel il aura été délivré un congé définitif du service actif ou qui aura achevé son temps de service, ne pourra plus rentrer dans les rangs de l'armée que par la voie de l'engagement volontaire, ou en servant pour le compte d'un autre.

Art. 29 de l'ordonnance.

130. — *La haute-paie n'est allouée aux rengagés qu'à l'expiration de la dernière année du service auquel était tenu le contractant.*

La loi sur le recrutement de l'armée impose pour condition absolue que les rengagemens ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant, et que la haute-paie journalière à laquelle le rengagement donne droit ne sera allouée aux militaires qu'à l'expiration de cette dernière année. (*Voir ci-après* la Circulaire du 5 Juillet 1832.)

131. — *La disposition est applicable à tous les militaires, quel que soit le titre en vertu duquel ils sont liés au service.*

L'ordonnance royale applique cette disposition à tous les militaires, quel que soit le titre en vertu duquel ils sont liés au service.

132. — *Les hommes liés au service en vertu de la loi du 9 Juin 1824 n'ont droit à la haute-paie qu'à l'expiration de leur huitième année de service.*

En conséquence, la haute-paie allouée par l'ordonnance n'est acquise aux militaires qui sont entrés au service sous l'empire de la loi du 9 Juin 1824, que lorsque la huitième année de leur service est expirée.

133. — *Militaires qui auront eu une interruption dans leur temps de service.*

Les militaires qui, en exécution des articles 39 et 42 de la loi du 21 Mars 1832, auront éprouvé une interruption dans leur temps de service, ne pourront

pas se rengager dans la dernière année du temps de service auquel ils étaient tenus en vertu de leur appel ou engagement, mais bien dans la dernière année de ce temps de service augmenté du temps passé dans l'insoumission ou l'état de détention. Ils n'auront droit à la haute-paie qu'à l'expiration du temps de service auquel les obligent les articles 39 et 42 de la loi.

Art. 30 de l'ordonnance.

134. — *Tarif de la haute-paie.*

Cet article règle le montant de la haute-paie qui sera allouée aux rengagés suivant le nombre de leurs années de service.

La première colonne du tableau comprend l'infanterie et les compagnies de sous-officiers et fusiliers vétérans ; la seconde, toutes les autres armes.

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M.[al] Duc de Dalmatie.

Circulaire du Ministre de la guerre du 5 *Juillet* 1832.

Messieurs, l'article 29 de l'ordonnance du 28 Avril dernier sur les engagemens, porte :

Aux termes de l'article 36 de la loi (celle du 21 Mars 1832), les rengagemens ne pouvant être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant, la haute-paie journalière à laquelle ce même article donne droit, ne sera allouée aux militaires qu'à l'expiration de cette dernière année, quel que soit le titre en vertu duquel ils sont liés au service.

Il résulte de cette disposition que, bien que la haute-paie du premier chevron soit maintenant accordée à sept

ans révolus de service, l'homme appelé ou engagé sous l'empire de la loi du 9 Juin 1824, qui exigeait huit ans de service, n'y aura droit, s'il se rengage, qu'à l'expiration de sa huitième année, qui est la dernière de son service obligé.

Mais on m'a soumis la question de savoir si le même principe doit être observé relativement à la haute-paie de deux chevrons; si par exemple un militaire ayant servi huit ans, et qui a contracté un rengagement de quatre ans, sera tenu d'attendre la fin de sa douzième année de service pour obtenir l'allocation de cette haute-paie.

Tel n'est point le vœu de la loi. Ce qu'elle a voulu, c'est que la jouissance de la haute-paie ne pût commencer qu'au moment où cesse le service obligé, et où ce service se prolonge par l'effet d'un rengagement. Il s'ensuit donc qu'une fois cette première condition remplie, il y a droit acquis, et que la haute-paie de deux ou trois chevrons est due dès l'expiration de la onzième ou de la quinzième année de service, conformé-

ment au nouveau tarif. C'est ainsi que j'ai résolu la question par décision du 2 de ce mois.

J'ai en même temps statué, d'après l'esprit de la législation, que les anciens militaires rentrés ou qui rentreront au service par engagement volontaire dans les corps de la ligne ou dans les vétérans de l'artillerie et du génie, conserveront le droit de faire compter leurs services antérieurs pour l'obtention de la haute-paie. En conséquence, cette haute-paie leur sera immédiatement allouée en raison de la durée effective de ces mêmes services et suivant les dispositions de l'article 132 de l'ordonnance du 19 Mars 1823.

J'ai également arrêté, en modifiant sur ce point ma précédente décision du 26 Septembre 1831, que les sous-officiers et soldats de la légion étrangère qui ont servi dans les régimens suisses capitulés, ou dans l'ex-régiment de Hohenlohe, lorsque ces corps étaient à la solde de la France, pourront aussi faire compter ces services pour la haute-paie.

Je vous préviens enfin que j'ai fixé au 16 Mai dernier l'époque à partir de laquelle le nouveau tarif de haute-paie consacré par l'article 30 de l'ordonnance du 28 Avril, recevra son exécution.

(*Journal militaire*, 1832, n.° 27.)

AVANCEMENT

DANS L'ARMÉE.

Loi du 14 Avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

A tous présens et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1.er Nul ne pourra être caporal ou brigadier, s'il n'a servi activement au moins six mois comme soldat, dans un des corps de l'armée.

2. Nul ne pourra être sous-officier, s'il n'a servi activement au moins six mois comme caporal ou brigadier.

3. Nul ne pourra être sous-lieutenant,

1.° S'il n'est âgé au moins de dix-huit ans;

2.° S'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été pendant deux ans élève des écoles militaires ou polytechnique, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie desdites écoles.

4. Tous les militaires de l'armée seront reçus jusqu'à vingt-cinq ans à subir les examens pour l'école polytechnique.

5. Nul ne pourra être lieutenant, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

6. Nul ne pourra être capitaine, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant.

7. Nul ne pourra être chef de bataillon, chef d'escadron ou major, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.

8. Nul ne pourra être lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de chef de bataillon, de chef d'escadron, ou de major.

9. Nul ne pourra être colonel, s'il

n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel.

10. Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur

11. Un tiers des grades de sous-lieutenant vacans dans les corps de troupes de l'armée sera donné aux sous-officiers des corps où aura lieu la vacance.

12. Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés à l'ancienneté de grade, savoir :

Dans l'infanterie et la cavalerie, parmi les officiers de chaque régiment;

Dans le corps d'état-major, sur la totalité des officiers du corps;

Et dans l'artillerie et le génie, parmi les officiers susceptibles de concourir entre eux.

13. La moitié des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron sera donnée à l'ancienneté de grade, savoir :

Dans l'infanterie, la cavalerie et le corps d'état-major, aux capitaines sur la totalité de chaque arme;

Dans l'artillerie et le génie, aux capitaines susceptibles de concourir entre eux.

Les emplois de major seront au choix du Roi.

14. Tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon, chef d'escadron ou major, seront au choix du Roi.

15. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade, ou, à date semblable, par celle du brevet du grade inférieur.

16. Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée dans tous les autres cas que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres, sera déduit de l'ancienneté.

Sera aussi déduit de l'ancienneté, le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour le service détaché dans la garde nationale, dans la marine, ou dans une mission diplomatique.

Sera déduit dans tous les cas le temps passé au service d'une puissance étrangère.

Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avancement, entre les différens corps de l'arme à laquelle ils appartiennent, et qui seront conservés ou créés.

17. Les officiers, prisonniers de guerre, conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement; cependant ils ne pourront obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers.

18. Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.

19. Il ne pourra être dérogé aux conditions de temps imposées par l'article précédent pour passer d'un grade à un autre, si ce n'est,

1.° Pour action d'éclat dûment justi-

fiée et mise à l'ordre du jour de l'armée ;

2.° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi.

20. En temps de guerre, et dans les corps qui seront en présence de l'ennemi, seront données, savoir :

A l'ancienneté, la moitié des grades de lieutenant et de capitaine ;

Au choix du Roi, la totalité des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron.

21. Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des états-majors, ni être accordé des grades honoraires.

Il ne pourra également, dans aucun cas, être donné un rang supérieur à celui de l'emploi.

22. Toutes les promotions d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion au *Journal militaire officiel*, avec l'indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant, et de la cause de la vacance.

23. Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée.

24. L'emploi est distinct du grade.

Aucun officier ne pourra être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

25. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

26. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir; et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme

et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au Palais des Tuileries, le 14.e jour du mois d'Avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé M.^{al} Duc de Dalmatie.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé Barthe.

Décision ministérielle relative à l'admission des Fusiliers ou Chasseurs dans les Compagnies d'élite.

Du 24 Mai 1832.

La loi du 14 Avril 1832 sur l'avancement, n'exige que six mois de service pour obtenir le grade de caporal, tandis que l'article 268 de l'ordonnance du 13 Mai 1818, veut qu'un fusilier ou chasseur ait accompli une année de service pour être admis dans une compagnie d'élite.

Considérant que ces dernières dispositions doivent être mises en harmonie avec celles de la nouvelle loi, le Ministre secrétaire d'État de la guerre a décidé que les chefs de corps pourront,

en attendant l'ordonnance à intervenir sur le service intérieur, faire admettre au besoin, *en temps de paix*, dans les compagnies de grenadiers (ou carabiniers) et voltigeurs, des fusiliers ou chasseurs ayant au moins six mois de service, pourvu d'ailleurs qu'ils remplissent les autres conditions exigées par l'ordonnance du 13 Mai 1818, et notamment celle d'être de la première classe d'instruction.

ORDRE ROYAL

DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Ordonnance concernant l'organisation, la composition et l'administration de la Légion d'honneur.

Du 26 Mars 1816.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Considérant que les dispositions des lois, statuts et actes, relatifs à la Légion d'honneur, se trouvent éparses dans différentes ordonnances, et qu'il est important d'en former une seule qui, les renfermant toutes, devienne ainsi le code de la Légion;

---

* Modifiée par les Ordonnances des 18 Octobre 1819, 13 et 25 Août 1830.

Sur le rapport de notre cousin le maréchal duc de Tarente, grand-chancelier de la Légion d'honneur;

De l'avis du conseil de nos ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons.

TITRE PREMIER.

Organisation et composition de la Légion d'honneur.

Art. 1.er La Légion d'honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

2. Le Roi est chef souverain et grand-maître de la Légion d'honneur.

3. La Légion prend le titre d'*Ordre royal de la Légion d'honneur*; les commandans, celui de *commandeurs*; et les grands-cordons, celui de *grand's-croix*.

4. L'Ordre royal de la Légion d'honneur est composé de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands-officiers et de grands-croix.

5. Les membres de la Légion sont à vie.

6. Le nombre des chevaliers est illimité;

Celui des officiers est fixé à . . 2000

Celui des commandeurs à.. 400
Celui des grands-officiers à. 160
Celui des grand's-croix à... 80

7. Le nombre des grand's-croix, grands-officiers, commandeurs et officiers dépassant celui fixé par l'article 6, ceux qui sont revêtus de ces grades les conservent; mais, par les extinctions, nous pourrons les réduire.

8. Les princes de la famille royale et de notre sang, et les étrangers auxquels nous conférerons la grande décoration, ne sont point compris dans le nombre fixé par l'art. 6.

9. Les étrangers sont *admis* et non *reçus*, et ne prêtent aucun serment.

TITRE II.

Forme de la décoration et manière de la porter.

10. La décoration de l'Ordre royal de la Légion d'honneur consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, surmontée de la couronne royale.

Le centre de l'étoile, entouré d'une

couronne de chêne et de laurier, présente, d'un côté, l'effigie de Henri IV, avec cette exergue : *Henri IV*; et de l'autre, *un fond d'argent à deux drapeaux tricolores*, avec cette exergue : *Honneur et Patrie.**

11. L'étoile, émaillée de blanc, est en argent pour les chevaliers, et en or pour les grand's-croix, les grands-officiers, les commandeurs et les officiers.

12. Les chevaliers portent la décoration en argent, à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré-rouge, sans rosette.

Les officiers la portent en or, à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré-rouge, avec une rosette.

Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée à un ruban moiré-rouge, un peu plus large que celui des officiers.

Les grands-officiers portent, sur le côté droit de leur habit, une plaque semblable à celle des grand's-croix, brodée en argent, mais du diamètre de 7 cen-

* Modification de l'ordonnance du 25 Août 1830.

timètres 2 millimètres. Cette plaque est substituée au large ruban qu'ils portent actuellement, et ils continuent en outre de porter la simple croix en or à la boutonnière gauche.

Les grand's-croix portent un large ruban moiré-rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, et au bas duquel est attachée une grande étoile en or; ils portent en même temps une plaque brodée en argent, du diamètre de 10 centimètres 4 millimètres, attachée sur le côté gauche des habits et des manteaux, et au milieu de laquelle est l'effigie de Henri IV, avec l'exergue : *Honneur et patrie; les cinq pointes qui l'entourent seront partagées par des lances de drapeaux tricolores.* *

Ils cessent, ainsi que les commandeurs, de porter la simple croix en or, lorsqu'ils sont décorés des marques distinctives de leurs grades. Néanmoins cette croix leur est permise, lorsqu'ils ne les portent pas extérieurement.

* Modification de l'ordonnance du 13 Août 1830.

13. Les membres de l'Ordre royal de la Légion d'honneur portent toujours la décoration.

14. Les grand's-croix, grands-officiers, commandeurs, officiers et chevaliers, ne peuvent porter que les marques distinctives de leur grade; le Roi *seul* porte chacune d'elles à sa volonté.

Tous nos sujets, membres de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, sont toujours décorés selon leurs grades, quand ils paraissent devant nous et devant les princes de la famille royale et de notre sang, lorsque dûment convoqués par les autorités, d'après les réglemens sur les préséances, ils assistent, soit en notre présence, soit en notre absence, aux grandes audiences, aux grandes réceptions, aux cérémonies politiques, religieuses et civiles, aux revues, aux grandes parades, etc.

TITRE III.

Admission et avancement dans la Légion.

15. En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur, il faut

avoir exercé pendant vingt (cinq) ans* des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise.

16. Nul ne peut être admis dans la Légion qu'avec le premier grade de chevalier.

17. Pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur ; savoir :

1.° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier ;

2.° Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier ;

3.° Pour le grade de grand-officier, trois ans dans celui de commandeur ;

4.° Enfin, pour le grade de grand'-croix, cinq ans dans celui de grand-officier.

18. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles 15 et 16 ; mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception, qui doivent être dé-

---

* **Réduit à 20 ans par l'Ordonn. du 13 Octobre 1829.**

terminés par une ordonnance spéciale.

19. En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les articles 15 et 16, pour l'admission ou l'avancement dans l'Ordre royal de la Légion d'honneur.

20. En temps de guerre, comme en temps de paix, les services extraordinaires rendus à nous et à l'État, dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

21. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédens, les actions d'éclat, blessures et services extraordinaires doivent être duement constatés; savoir :

1.° Dans les régimens de toutes armes, par un certificat signé de tous les officiers du corps présens à l'affaire, et visés par le chef du corps ou du détachement, par le chef d'état-major de la division, et le chef d'état-major de l'armée;

2.° Pour les officiers de l'état-major-général de l'artillerie et du génie, les ingénieurs-géographes, le corps des inspecteurs aux revues, celui des commissaires des guerres, les gardes de l'artillerie et du génie, et les employés des administrations militaires, par un certificat signé de cinq militaires du même corps que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver nécessairement ceux qui sont revêtus dans la Légion du grade sollicité pour lui.

Ce certificat sera signé, en outre, par le chef de l'état-major de la division, pour les officiers d'état-major; par le chef de l'artillerie ou celui du génie, pour les militaires de ces deux armes; par l'inspecteur en chef aux revues ou l'ordonnateur en chef, pour les personnes de leur administration, et visé par le chef de l'état-major-général de l'armée.

3.° Pour les militaires de nos armées navales, par un certificat signé de cinq militaires du même équipage que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver ceux de l'équipage revêtus

dans la Légion du grade sollicité pour lui.

Ce certificat devra être visé par le commandant du bâtiment ou des ports, et par le commandant en chef de l'escadre, quand ce bâtiment n'aura pas été employé isolément.

4.° Pour tout individu non militaire, par un certificat signé de cinq personnes exerçant des fonctions analogues à celles du sujet proposé, et, autant que faire se pourra, revêtues dans la Légion du grade sollicité pour lui.

Ce certificat, visé par son supérieur immédiat, ou par le préfet du département, pour les personnes qui ne sont soumises à aucune hiérarchie, sera annexé au rapport spécial que nous fera pour cet objet le ministre compétent, et qui nous sera soumis par notre grand-chancelier.

22. Outre les cas extraordinaires mentionnés aux précédens articles, il pourra y avoir une ou deux nominations et promotions par année, mais seulement aux époques fixées ci-après; savoir :

Une au 1.er Janvier,

Et une au 15 Juillet, jour de S. Henri, patron de notre auguste aïeul Henri IV.

23. La répartition des nominations et promotions dans la Légion d'honneur, entre les divers ministères, a lieu dans la proportion suivante ; savoir :

1	40.e,	au ministère de la maison du Roi ;
2	=	au ministère de la justice ;
1	=	au ministère des affaires étrangères ;
6	=	au ministère de l'intérieur ;
2	=	au ministère des finances ;
20	=	au ministère de la guerre ;
5	=	au ministère de la marine ;
½	=	au ministère de la police générale.
2 ½	=	à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

24. Dans le mois qui précèdera les deux époques indiquées dans l'article 22, notre grand-chancelier, d'après l'avis de nos ministres, prendra nos ordres, et, si nous jugeons convenable de faire des nominations et promotions, nous déterminerons le nombre des décorations pour chaque grade ; notre grand-chan-

celier en fera la répartition à nos ministres, conformément à l'article 23.

25. Sur l'avis que notre grand-chancelier leur donnera, nos ministres lui adresseront la liste des personnes qu'ils jugeront avoir mérité cette distinction.

26. De la réunion de ces listes notre grand-chancelier formera un corps d'ordonnance qu'il soumettra à notre approbation.

27. Nos ministres, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans leurs ministères. Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès de notre grand-chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir, d'être décorées, et l'expédition du brevet.

28. Toutes demandes de nomination et de promotion qui nous seront adressées ou soumises par quelque personne que ce soit, autre que nos ministres, seront renvoyées à notre grand-chancelier, qui en fera le rapport et nous présentera des projets d'ordonnance, s'il y a lieu.

29. A l'avenir, nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il aura été nommé ou promu qu'après sa réception.

TITRE IV.

Mode de réception des membres de la Légion, et du serment.

30. Les princes de la famille royale de notre sang, et les grand's-croix, prêtent serment entre nos mains, et reçoivent de nous les décorations.

31. En cas d'empêchement, nous désignons les princes de notre famille et de notre sang, ou notre grand-chancelier, pour recevoir le serment et procéder aux réceptions des grand's-croix; dans l'un et l'autre cas, notre grand-chancelier prend nos ordres.

32. Notre grand-chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers, commandeurs, grands-officiers et grand's-croix, un membre de la Légion d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

33. Les militaires de tous grades et de toutes armes de terre et de mer, les membres des administrations qui en dépendent et les gardes nationales, sont reçus à la parade.

34. Les personnes appartenant au civil sont reçues en séance publique des cours royales ou tribunaux d'arrondissement, lorsqu'elles ne pourront pas l'être par notre grand-chancelier, ou la personne qu'il aura déléguée.

35. Le récipiendaire des troupes de terre et de mer prête à genoux le serment ci-après * :

« Je jure d'être fidèle au Roi, à
« l'honneur et à la patrie; de révéler
« à l'instant tout ce qui pourrait venir
« à ma connaissance, et qui serait con-
« traire au service de S. M. et au bien
« de l'État; de ne prendre aucun ser-
« vice et de ne recevoir aucune pension

* Le serment, depuis 1830, se prête debout et dans les termes suivans : « Je jure fidélité au Roi « des Français; obéissance à la Charte constitution- « nelle et aux lois du royaume. »

« ni traitement d'un prince étranger,
« sans le consentement exprès de Sa
« Majesté; d'observer les lois, ordonnances et réglemens, et généralement de faire tout ce qui est du devoir d'un brave et loyal chevalier de la Légion d'honneur. »

36. L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe d'un coup de plat d'épée sur chaque épaule, et en lui remettant son brevet, ainsi que sa décoration, lui donne l'accolade en notre nom.

37. Il est adressé au grand-chancelier un procès-verbal de chaque réception : des réglemens particuliers déterminent les modèles de procès-verbaux de réception.

38. A la guerre, les militaires de nos armées de terre et de mer, et les personnes qui dépendent de ces deux administrations, nommés ou promus, pourront être autorisés par notre grand-chancelier à porter le ruban, en attendant la réception.

39. En temps de guerre, comme en

temps de paix, il ne pourra être porté, cumulativement avec nos ordres royaux, aucun ordre étranger, sans notre autorisation expresse, transmise par notre grand-chancelier.

TITRE V.

Des séries de numéros et des brevets.

40. Les séries de numéros formées depuis la fondation de la Légion d'honneur jusqu'à ce jour, sont supprimées.

41. Il sera commencé une seule et unique série de numéros, à laquelle seront assujetties toutes les nominations faites depuis l'établissement de la Légion d'honneur et toutes celles que nous pourrons faire dans la suite.

42. Toutes les lettres d'avis, diplômes ou brevets, délivrés depuis l'établissement de la Légion d'honneur jusqu'à ce jour, seront remplacés par de nouveaux brevets, dont nous avons arrêté les modèles; ils seront signés de notre main et contresignés par notre grand-chancelier.

43. A la demande de notre grand-chancelier, tous les membres de l'Ordre sont tenus de lui envoyer les pièces mentionnées au précédent article, et après s'être assuré de l'identité des titulaires, il leur expédiera la formule de serment conforme à l'article 35 qu'ils devront signer; savoir :

1.° Les militaires de toutes armes et de tous grades, en activité dans l'armée de terre et de mer, en présence des conseils d'administration, qui certifieront les signatures et l'identité des titulaires;

2.° Les militaires et membres des administrations de terre et de mer, en demi-solde et en retraite, dans la même formule que pour les certificats de vie, ou feuilles de revues;

3.° Les états-majors des gouvernemens, des divisions militaires, des départemens, des places et colonies, des armées de terre et de mer, et les membres des administrations qui en dépendent, devant les inspecteurs ou sous-inspecteurs, ou commissaires de la marine;

4.° Dans les ministères, directions et administrations, devant les chefs de division, dans les formes usitées pour les certificats et légalisations;

5.° Enfin, pour le civil et pour les Français dans l'étranger, les certificats seront donnés dans les formes usitées.

44. Tout individu qui n'obéira point aux dispositions de l'article qui précède, ou qui ne justifiera pas par acte de notoriété de l'impossibilité de représenter ses anciennes lettres, diplômé ou brevet, sera, après une enquête faite à ce sujet, rayé des registres-matricules de l'Ordre, et il en sera donné avis aux autorités du ressort de l'individu.

TITRE VI.

Droits et prérogatives des membres de l'Ordre, fêtes et cérémonies publiques.

45. Les grand's-croix et les grands-officiers de la Légion jouissent, dans nos palais et dans les grandes cérémonies, des mêmes droits, honneurs et préroga-

tives que les grand's-croix de l'Ordre de S. Louis.

46. Les grand's-croix et les grands-officiers prennent rang, dans les cérémonies publiques, avec les grand's-croix de l'Ordre de S. Louis, par ancienneté de nomination; les commandeurs après eux, et les officiers et chevaliers avec les chevaliers de S. Louis, également par ancienneté de nomination.

47. La fête de l'Ordre est fixée au 15 Juillet, jour de S. Henri, fête de notre auguste aïeul.

48. Les grand's-croix, les grands-officiers, les commandeurs, officiers et chevaliers qui sont convoqués et assistent aux cérémonies publiques, religieuses ou civiles, y occupent, concurremment avec les mêmes grades de l'Ordre de S. Louis, des places particulières, qui leur sont assignées par les autorités constituées, conformément au réglement sur les préséances.*

---

* Voir ci-après la circulaire du Ministre de la guerre du 26 Septembre 1832.

49. Pour les honneurs funèbres et militaires, les grand's-croix et les grand's-officiers de la Légion d'honneur sont traités comme les lieutenans-généraux employés, lorsqu'ils n'ont point un grade militaire supérieur;

Les commandeurs comme les colonels;

Les officiers comme les capitaines;

Les chevaliers comme les lieutenans.

50. Des grand's-croix et des grands-officiers de la Légion assistent aux grandes cérémonies publiques, civiles ou religieuses et funèbres. Le grand-maître des cérémonies de France prend chaque fois nos ordres à cet égard, et les transmet au grand-chancelier, lequel convoque parmi les grand's-croix et les grand's-officiers les personnes que nous avons désignées.

51. On porte les armes aux grands-officiers, commandeurs, officiers et chevaliers. On les présente aux grand's-croix.

52. Le grand-chancelier nous propose, pour les légionnaires sous-officiers et soldats retirés de l'armée active, des

gratifications annuelles, dont le montant est déterminé d'après l'âge du légionnaire, ses blessures, ses infirmités, son revenu personnel, l'état de sa famille, et la population du lieu de sa résidence.

TITRE VII.

Discipline des Membres de l'Ordre.

53. La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

54. L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la Légion d'honneur, est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français.

55. Les ministres secrétaires-d'état de la justice, de la guerre et de la marine, transmettent au grand-chancelier des copies de tous les jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la Légion.

56. Toutes les fois qu'il y aura un re-

cours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatif à un légionnaire, le procureur-général du Roi auprès de la cour de cassation en rend compte, sans délai, au ministre secrétaire-d'état de la justice, qui en donne avis au grand-chancelier de la Légion d'honneur.

57. Les procureurs-généraux du Roi auprès des cours royales, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion, qu'il n'ait été dégradé.

58. Pour cette dégradation, le président de la cour royale, sur le réquisitoire de l'avocat-général, le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : *Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre.*

59. Les chefs militaires de terre et

de mer, et les commandans des corps et bâtimens de l'État, rendent aux ministres secrétaires-d'état de la guerre et de la marine un compte particulier de toutes les peines de discipline qui ont été infligées à des légionnaires sous leurs ordres. Ces ministres transmettent des copies de ce compte au grand-chancelier.

60. La cassation d'un chevalier de la Légion, sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin chevalier de la Légion, ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des ministres secrétaires-d'état de la guerre ou de la marine. Ces ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand-chancelier, qui prendra nos ordres.

61. Le Roi peut suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement parais-

sent rendre cette mesure nécessaire.

62. Un réglement particulier détermine les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite de la part des tribunaux ou des conseils de guerre, et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la Légion.

TITRE VIII.

Administration de l'Ordre.

63. L'administration de l'Ordre est confiée à un grand-chancelier, qui travaille directement avec nous. Il entre au conseil de nos ministres toutes les fois que nous jugeons convenable de l'y appeler, pour discuter les intérêts de l'Ordre.

64. Le grand-chancelier sera toujours choisi parmi les grands-officiers de la Légion.

65. Un secrétaire-général, nommé par nous, est attaché à la grande chan-

cellerie. Il a la signature en cas d'absence ou de maladie du grand-chancelier, et le représente.

66. Le grand-chancelier est dépositaire du sceau de l'Ordre.

67. Tous les Ordres étrangers sont dans les attributions du grand-chancelier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur.

68. Nos ordonnances relatives à cet Ordre sont contre-signées par le président du conseil de nos ministres, et visées par notre grand-chancelier pour leur exécution.

69. Notre grand-chancelier nous présente :

1.° Les rapports, projets d'ordonnance, réglemens et décisions concernant l'Ordre de la Légion et les Ordres étrangers;

2.° Les candidats désignés par nos ministres, par d'autres personnes, ou par lui, pour les nominations et promotions;

3.° Présente les diplômes ou brevets à notre signature;

4.° Prend nos ordres à l'égard des

Ordres étrangers conférés à nos sujets, qui l'en informent;

5.° Transmet les autorisations de les accepter et de les porter;

6.° Soumet à notre approbation le travail relatif aux gratifications extraordinaires des chevaliers de l'Ordre, ainsi qu'à l'admission et la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons royales de Saint-Denis, et des orphelins de nos Ordres royaux;

7.° Dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'Ordre et ses établissemens, la perception des revenus, les paiemens et dépenses;

8.° Nous présente annuellement les projets de budget, préside les assemblées de canaux, etc.

70. Notre cour des comptes sera chargée de l'apurement et réglement des comptes des dépenses annuelles relatives à la Légion d'honneur.

71. Toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

72. Nos ministres et notre grand-

chancelier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 Mars de l'an de grâce 1816, et de notre règne le 21.e

Signé **LOUIS**.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères, président du conseil,

Signé RICHELIEU.

Ordonnance du Roi qui restreint à vingt les années de service exigées par l'article 15 *de l'Ordonnance du* 26 *Mars* 1816 *pour être admis dans la Légion d'honneur.*

Du 18 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Prenant en considération les observations qui nous ont été faites sur la trop longue durée des services effectifs exigés par l'article 15 de l'ordonnance royale du 26 Mars 1816, contenant les conditions d'admission au grade de chevalier de notre Ordre royal de la Légion d'honneur,

Sur le rapport de notre cousin le grand-chancelier dudit Ordre,

Nous avons ordonné et ordonnons :

ART. 1. Les vingt-cinq années de service exigées par l'article 15 de la susdite ordonnance sont restreintes à vingt.

2. Il n'est rien changé pour la durée du temps à passer dans chacun des grades de l'ordre.

3. Nos Ministres et notre grand-chancelier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 18 Octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,

Signé COURVOISIER.

Ordonnances du Roi qui déterminent la forme de la décoration de la Légion d'honneur.

Paris, le 13 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut.

Vu l'article 63 de la Charte, portant que le Roi déterminera la décoration de la Légion d'honneur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. La décoration de la Légion d'honneur continuera de porter, d'un côté, l'effigie de notre aïeul *Henri IV*, de glorieuse mémoire, avec son nom pour exergue, et de l'autre côté, dans l'intérieur du médaillon, la devise *Honneur et Patrie.*

2. La plaque des grand's-croix portera la même effigie, avec la même devise en exergue; et les cinq pointes qui l'entourent seront partagées par des lances de drapeaux tricolores.

Paris, le 25 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le côté du médaillon de la décoration de la Légion d'honneur, qui, d'après notre ordonnance du 13 Août 1830, devait porter seulement la devise, *Honneur et Patrie*, la portera en exergue autour d'un fond d'argent à deux drapeaux tricolores.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DUPONT (de l'Eure).

Instruction du ministre de la guerre sur les propositions d'admission et d'avancement dans l'Ordre de la Légion d'honneur.

Paris, le 7 Avril 1831.

Messieurs, les propositions faites depuis l'époque de la restauration, pour obtenir la décoration de chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, ou de l'avancement dans cet ordre, ayant été fort rarement basées sur des *droits* et sur les statuts de l'Ordre, j'ai reconnu la nécessité de vous rappeler les règles éparses dans les statuts de l'Ordre ou dans des ordonnances ou instructions subséquentes, afin que vous puissiez les observer lorsque vous aurez à vous occuper des propositions qui seront de votre compétence.

Conditions d'admission dans l'Ordre.

Ces statuts exigent, pour être admis au rang de chevalier, que l'on ait servi pendant vingt ans au moins avec dis-

tinction, campagnes comprises; ou, qu'à défaut de vingt ans de service, on ait reçu des blessures graves ou fait des actions d'éclat, attestées, les unes et les autres, dans les formes prescrites; ou que l'on ait rendu des services extraordinaires à l'État dans l'exercice de son grade, ou dans des fonctions civiles, ou dans les sciences et les arts.

Ainsi, il ne suffit pas de pouvoir accumuler vingt ans de service ordinaire : les statuts disent que l'on doit avoir été dans des circonstances pénibles et difficiles; ce qui exclut les services passés dans des positions ordinairement douces et calmes, qui sont sans péril comme sans obligation de travaux extraordinaires.

Il faut aussi que ces vingt ans de service n'aient été rendus qu'à la patrie; le temps passé dans les rangs ennemis ne peut jamais compter pour la décoration.

Attestations des actions d'éclat, blessures, etc.

Les actions d'éclat, les blessures gra-

ves et les services extraordinaires doivent être constatés,

1.° *Dans les régimens de toutes armes*, par un certificat signé des officiers du corps présens à l'affaire, visé par le chef d'état-major de la division et du chef d'état-major général de l'armée.

2.° *Pour les officiers et autres militaires sans troupe*, le certificat doit être signé de cinq militaires du même corps que le proposé, autant que possible, et pris de préférence parmi les décorés de la croix réclamée pour lui; il faut en outre qu'il soit visé, selon l'arme, par les autorités indiquées ci-après :

Pour l'état-major général et le corps de l'état-major; certificat de cinq militaires, visé du chef d'état-major de la division et du chef de l'état-major général.

Pour le corps de l'intendance militaire; certificat visé du chef d'état-major *divisionnaire* ou *général* et de l'intendant en chef.

Pour l'état-major particulier *d'artillerie* (officiers et employés); certificat visé

du chef de l'arme et du chef de l'état-major, *divisionnaire* ou *général*.

Pour l'état-major particulier du *génie*; *idem* .... *idem* ....

Pour le corps des officiers de santé; *idem*, visé du *sous-intendant militaire* et de l'*intendant en chef d'état-major*, *divisionnaire* ou *général*.

Pour le corps des officiers d'administration des hôpitaux, pour les agens du service des subsistances militaires et pour les agens du service de l'habillement et du campement; certificat visé du sous-intendant militaire et de l'intendant en chef, et du chef d'état-major *divisionnaire* ou *général*.

Conditions de l'avancement.

Les conditions pour obtenir de l'avancement dans l'ordre, sont d'avoir passé un certain temps dans le rang inférieur à celui que l'on réclame; c'est-à-dire que,

Pour la décoration d'*officier*, il faut avoir depuis quatre ans celle de chevalier;

Pour la décoration de *commandeur*, deux ans celle d'officier ;

Pour la décoration de *grand-officier*, trois ans celle de commandeur, et

Pour la décoration de *grand'-croix*, cinq ans celle de grand-officier.

Militaires en activité.

D'après la répartition que le Roi fait entre les différens ministères du nombre de décorations *disponibles annuellement*, le contingent attribué au ministère de la guerre n'est absolument destiné qu'aux *militaires en activité de service*. Les états nominatifs de propositions doivent continuer, pour toutes les armes, à être conformes au modèle n.° 24 de l'instruction royale sur les Inspections générales en date du 21 Juin 1829 (art. 104, 105, 106 et 107); c'est-à-dire, qu'il faut toujours relater pour les officiers sans troupe, pour les employés de l'administration et pour les corps de troupe, le nombre d'années de services effectifs, le nombre de campagnes, le nombre et la gravité des blessures, le

détail des actions d'éclat ou des services extraordinaires, et y rappeler aussi tous les autres *ordres* dont le réclamant est décoré.

Il est donc indispensable, Messieurs, d'être sobres de propositions : elles ne doivent pas dépasser annuellement, à moins de circonstances extraordinaires; 1.° *pour les troupes*, le nombre fixé par les instructions sur les inspections générales, et 2.° *pour les officiers sans troupes et les employés d'administration militaire*, elles doivent être toujours dans une juste proportion avec la force effective des corps dont les *proposés* font partie.

Quant aux *décorations des différens degrés d'avancement*, elles s'accordent, selon le rang de grade ou de fonctions, d'après les réglemens et les usages, aux officiers des armées de terre ou de mer, ainsi qu'aux fonctionnaires civils, militaires ou marins, c'est-à-dire, que les officiers inférieurs ne peuvent être proposés pour les décorations d'avancement que dans des circonstances exception-

nelles pour des services de très-haute importance.

On doit donc se souvenir que le principe hiérarchique doit être observé dans ces propositions, et qu'il assigne :

La décoration d'officier de l'ordre, aux officiers supérieurs et aux fonctionnaires d'un rang correspondant, pour les services ou les actions d'éclat depuis leur nomination de chevalier;

Celle de commandeur, aux lieutenans généraux, aux maréchaux de camp, aux fonctionnaires d'un rang correspondant, et, par extension seulement, aux colonels, pour services ou actions d'éclat depuis leur nomination d'officier;

Celle de grand-officier, avec plaque, aux lieutenans généraux et aux fonctionnaires d'un rang correspondant, pour services ou actions d'éclat depuis leur nomination de *commandeur;*

Et enfin celle de grand'-croix, avec plaque et grand-cordon, aux maréchaux de France, aux grands-dignitaires de l'État, aux lieutenans généraux qui commandent ou ont commandé en chef des

armées, ou remplissant de hautes fonctions; pour services ou actions d'éclat depuis leur nomination au titre de *grand-officier*.

Militaires en réforme, etc.

Les militaires qui sont en réforme avec ou sans traitement, ou en non-activité, ou en congé illimité, quoique restant sous la dépendance du ministère de la guerre, ne peuvent être proposés ni pour les décorations, ni pour l'avancement aux grades militaires, tant qu'ils sont dans l'une de ces positions hors d'activité : ce n'est que lorsqu'ils sont rentrés dans les cadres de l'*activité* et après qu'ils ont été l'objet de propositions faites par les inspecteurs généraux ou autres autorités compétentes, qu'ils redeviennent susceptibles de concourir pour les décorations et pour l'avancement dans leur arme.

Militaires en retraite.

Quant aux militaires de tout grade retirés du service avec ou sans pension

de retraite, comme ils cessent d'appartenir au ministère de la guerre, dès le jour où ils rentrent dans la vie civile, c'est auprès du grand-ch ncelier de l'Ordre de la Légion d'honneur qu'ils doivent faire valoir leurs titres, à l'exception seulement de ceux qui remplissent des fonctions publiques au moment où ils réclament la décoration; car ils doivent dans ce cas adresser leur demande au Ministre duquel dépend leur emploi, afin que ce Ministre les transmette au grand-chancelier, avec son avis sur les droits du réclamant.

Ainsi, vous devez, Messieurs, vous abstenir de recevoir et de me transmettre toutes propositions relatives aux militaires en *réforme* ou en *retraite*, et donner connaissance des règles rappelées dans la présente, à ceux d'entre eux qui vous adressent des réclamations.

Je vous recommande, Messieurs, de veiller à la stricte application des règles que je viens de retracer.

CÉRÉMONIES PUBLIQUES,

PRÉSÉANCES, HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES.

Décret du 24 Messidor an XII.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, et par les constitutions de l'Empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

Le Conseil d'État entendu, décrète:

PREMIÈRE PARTIE.

Des Rangs et préséances.

TITRE PREMIER.

Des Rangs et Séances des diverses Autorités dans les Cérémonies publiques.

SECTION 1.re *Dispositions générales.*

ART. 1. Ceux qui, d'après les ordres de l'EMPEREUR, devront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit:

Les princes français.

Les grands dignitaires.

Les cardinaux.

Les ministres.

Les grands-officiers de l'empire.

Les sénateurs dans leur sénatorerie.

Les conseillers d'état en mission.

Les grands-officiers de la légion d'honneur, lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur.

Les généraux de division commandant une division territoriale dans l'arrondissement de leur commandement.

Les premiers présidens des cours d'appel.

Les archevêques.

Le président du collége électoral de département pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture.

Les préfets.

Les présidens des cours de justice criminelle.

Les généraux de brigade commandant un département.

—

Les évêques.

Les commissaires-généraux de police.

Le président du collége électoral d'arrondissement, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture.

Les sous-préfets.

Les présidens des tribunaux de première instance.

Le président du tribunal de commerce.

Les maires.

Les commandans d'armes.

Les présidens des consistoires.

Les préfets conseillers d'état prendront leur rang de conseillers d'état.

Lorsqu'en temps de guerre, ou pour toute autre raison, S. M. jugera à propos de nommer des gouverneurs de places fortes, le rang qu'ils doivent avoir sera réglé.

2. Le sénat, le conseil d'état, le corps législatif, le tribunat, la cour de cassation, n'auront rang et séance que dans les cérémonies publiques auxquelles ils auront été invités par lettres closes de Sa Majesté.

Il en sera de même des corps administratifs et judiciaires, dans les villes où l'EMPEREUR sera présent.

Dans les autres villes, les corps prendront les rangs réglés ci-après.

3. Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiendront individuellement aux membres qu'ils composent.

4. Lorsqu'un corps ou un des fonctionnaires dénommés dans l'article 1.er, invitera, dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou fonctionnaires publics pour y assister à une cérémonie, le corps ou le fonctionnaire qui aura fait l'invitation, y conservera sa place ordinaire, et les fonctionnaires invités garderont entre eux les rangs assignés par l'article 1.er du présent titre.

SECTION II. *Des Invitations aux Cérémonies publiques.*

5. Les ordres de l'EMPEREUR, pour la célébration des cérémonies publiques, seront adressés aux archevêques et évê-

ques pour les cérémonies religieuses, et aux préfets pour les cérémonies civiles.

6. Lorsqu'il y aura dans le lieu de la résidence du fonctionnaire auquel les ordres de l'EMPEREUR seront adressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui dans l'article 1.er, celui qui aura reçu lesdits ordres se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie.

Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des préséances, dont le concours sera nécessaire pour l'exécution des ordres de l'EMPEREUR.

SECTION III. *De l'ordre suivant lequel les Autorités marcheront dans les Cérémonies publiques.*

7. Les autorités appelées aux cérémonies publiques se réuniront chez la personne qui doit y occuper le premier rang.

8. Les princes, les grands dignitaires

de l'empire et les autres persônnes désignées en l'article 1.er de la section 1.re du présent titre, marcheront dans les cérémonies suivant l'ordre des préséances indiqué audit article, de sorte que la personne à laquelle la préséance sera due, ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le second rang; à sa gauche celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite.

Ces trois personnes forment la première ligne du cortége.

Les trois personnes suivantes, la deuxième ligne.

Les corps marcheront dans l'ordre suivant;

Les membres des cours d'appel.

Les officiers de l'état-major de la division, non compris deux aides-de-camp du général, qui le suivront immédiatement.

Les membres des cours criminelles.

Les conseils de préfecture, non compris le secrétaire-général, qui accompagnera le préfet.

Les membres des tribunaux de première instance.

Le corps municipal.

Les officiers de l'état-major de la place.

Les membres du tribunal de commerce.

Les juges de paix.

Les commissaires de police.

SECTION IV. *De la manière dont les diverses Autorités seront placées dans les Cérémonies.*

9. Il y aura au centre du local destiné aux cérémonies civiles et religieuses, un nombre de fauteuils égal à celui des princes dignitaires, ou membres des autorités nationales présens qui auront droit d'y assister. Aux cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura un prince ou un grand dignitaire, on placera devant lui un prie-dieu avec un tapis et un carreau; en l'absence de tout prince, dignitaire ou membre des autorités nationales, le centre sera réservé, et personne ne pourra s'y placer.

Les généraux de division commandant les divisions territoriales,

Les premiers présidens des cours d'appel, et les archevêques, seront placés à droite.

Les préfets,

Les présidens des cours criminelles,

Les généraux de brigade commandant les départemens,

Les évêques, seront placés à gauche.

Le reste du cortége sera placé en arrière.

Les préfets conseillers d'état prendront leur rang de conseiller d'état.

Ces fonctionnaires garderont entre eux les rangs qui leur sont respectivement attribués.

10. Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église la totalité des membres des corps invités, lesdits membres seront placés dans la nef, et dans un ordre analogue à celui des chefs.

11. Néanmoins il sera réservé, de concert avec les évêques ou les curés et les autorités civiles et militaires, le plus de stalles qu'il sera possible; elles se-

ront destinées de préférence aux présidens et procureurs impériaux des cours ou tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, à l'officier supérieur de gendarmerie et aux doyen et membres des conseils de préfecture.

12. La cérémonie ne commencera que lorsque l'autorité qui occupera la première place aura pris séance.

Cette autorité se retirera la première.

13. Il sera fourni aux autorités réunies pour les cérémonies, des escortes de troupes de ligne ou de gendarmerie, selon qu'il sera réglé au titre des honneurs militaires.

SECONDE PARTIE.

Des Honneurs civils et militaires.

TITRE II.

Saint-sacrement.

1. Dans les villes où, en exécution de l'art. XLV de la loi du 18 Germinal

an X, les cérémonies religieuses pourront avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, lorsque le saint-sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit en terre, incli-neront la tête, porteront la main droite au chapeau, mais resteront couverts. Les tambours battront aux champs. Les officiers se mettront à la tête de leur troupe, salueront de l'épée, porteront la main gauche au chapeau, mais resteront couverts. Le drapeau saluera.

Il sera fourni du premier poste devant lequel passera le saint-sacrement, au moins deux fusiliers pour son escorte. Ces fusiliers seront relevés de poste en poste, marcheront couverts près du saint-sacrement, l'arme dans le bras droit.

Les gardes de cavalerie monteront à cheval, mettront le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche; les officiers, les étendards et guidons salueront.

2. Si le saint-sacrement passe devant une troupe sous les armes, elle agira ainsi qu'il vient d'être ordonné aux gardes ou postes.

3. Une troupe en marche fera halte, se formera en bataille, et rendra les honneurs prescrits ci-dessus.

4. Aux processions du saint-sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer. Le poste d'honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira. Le régiment d'infanterie qui portera le premier numéro prendra la droite; celui qui portera le second, la gauche; les autres régimens se formeront ensuite alternativement à droite et à gauche. Les rémens d'artillerie à pied occuperont le centre de l'infanterie.

Les troupes à cheval viendront après l'infanterie. Les carabiniers prendront la droite, puis les cuirassiers, ensuite les dragons, chasseurs et hussards.

Les régimens d'artillerie à cheval occuperont le centre des troupes à cheval.

La gendarmerie marchera à pied entre les fonctionnaires publics et les assistans.

Deux compagnies de grenadiers escorteront le saint-sacrement; elles marcheront en file, à droite et à gauche du dais. A défaut de grenadiers, une escorte sera fournie par l'artillerie ou par des fusiliers; et à défaut de ceux-ci, par des compagnies d'élite des troupes à cheval, qui feront le service à pied.

La compagnie du régiment portant le premier numéro, occupera la droite du dais; celle du second la gauche.

Les officiers resteront à la tête des files. Les sous-officiers et soldats porteront le fusil sur le bras droit.

5. L'artillerie fera trois salves pendant le temps que durera la procession, et mettra en bataille sur les places, ce qui ne sera pas nécessaire pour la manœuvre du canon.

TITRE III.

Sa Majesté impériale.

SECTION 1.re *Honneurs militaires.*

1. Lorsque sa majesté impériale devra entrer dans une place, toute la garnison prendra les armes. La moitié de l'infanterie sera mise en bataille sur le glacis, à droite et à gauche de la porte par laquelle sa majesté devra entrer, et l'autre moitié sur les places que sa majesté devra traverser; les sous-officiers et soldats présenteront les armes; les officiers et les drapeaux salueront; les tambours battront aux champs.

Toute la cavalerie ira au-devant de sa majesté impériale jusqu'à une demi-lieue de la place, et l'escortera jusqu'à son logis.

Les officiers et les étendards salueront.

Les trompettes sonneront la marche.

2. Lorsque sa majesté impériale arrivera dans un camp; si l'on a été prévenu de son arrivée, toutes les troupes

se mettront en bataille en avant du front de bandière, et rendront les honneurs prescrits article premier. La plus ancienne brigade de cavalerie se portera au-devant de sa majesté impériale jusqu'à une demi-lieue du camp. Les gardes et piquets prendront les armes ou monteront à cheval.

3. Dans le cas où sa majesté impériale arrivera ou passera inopinément dans un camp, les gardes et piquets prendront les armes ou monteront à cheval : les officiers se porteront promptement sur le front de bandière ; les sous-officiers et soldats s'y rendront de même avec promptitude et sans armes ; ils s'y formeront en bataille, et y resteront jusqu'à nouvel ordre.

4. On regardera comme le poste d'honneur, le côté qui sera à droite en sortant du logis de sa majesté impériale ; mais si l'Empereur ne loge pas dans la place, et qu'il ne fasse que la traverser, le poste d'honneur sera à la droite de la porte de la ville par laquelle sa majesté impériale entrera.

5. Les officiers généraux employés, s'il y en a dans la place, se mettront à la tête des troupes.

Le gouverneur de la place, s'il en a été nommé un pour commander en cas de siége, le commandant d'armes et les autres officiers de l'état-major de la place, se trouveront à la première barrière pour en présenter les clefs à sa majesté impériale.

6. Le maire et les adjoints, accompagnés par une garde d'honneur de trente hommes au moins, fournie par la garde nationale sédentaire, se rendront à cinq cents pas environ hors de la place, pour présenter les clefs de la ville à sa majesté.

7. Il sera fait trois salves de toute l'artillerie de la place, après que sa majesté impériale aura passé les ponts.

Il en sera de même de toute l'artillerie d'un camp de paix, et non à la guerre, à moins d'un ordre formel.

8. Si sa majesté impériale s'arrête dans la place ou dans le camp, et quoique les troupes de sa garde soient près de

sa personne, les régimens d'infanterie de la garnison, à commencer par le premier numéro, fourniront chacun à leur tour une garde composée d'un bataillon avec son drapeau, et commandée par le colonel.

9. Il sera mis pareillement devant le logis de sa majesté impériale, un escadron de cavalerie de la garnison, commandé par le colonel ; cet escadron fournira deux vedettes, le sabre à la main, devant la porte de sa majesté. Les escadrons de la garnison le relèveront chacun à leur tour, suivant l'ordre prescrit art. 4 du titre 2.

10. Dès que l'Empereur sera arrivé, les colonels qui commanderont ladite garde prendront les ordres et la consigne du grand maréchal de la cour, ou de celui qui en fera les fonctions. Si sa majesté impériale conserve tout ou partie de cette garde, elle sera particulièrement destinée à fournir des sentinelles autour du logis de sa majesté.

11. Lorsque sa majesté impériale sortira de la place, l'infanterie sera

disposée ainsi qu'il est dit article premier.

La cavalerie se portera sur son passage hors la place, pour la suivre jusqu'à une demi-lieue de la barrière.

Dès que sa majesté impériale en sera sortie, on la saluera par trois décharges de toute l'artillerie.

12. Si sa majesté impériale passe devant des troupes en bataille, l'infanterie présentera les armes, les officiers salueront, ainsi que les drapeaux; les tambours battront aux champs. Dans la cavalerie, les étendards, les guidons et les officiers salueront; les trompettes sonneront la marche.

13. Si sa majesté impériale passe devant une troupe en marche, cette troupe s'arrêtera, se formera en bataille, si elle n'y est pas, et rendra à sa majesté les honneurs prescrits ci-dessus.

14. Si sa majesté impériale passe devant un corps-de-garde, poste ou piquet, les troupes prendront les armes et les présenteront; les tambours battront aux champs.

La cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche.

Les officiers salueront de l'épée ou du sabre.

Les sentinelles présenteront les armes.

15. Pendant le temps que sa majesté impériale restera dans une place ou camp, elle donnera le mot d'ordre. Si le ministre de la guerre est présent, c'est lui qui recevra l'ordre et le rendra aux troupes; en son absence, ce sera le colonel-général de la garde de service, à moins que le corps de troupe ne soit commandé par un maréchal de l'empire, qui dans ce cas le recevra directement.

16. Lorsque sa majesté impériale recevra les officiers de la garnison ou du camp, chaque corps lui sera présenté, en l'absence du connétable et du ministre de la guerre, par le colonel-général de la garde de service, à qui les corps s'adresseront à cet effet.

17. Lors des voyages de l'Empereur, la gendarmerie nationale de chaque ar-

rondissement sur lequel sa majesté passera, se portera sur la grande route au point le plus voisin de sa résidence, et s'y mettra en bataille.

18. Un officier supérieur ou subalterne de gendarmerie, pris parmi ceux employés dans le département, pourra précéder à cheval immédiatement la voiture de sa majesté. Cette voiture pourra être immédiatement suivie par deux officiers ou sous-officiers de la gendarmerie du département, marchant après le piquet de la garde.

19. Lorsque le général de la division dans laquelle l'Empereur se trouvera, accompagnera sa majesté, il se placera et marchera près la portière de gauche; les autres places autour de la voiture de sa majesté seront occupées par les officiers du palais ou de la garde impériale, et autres personnes que sa majesté aura spécialement nommées pour l'accompagner.

20. Il ne sera rendu aucuns honneurs, ni civils ni militaires, à aucun officier civil ou militaire à Paris, et dans les

lieux où se trouvera l'EMPEREUR, pendant tout le temps de sa résidence et pendant les vingt-quatre heures qui précéderont son arrivée, et les vingt-quatre heures qui suivront son départ.

SECTION II. *Honneurs civils.*

21. Dans les voyages que sa majesté fera, et qui auront été annoncés par les ministres, sa réception aura lieu de la manière suivante.

22. Le préfet viendra, accompagné d'un détachement de gendarmerie et de la garde nationale du canton, la recevoir sur la limite du département.

Chaque sous-préfet viendra pareillement la recevoir sur la limite de son arrondissement.

Les maires des communes l'attendront, chacun sur la limite de leurs municipalités respectives. Ils seront accompagnés de leurs adjoints, du conseil municipal et d'un détachement de la garde nationale.

23. A l'entrée de l'EMPEREUR dans chaque commune, toutes les cloches

sonneront; si l'église se trouve sur son passage, le curé ou desservant se tiendra sur la porte, en habits sacerdotaux, avec son clergé.

24. Dans les villes où sa majesté s'arrêtera ou séjournera, les autorités et les fonctionnaires civils et judiciaires seront avertis de l'heure à laquelle l'EMPEREUR leur accordera audience, et présentés à sa majesté par l'officier du palais à qui ces fonctions sont attribuées.

25. Ils seront admis devant elle dans l'ordre des préséances établi article 1.er de la première partie.

26. Tous fonctionnaires ou membres de corporation non compris dans l'article précité, ne seront point admis, s'ils ne sont mandés par ordre de sa majesté impériale ou sans sa permission spéciale.

27. Lorsque sa majesté impériale aura séjourné dans une ville, les mêmes autorités qui l'auront reçue à l'entrée se trouveront à sa sortie, pour lui rendre leurs hommages, si elle sort de jour.

28. Les honneurs, soit civils, soit militaires, à rendre à l'impératrice, sont

les mêmes que ceux qui seront rendus à l'EMPEREUR, à l'exception de la présentation des clefs, et de tout ce qui est relatif au commandement et au mot d'ordre.

TITRE IV.

Prince impérial.

1. Les honneurs à rendre au prince impérial, lorsqu'il n'accompagnera pas sa majesté l'EMPEREUR, seront déterminés par un décret particulier; il en sera de même de ceux à lui rendre quand l'EMPEREUR sera présent.

Le Régent.

2. Le régent recevra les mêmes honneurs que les princes français.

TITRE V.

Princes français.

SECTION I.re *Honneurs militaires.*

1. Les honneurs d'entrée et de sortie d'une place ou d'un camp, qui doivent être rendus aux princes, aux grands dignitaires, ministres, grands-officiers de

l'empire, en vertu des dispositions contenues dans les titres suivans, ne le seront jamais qu'en exécution d'un ordre spécial, adressé par le ministre de la guerre aux généraux commandant les divisions ou les armées.

2. Quand les princes passeront dans une place, toute la garnison prendra les armes; un quart de l'infanterie sera mise en bataille hors de la porte par laquelle ils devront entrer; le reste sera disposé sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

Moitié de la cavalerie ira au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis; le reste de la cavalerie sera mis en bataille sur leur passage.

Les drapeaux, étendards ou guidons, et les officiers supérieurs, salueront.

L'état-major les recevra à la barrière, mais ne leur présentera pas les clefs; cet honneur étant uniquement réservé à sa majesté impériale.

3. Ils seront salués à leur entrée et à

leur sortie de la place, par vingt-un coups de canon.

4. Ils auront une garde de cent hommes avec un drapeau, commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. La garde sera à leur logis avant leur arrivée. Elle sera fournie le premier jour par le régiment qui portera le premier numéro, et ensuite par les autres à tour de rôle.

5. Quand les princes arriveront dans un camp, si l'on a été prévenu du moment de leur arrivée, l'infanterie et la cavalerie se mettront en bataille, en avant du front de bandière : le plus ancien régiment de cavalerie se portera au-devant d'eux, les gardes et les piquets prendront les armes et monteront à cheval.

6. Dans le cas où les princes arriveront ou passeront inopinément dans un camp, les gardes ou piquets prendront les armes ou monteront à cheval; les officiers se porteront promptement sur le front de bandière; les sous-officiers et soldats sortiront de leurs tentes et borderont la haie dans la rue du camp,

et y resteront jusqu'à nouvel ordre.

7. Si les princes arrivent devant une troupe en bataille, l'infanterie présentera les armes; la cavalerie mettra le sabre à la main; les officiers supérieurs, les drapeaux, étendards ou guidons salueront; les tambours battront aux champs; les trompettes sonneront la marche.

8. Si les princes passent devant une troupe en marche, la troupe s'arrêtera, se formera en bataille si elle n'y est point, et rendra les honneurs ci-dessus prescrits.

9. S'ils passent devant un corps-de-garde, poste ou piquet, les soldats prendront les armes et les porteront; les tambours battront aux champs; la cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche; les sentinelles présenteront les armes.

10. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue; l'officier-général le plus élevé en grade, ou à son défaut le commandant de la place, prendra leurs

ordres pour la réception des corps, et les présentera.

Le mot d'ordre sera porté aux princes par un officier de l'état-major général de l'armée, et dans les places par un adjudant de place.

11. Lorsque les princes feront partie du corps de troupes qui composeront un camp ou formeront une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs dus à leur grade militaire

12. Lorsque les princes quitteront une place ou un camp, ils recevront les mêmes honneurs qu'à leur entrée.

SECTION II. *Honneurs civils.*

13. Lorsque les princes voyageront dans les départemens, et qu'il aura été donné avis officiel de leur voyage par les ministres, il leur sera rendu les honneurs ci-après.

14. Les maires et adjoints les recevront à environ deux cent cinquante pas en avant de l'entrée de leur commune,

et si les princes doivent s'y arrêter ou y séjourner, les maires les conduiront au logement qui leur aura été destiné. Dans les villes, un détachement de la garde nationale ira à leur rencontre à deux cent cinquante pas en avant du lieu où le maire les attendra.

15. Dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les préfets ou sous-préfets se rendront à la porte de la ville pour les recevoir.

16. Ils seront complimentés par les fonctionnaires et autorités mentionnés au titre premier, article premier.

Les cours d'appel s'y rendront seulement par députation, composée du premier président, du procureur-général-impérial, et de la moitié des juges. Les autres cours et tribunaux s'y rendront en corps.

17. Lorsqu'ils sortiront d'une ville dans laquelle ils auront séjourné, les maires et adjoints se trouveront à la porte par laquelle ils devront sortir accompagnés d'un détachement de la garde nationale.

TITRE VI.

Les grands Dignitaires de l'Empire.

Les grands dignitaires de l'empire recevront dans les mêmes circonstances, les mêmes honneurs civils et militaires que les princes.

TITRE VII.

Des Ministres.

SECTION 1.re *Honneurs militaires.*

1. Les ministres recevront les honneurs suivans :

1.° Ils seront salués de quinze coups de canon.

2.° Un escadron de la cavalerie ira à leur rencontre à un quart de lieue de la place : elle sera commandée par un officier supérieur, et les escortera jusqu'à leur logis. Ils seront salués par les officiers et les étendards de cet escadron, et les trompettes sonneront la marche.

3.° La garnison prendra les armes, sera rangée sur les places qu'ils devront

traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

4.° Ils auront une garde d'infanterie, composée de soixante hommes avec un drapeau, commandé par un capitaine et un lieutenant. Cette garde sera placée avant leur arrivée. Le commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

Le tambour de la garde battra aux champs, et la troupe présentera les armes.

5.° Les postes, gardes ou piquets d'infanterie devant lesquels ils passeront, prendront et porteront les armes : ceux de cavalerie monteront à cheval, et mettront le sabre à la main ; les sentinelles présenteront les armes ; les tambours battront aux champs ; les trompettes sonneront la marche.

6.° Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

7.° Ils seront salués et reconduits à leur sortie, ainsi qu'il a été dit pour leur entrée.

2. Le ministre de la guerre recevra de plus les honneurs suivans :

Il sera tiré, pour le ministre de la guerre, dix-neuf coups de canon.

Le quart de la cavalerie ira jusqu'à une demi-lieue au-devant de lui.

Sa garde sera composée de quatre-vingts hommes, commandés par trois officiers, et sera composée de grenadiers.

Il sera tiré, pour le ministre-directeur, dix-sept coups de canon. Sa garde sera de quatre-vingts hommes, commandée par trois officiers, mais composée de fusiliers.

Le ministre de la guerre aura un officier d'ordonnance de chaque corps. Cet officier sera pris parmi les lieutenans. Le ministre-directeur en aura un aussi de chaque corps, pris parmi les sous-lieutenans.

Le ministre de la guerre donnera le mot d'ordre en l'absence de l'EMPEREUR. Il sera porté au ministre-directeur au camp par un officier d'état-major, et dans les places par un adjudant de place.

Le ministre de la marine recevra dans les chefs-lieux d'arrondissement maritime, les mêmes honneurs que le ministre de la guerre.

SECTION II. *Honneurs civils.*

3. Les ministres recevront dans les villes de leur passage, les mêmes honneurs que les grands dignitaires de l'empire, sauf les exceptions suivantes :

Les maires, pour les recevoir, les attendront à la porte de la ville.

Le détachement de la garde nationale ira au-devant d'eux à l'entrée du faubourg, ou, s'il n'y en a point, à cent cinquante pas en avant de la porte.

4. Les cours d'appel les visiteront par une députation composée d'un président, du procureur-général, ou substitut, du quart des juges.

Les autres cours et tribunaux s'y rendront par députation, composée de la moitié de la cour ou du tribunal.

Pour le grand-juge, ministre de la justice, les députations des tribunaux seront semblables à celles déterminées pour les princes et grands dignitaires.

Les maires et adjoints iront, au moment de leur départ, prendre congé d'eux dans leur logis.

TITRE VIII.

Des Grands-officiers d'Empire.

SECTION 1.re *Honneurs militaires.*

1. Les maréchaux d'empire dont les voyages auront été annoncés par le ministre de la guerre, recevront, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs suivans ;

1.° Ils seront salués de treize coups de canon.

2.° Un escadron ira à leur rencontre à un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis ; ils seront salués par les officiers supérieurs et l'étendard de cet escadron ; les trompettes sonneront la marche.

3.° La garnison prendra les armes et sera rangée sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes. Les officiers supérieurs, étendards et drapeaux, salueront.

4.° Ils auront une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant. Elle sera placée avant

leur arrivée, et aura un drapeau. Le commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

5.° Les postes, gardes et piquets sortiront, porteront les armes, ou monteront à cheval; les sentinelles présenteront les armes, les tambours battront aux champs, et les trompettes sonneront la marche.

6.° Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue. Ils donneront le mot d'ordre.

7.° A leur sortie ils seront traités comme à leur entrée.

2. Les maréchaux d'empire voyageant hors leur commandement, et dont le voyage aura été annoncé par le ministre de la guerre, recevront les honneurs prescrits article premier, mais avec les modifications suivantes :

Ils ne seront salués que de onze coups de canon; une seule compagnie de cavalerie, commandée par le capitaine, ira à leur rencontre.

Le commandant de la place ira les recevoir chez eux. Le mot d'ordre leur sera

porté au camp par un officier de l'état-major, et dans les places par un adjudant de place.

3. Les grands-officiers d'empire, colonels ou inspecteurs-généraux, recevront les honneurs suivans :

Ils seront reçus comme les maréchaux d'empire voyageant hors de leur commandement, avec cette différence, que les troupes ne présenteront point les armes, que les officiers supérieurs et drapeaux ne salueront point, et qu'il ne sera tiré que sept coups de canon ; mais ils trouveront tous les corps de leur arme en bataille devant leur logis ; ces corps les salueront, et laisseront une vedette si c'est de la cavalerie, et une sentinelle si c'est de l'infanterie.

4. Les grands-officiers civils seront reçus comme les grands-officiers de l'empire, colonels ou inspecteurs-généraux ; mais ils ne seront salués que de cinq coups de canon, et leur garde ne sera placée qu'après leur arrivée.

5. Lorsque les colonels, inspecteurs-généraux et les autres grands-officiers

civils feront partie d'un camp ou d'une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée, et jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs affectés à leur grade militaire.

Ils recevront le jour de leur départ les mêmes honneurs qu'à celui de leur arrivée.

SECTION II. *Honneurs civils.*

6. Les grands-officiers de l'empire recevront les honneurs suivans :

Les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée.

Ils trouveront à l'entrée de la ville un détachement de la garde nationale sous les armes.

Les cours d'appel, autres cours et tribunaux, se rendront chez eux de la même manière que chez les ministres.

Les maires et adjoints iront prendre congé d'eux dans leur logis, au moment de leur départ.

7. Les maréchaux d'empire recevront, dans l'étendue de leur commandement, les mêmes honneurs civils que les ministres.

TITRE IX.

Le Sénat.

SECTION 1.re *Honneurs militaires.*

1. Lorsque le sénat en corps se rendra chez sa majesté impériale, ou à quelque cérémonie, il lui sera fourni une garde de cent hommes à cheval, qui seront divisés en avant, en arrière et sur les flancs du cortége; à défaut de cavalerie, cette garde sera fournie par l'infanterie.

2. Les corps-de-garde, postes ou piquets prendront les armes ou monteront à cheval à son passage.

3. S'il passe devant une troupe en bataille, les officiers supérieurs salueront.

4. Les sentinelles présenteront les armes, et les tambours rappelleront.

5. Lorsque les sénateurs voudront faire leur entrée d'honneur dans le chef-lieu de leur sénatorerie, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois seulement, le ministre de la guerre donnera ordre de leur rendre les honneurs suivans:

6. Ils entreront dans une place en voiture, accompagnés de leur suite.

7. Le commandant de la place se trouvera à la barrière pour les recevoir et les accompagner.

8. Les troupes seront en bataille sur leur passage;

Les officiers supérieurs salueront;

Les tambours rappelleront;

On tirera cinq coups de canon, et de même à leur sortie.

9. Il sera envoyé au-devant d'eux, à un quart de lieue, un détachement de vingt hommes de cavalerie, commandé par un officier avec un trompette, qui les escortera jusqu'à leur logis. Outre ce détachement, il sera envoyé à leur rencontre quatre brigades de gendarmerie, commandées par un lieutenant. Le capitaine de la gendarmerie se trouvera à la porte de la ville et les accompagnera.

10. Il leur sera donné une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant. Le tambour rappellera.

Il sera placé deux sentinelles à la porte de leur logis.

11. Les postes ou gardes devant lesquels ils passeront, prendront et porteront les armes ou monteront à cheval; les tambours ou trompettes rappelleront; les sentinelles présenteront les armes.

12. Il leur sera fait des visites de corps.

13. Les honneurs attribués par les articles 6, 7 et 8, leur seront rendus lors de leur première entrée dans toutes les places de l'arrondissement de leur sénatorerie. Toutes les fois qu'ils viendront dans le chef-lieu, après leur première entrée, on leur rendra les honneurs prescrits articles 10, 11 et 12.

14. Les sentinelles feront face, et présenteront les armes à tout senateur qui passera à leur portée, revêtu de son costume.

SECTION II. *Honneurs civils.*

15. Les sénateurs allant prendre possession de leur sénatorerie, recevront, dans les villes du ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel elle sera

placée et où ils s'arrêteront, les honneurs suivans :

Un détachement de la garde nationale sera sous les armes à la porte de la ville.

Les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée.

Ils seront visités immédiatement après leur arrivée par toutes les autorités nommées après eux dans le titre des préséances.

Les cours d'appel s'y rendront par une députation composée d'un président, du procureur-général et de quatre juges. Les autres cours et tribunaux, par une députation composée de la moitié de la cour ou tribunal.

S'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville, ils rendront en la personne des chefs des autorités ou corps dénommés dans le titre premier, les visites qu'ils auront reçues.

Les maires et adjoints iront prendre congé d'eux au moment de leur départ.

16. S'il se trouve dans la ville où le sénateur s'arrêtera, une personne ou une

autorité nommée avant lui dans l'ordre des préséances, il ira lui faire une visite dès qu'il aura reçu celles qui lui sont dues.

17. Les sénateurs venant dans leur sénatorerie faire leur résidence annuelle, ne recevront d'honneurs civils que dans le chef-lieu de leur sénatorerie. Ils trouveront un détachement de la garde nationale à leur porte, les maires et adjoints dans leur logis. Les personnes ou autorités nommées après eux dans l'ordre des préséances, les visiteront dans les vingt-quatre heures, et ils rendront ces visites dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE X.

Le Conseil d'État.

SECTION 1.re *Honneurs militaires.*

1. Les conseillers d'état en mission recevront, dans les chefs-lieux des départemens où leur mission les appellera, d'après les ordres que le ministre de la guerre donnera, les honneurs attribués

aux sénateurs lors de leur première entrée dans leur sénatorerie.

2. Il leur sera rendu dans les autres places de l'arrondissement où ils seront en mission, les honneurs fixés pour les sénateurs par les articles 10, 11 et 12 du titre IX.

3. Les sentinelles feront face, et présenteront les armes à tout conseiller d'état qui passera à leur portée, revêtu de son costume.

SECTION II. *Honneurs civils.*

4. Il sera rendu aux conseillers d'état en mission les mêmes honneurs civils qu'aux sénateurs lors de leur première entrée. Ils rendront les visites qu'ils auront reçues des autorités constituées, en la personne de leurs chefs, s'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville; ils feront, dans le même cas, des visites aux personnes désignées avant eux dans le titre des préséances.

TITRE XI.

Grands-officiers de la Légion d'honneur, Chefs de Cohorte.

SECTION I.re *Honneurs militaires.*

1. Quand les grands-officiers de la légion d'honneur, chefs de cohorte, se rendront, pour la première fois, au chef-lieu de leur cohorte, ils seront reçus comme les sénateurs dans leur sénatorerie. Habituellement ces grands-officiers recevront, dans le chef-lieu de leur cohorte, les honneurs déterminés pour les sénateurs par les articles 10, 11 et 12.

2. Les sentinelles présenteront les armes aux grands-officiers et commandans de la légion d'honneur; ils les porteront pour les officiers et les légionnaires.

SECTION II. *Honneurs civils.*

3. Lorsque les grands-officiers, chefs de cohorte, se rendront pour la première fois au chef-lieu de la cohorte,

il en sera de même que des sénateurs lors de leur première entrée.

Lorsqu'ils y reviendront ensuite, ils seront reçus comme les sénateurs venant faire leur résidence annuelle.

TITRE XII.

Le Corps législatif et le Tribunat.

1. Lorsque le corps législatif et le tribunat se rendront en corps chez sa majesté impériale, ou à quelque fête ou cérémonie publique, il leur sera fourni par la garnison une garde d'honneur pareille à celle déterminée pour le sénat.

2. Lorsque ces corps passeront devant un corps-de-garde, poste ou piquet, la troupe prendra les armes, ou montera à cheval, pour y rester jusqu'à ce qu'ils soient passés.

L'officier qui commandera le poste sera à la tête et saluera.

3. Les sentinelles porteront les armes à tout membre du corps législatif ou du

tribunat, qui passera à leur portée revêtu de son costume.

TITRE XIII.

Les Ambassadeurs français et étrangers.

SECTION Ire *Honneurs militaires.*

1. Il ne sera, sous aucun prétexte, rendu aucune espèce d'honneur militaire à un ambassadeur français ou étranger, sans l'ordre formel du ministre de la guerre.

2. Le ministre des relations extérieures se concertera avec le ministre de la guerre pour les honneurs à rendre aux ambassadeurs français ou étrangers. Le ministre de la guerre donnera des ordres pour leur réception.

SECTION II. *Honneurs civils.*

3. Il en sera des honneurs civils pour les ambassadeurs français ou étrangers, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les honneurs militaires.

—

TITRE XIV.

Les Généraux de division.

SECTION 1.re *Honneurs militaires.*

1. Les généraux de division commandant en chef une armée ou un corps d'armée, recevront, dans toute l'étendue de l'empire, les honneurs fixés article 3 du titre VII, pour les maréchaux d'empire non employés; et dans l'étendue de leur commandement, les honneurs fixés article 2 du même titre, pour les maréchaux d'empire hors de leur commandement.

2. Les généraux de division commandant une division militaire territoriale, lorsqu'ils voudront faire leur entrée d'honneur dans les places, citadelles et châteaux de leur division, ce qu'ils ne pourront faire qu'une seule fois pendant le temps qu'ils y commanderont, en donneront avis aux généraux commandant dans les départemens, et ceux-ci aux commandans d'armes, qui don-

neront l'ordre de leur rendre les honneurs militaires ci-après.

3. Ils entreront dans la place en voiture ou à cheval, à leur option.

4. Le commandant d'armes se trouvera à la barrière pour les accompagner.

5. Ils seront salués de cinq coups de canon.

6. La garnison se mettra en bataille sur leur passage. Celle du chef-lieu de département sera commandée par l'officier-général ou supérieur commandant le département. Les officiers supérieurs, les drapeaux et étendards les salueront : les troupes porteront les armes, les tambours et trompettes rappelleront. Ils seront reçus de la même manière la première et la dernière fois où ils verront les troupes, pour les inspecter ou exercer. Dans les autres circonstances, ils ne seront salués ni par les officiers supérieurs, ni par les drapeaux ou étendards.

7. Il sera envoyé à un quart de lieue au-devant d'eux un détachement de trente hommes de cavalerie, commandé

par un officier avec un trompette. Ce détachement les escortera jusqu'à leur logis.

8. On enverra à leur logis, après leur arrivée, une garnison de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.

Le tambour rappellera.

9. Le gouverneur ou le commandant d'armes prendra l'ordre d'eux le jour de leur arrivée et celui de leur départ. Les autres jours, ils le donneront à l'adjudant de place.

10. Ils auront habituellement deux sentinelles à la porte de leur logis. Les sentinelles seront tirées des compagnies de grenadiers.

11. Les gardes ou postes des places ou quartiers, prendront les armes ou monteront à cheval quand ils passeront devant eux. Les tambours et trompettes rappelleront.

12 Ils donneront le mot d'ordre.

13. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

14. A leur sortie, il sera tiré cinq coups de canon.

15. Ils seront reconduits par un détachement de cavalerie pareil à celui qu'ils auront eu à leur arrivée.

16. Le commandant d'armes les suivra jusques à la barrière, et prendra d'eux le mot d'ordre.

17. Quand après un an et un jour d'absence, ils retourneront dans les places, après y avoir fait leur entrée d'honneur, ils y recevront les honneurs ci-dessus prescrits, sauf que les troupes ne prendront point les armes, et qu'on ne tirera point de canon.

18. Les généraux de division employés auront une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant.

Le tambour rappellera.

19. Les gardes ou postes des places ou quartiers, prendront les armes ou monteront à cheval quand ils passeront devant eux. Les tambours et trompettes desdites gardes rappelleront.

20. Quand ils verront les troupes pour la première ou dernière fois, les officiers supérieurs salueront; les étendards et drapeaux ne salueront pas. Les

tambours et trompettes rappelleront.

21. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue, et le mot d'ordre leur sera porté par un officier de l'état-major de l'armée ou de la place.

22. Ils auront habituellement à la porte de leur logis deux sentinelles tirées des grenadiers.

23. Les généraux de division inspecteurs, recevront, pendant le temps de leur inspection seulement, les mêmes honneurs que les généraux de division employés.

SECTION II. *Honneurs civils.*

24. Les généraux de division commandant une armée ou un corps d'armée, recevront, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs civils attribués aux maréchaux d'empire, art. 7 du titre VIII.

25. Les généraux de division, commandant une division territoriale, recevront la visite du président du tribunal d'appel et de toutes les autres personnes ou chefs des autorités nommés

après eux dans l'article des préséances. Ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures.

Ils visiteront, dès le jour de leur arrivée, les personnes dénommées avant eux dans l'ordre des préséances. Ces visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures par les fonctionnaires employés dans les départemens.

TITRE XV.

Les Généraux de brigade.

SECTION 1.re *Honneurs militaires.*

1. Lorsque les généraux de brigade, commandant un département, feront leur entrée d'honneur dans les places, citadelles et châteaux de leur commandement, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois, ils en préviendront le général commandant la division, qui prescrira de leur rendre les honneurs déterminés pour les généraux de division commandant une division territoriale, excepté qu'il ne sera point tiré de canon, et

qu'ils n'auront qu'une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant, et que le tambour, prêt à battre, ne battra point. Il sera envoyé au-devant d'eux, à un quart de lieue de la place, une garde de cavalerie, composée de douze hommes, commandée par un maréchal-des-logis. Cette garde les escortera jusqu'à leur logis.

Lors de leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

2. Quand les généraux, commandant un département, verront les troupes pour la première et dernière fois, les officiers supérieurs les salueront; les tambours seront prêts à battre, les trompettes à sonner.

3. Les gardes et postes prendront les armes et les porteront.

Les gardes à cheval monteront à cheval, et mettront le sabre à la main.

Les sentinelles présenteront les armes.

4. Ils auront habituellement à la porte de leur logis deux sentinelles tirées des fusiliers.

5. Il leur sera fait des visites de corps

en grande tenue, et le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

6. Les généraux de brigade employés auront quinze hommes de garde, commandés par un sergent. Un tambour conduira cette garde, mais ne restera point.

Les gardes prendront et porteront les armes, ou monteront à cheval, et mettront le sabre à la main; les tambours et trompettes seront prêts à battre ou à sonner.

Ils auront une sentinelle tirée des fusiliers. Il leur sera fait des visites de corps.

Quand ils verront les troupes pour la première et dernière fois, ils seront salués par les officiers supérieurs.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

SECTION II. *Honneurs civils.*

7. Les généraux de brigade commandant un département, recevront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la visite des personnes nommées après

eux dans l'ordre des préséances, et les rendront dans les vingt-quatre heures suivantes.

Ils visiteront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les personnes nommées avant eux dans l'ordre des préséances; les visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures suivantes, par les fonctionnaires employés dans les départemens.

TITRE XVI.

Les Adjudans-commandans.

1. Les adjudans-commandans qui auront des lettres de service de sa majesté pour commander dans un département, auront une garde de dix hommes, commandée par un caporal.

Cette garde et les postes, à leur passage, se mettront en bataille et se reposeront sur les armes. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

2. Les adjudans-commandans, chefs d'état-major d'une division, auront une

sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau.

3. Toutes les sentinelles présenteront les armes aux adjudans-commandans.

4. Les adjudans-commandans qui auront des lettres de service de sa majesté, pour commander dans un département, recevront la visite des commissaires-généraux de police, et de toutes les personnes nommées après ces commissaires: ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures; ils visiteront dans les mêmes vingt-quatre heures les personnes nommées avant les commissaires de police, qui leur rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XVII.

Les Préfets.

SECTION 1.re *Honneurs militaires.*

1. Lorsqu'un préfet conseiller d'état entrera, pour la première fois, dans le chef-lieu de son département, il y sera reçu par les troupes de ligne, d'après

les ordres qu'en donnera le ministre de la guerre, comme un conseiller d'état en mission; de plus, la gendarmerie de tout l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture ira à sa rencontre : elle sera commandée par le capitaine du département.

2. Lorsque le préfet ne sera point conseiller-d'état, la garnison prendra les armes; la gendarmerie ira à sa rencontre; mais on ne tirera point le canon, et la cavalerie de ligne n'ira point au-devant de lui.

3. Pendant tout le temps où un préfet sera en tournée, il sera, s'il est conseiller d'état, accompagné par un officier de gendarmerie et six gendarmes, et par un maréchal-des-logis et quatre gendarmes, s'il n'est point conseiller d'état.

4. Lorsque les préfets entreront dans une autre ville que le chef-lieu de leur département, pendant leur tournée, les postes prendront les armes; les tambours seront prêts à battre.

5. Il sera établi un corps-de-garde à

l'entrée de la préfecture. Cette garde sera proportionnée au service, et commandée par un sergent.

6. Elle sera fournie par les troupes de ligne; en cas d'insuffisance, par les vétérans nationaux, et à leur défaut, par la garde nationale sédentaire.

7. Le préfet donnera les consignes particulières à cette garde.

8. Le mot d'ordre lui sera porté chaque jour par un sergent.

9. Les sentinelles lui porteront les armes dans toute l'étendue du département, lorsqu'il passera revêtu de son costume.

10. Quand il sortira de la préfecture, sa garde prendra et portera les armes.

11. Lors des fêtes et cérémonies publiques, une garde d'honneur, composée de trente hommes de troupes de ligne, commandée par un officier, accompagnera le préfet, de la préfecture au lieu de la cérémonie, et l'y reconduira.

12. A défaut de troupes de ligne, le capitaine de gendarmerie sera tenu de fournir au préfet, sur sa réquisition,

une escorte de deux brigades au moins, commandée par un officier.

13. Lorsque le préfet, accompagné du cortége ci-dessus, passera à portée d'un corps-de-garde, les troupes prendront et porteront les armes; le tambour sera prêt à battre.

14. Il lui sera fait des visites de corps.

SECTION II. *Honneurs civils.*

15. Le préfet arrivant pour la première fois dans le chef-lieu de son département, sera reçu à la porte de la ville par le maire et ses adjoints, accompagnés d'un détachement de gendarmerie, commandé par le capitaine. Cette escorte le conduira à son hôtel, où il sera attendu par le conseil de préfecture et le secrétaire-général, qui le complimenteront.

16. Il sera visité, aussitôt après son arrivée, par les autorités nommées après lui dans l'article des préséances. Il rendra ces visites dans les vingt-quatre heures. Il recevra aussi les autres fonctionnaires inférieurs qui viendront le complimenter.

17. Il fera, dans les vingt-quatre heures, une visite au général-commandant la division militaire, et au premier président de la cour d'appel, qui la lui rendront dans les vingt-quatre heures suivantes. Il visitera aussi, s'il en existe, les autres autorités ou personnes placées avant lui dans l'ordre des préséances.

18. Lors de sa première tournée dans chaque arrondissement du département, il lui sera rendu les mêmes honneurs dans les chefs-lieux d'arrondissement. Il rendra les visites aux présidens des tribunaux, au maire et au commandant d'armes dans les vingt-quatre heures.

19. Les sous-préfets, arrivant dans le chef-lieu de leur sous-préfecture, seront attendus dans leur demeure par le maire, qui les complimentera. Ils recevront la visite des chefs des autorités dénommées après eux, et les rendront dans les vingt-quatre heures.

S'il existe, dans le chef-lieu de la sous-préfecture, des autorités dénommées avant eux, ils leur feront une visite dans les vingt-quatre heures de leur

arrivée; ces visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XVIII.

Les Commandans d'armes.

SECTION I.re *Honneurs militaires.*

1. Les commandans d'armes auront à la porte de leur logis une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin, et des compagnies de fusiliers, s'ils ne sont pas officiers-généraux; s'ils le sont, la sentinelle sera tirée des grenadiers.

2. Les postes, à leur passage, sortiront et se mettront en bataille, se reposant sur les armes.

3. Les postes de cavalerie monteront à cheval, mais ne mettront point le sabre à la main.

4. Ils prendront le mot d'ordre du ministre de la guerre, des maréchaux d'empire et des officiers-généraux, dans les cas prévus par le présent décret, et le donneront dans toutes les autres circonstances.

5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

6. Il leur sera fait des visites de corps par les troupes qui arriveront dans la place ou qui y passeront.

7. Quand bien même ils seraient officiers-généraux, ils ne recevront que les honneurs fixés ci-dessus.

8. Les sentinelles porteront les armes aux adjudans de place.

SECTION II. *Honneurs civils.*

9. Les commandans d'armes, à leur arrivée dans la ville où ils commandent, feront la première visite aux autorités supérieures, et recevront celle des autorités inférieures.

Toutes ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XIX.

Les Archevêques et Évêques.

SECTION I.re *Honneurs militaires.*

1. Lorsque les archevêques et évêques

feront leur première entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, sera en bataille sur les places que l'évêque ou l'archevêque devra traverser.

Cinquante hommes de cavalerie iront au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place.

Ils auront, le jour de leur arrivée, l'archevêque, une garde de quarante hommes, commandée par un officier; et l'évêque, une garde de trente hommes, aussi commandée par un officier: ces gardes seront placées après leur arrivée.

2. Il sera tiré cinq coups de canon à leur arrivée, et autant à leur sortie.

3. Si l'évêque est cardinal, il sera salué de douze volées de canon, et il aura, le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes avec un drapeau, commandée par un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

4. Les cardinaux, archevêques ou évêques, auront habituellement une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin.

5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

6. Il leur sera fait des visites de corps.

7. Toutes les fois qu'ils passeront devant des postes, gardes ou piquets, les troupes se mettront sous les armes, les postes de cavalerie monteront à cheval, les sentinelles présenteront les armes, les tambours et trompettes rappelleront.

8. Il ne sera rendu des honneurs militaires aux cardinaux qui ne seront en France ni archevêques ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial du ministre de la guerre, qui détermine les honneurs à leur rendre.

SECTION II. *Honneurs civils.*

9. Il ne sera rendu des honneurs civils aux cardinaux qui ne seront en France ni archevêques ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial, lequel déterminera pour chacun d'eux les honneurs qui devront lui être rendus.

10. Les archevêques ou évêques qui seront cardinaux, recevront, lors de

leur installation, les honneurs rendus aux grands-officiers de l'empire; ceux qui ne le seront point, recevront ceux rendus aux sénateurs.

Lorsqu'ils rentreront après une absence d'un an et un jour, ils seront visités chacun par les autorités inférieures, auxquelles ils rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes: eux-mêmes visiteront les autorités supérieures dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et leur visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XX.

Des Cours de Justice.

SECTION 1.re *Honneurs militaires.*

1. Lorsque la cour de cassation se rendra en corps près sa majesté, ou à une cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur composée de quatre-vingts hommes, commandée par un officier supérieur. Les postes devant lesquels cette cour passera avec

son escorte, présenteront les armes, et les tambours rappelleront.

2. Lorsqu'une cour d'appel se rendra à une fête ou cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.

3. Il sera donné une escorte de vingt-cinq hommes, dans les mêmes circonstances, à une cour criminelle. Cette garde sera commandée par un lieutenant.

4. Il sera donné à un tribunal de première instance une garde de quinze hommes, commandée par un sergent.

5. Même garde de quinze hommes sera donnée à une municipalité en corps, d'une ville au-dessus de cinq mille ames, se rendant à une fête ou cérémonie publique. Il en sera fourni une de cinq hommes à une municipalité des lieux au-dessous de cinq mille ames.

6. Les gardes devant lesquelles passeront les corps dénommés dans le précédent titre, prendront les armes, les porteront pour la cour d'appel, et se reposeront dessus pour les cours de jus-

tice criminelle, de première instance et les municipalités.

7. Les tambours rappelleront pour les cours d'appel, et seront prêts à battre pour les autres cours judiciaires et pour les municipalités.

8. A défaut de troupes de ligne, les capitaines de gendarmerie prendront des mesures pour fournir aux cours d'appel deux brigades d'escorte, une aux cours de justice criminelle, et deux gendarmes aux cours de première instance.

SECTION II. *Honneurs civils.*

9. Lorsque le premier président de la cour de cassation sera installé, toutes les cours et tous les tribunaux de la ville où résidera ladite cour de cassation, iront le complimenter. La cour d'appel, par une députation du premier président, du procureur-général et de quatre juges; les autres cours et tribunaux, par une députation composée de la moitié de chaque cour ou tribunal.

Il recevra aussi les félicitations du préfet conseiller-d'état, et de tous les

fonctionnaires dénommés après ce préfet.

Il rendra les visites dans les vingt-quatre heures, et il fera, dans le même laps de temps, des visites à toutes les personnes dénommées avant le préfet conseiller d'état.

10. Les premiers présidens des autres cours et tribunaux recevront, lors de leur installation, les visites des autorités nommées après eux, et résidantes dans la même ville : ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures de leur installation, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes. Lesdits présidens iront, dans les premières vingt-quatre heures de leur installation, visiter les autorités supérieures en la personne de leurs chefs : ceux-ci les leur rendront dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XXI.

Les Officiers avec troupes.

1. Les sentinelles de tous les corps présenteront les armes à tous les colonels.

2. A leur arrivée, les officiers de leur régiment se rassembleront, en grande tenue, pour leur faire une visite de corps.

3. Ils auront une sentinelle à la porte de leur logis tout le temps de leur séjour à leur régiment.

4. A leur passage, la garde de police de leur régiment sortira sans armes.

5. Les sentinelles de leur corps présenteront les armes aux majors, chefs de bataillon et d'escadron. Quand ils commanderont le régiment, ils jouiront des mêmes honneurs que le colonel.

6. Les sentinelles de tous les corps porteront les armes à tous les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans de tous les corps et de toutes les armes.

TITRE XXII.

Les Inspecteurs aux revues.

1. Les inspecteurs en chef aux revues, lorsqu'ils seront en tournée dans leur arrondissement, ou en mission particulière, auront, à la porte de leur lo-

gis, une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin, laquelle sera placée sitôt après leur arrivée.

Les sentinelles leur présenteront les armes.

2. Tant qu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

3. Il leur sera fait des visites de corps.

4. Les sentinelles porteront les armes aux inspecteurs.

5. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

6. Les sentinelles porteront les armes aux sous-inspecteurs.

TITRE XXIII.

Les Commissaires des guerres.

1. Le commissaire-général d'une armée, et les commissaires-ordonnateurs en chef, auront, à la porte de leur logis, une sentinelle qui, ainsi que toutes les autres sentinelles, leur présentera les armes.

2. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

3. Il leur sera fait des visites de corps.

4. Les commissaires-ordonnateurs employés auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau, pour le jour seulement

5. Les sentinelles leur porteront les armes.

6. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

7. Les sentinelles porteront les armes aux commissaires des guerres.

TITRE XXIV.

Gardes et Piquets.

1. Les officiers et soldats de piquets sortiront sans armes pour les officiers-généraux qui seront de jour.

2. Les gardes de la tête du camp prendront les armes pour les princes, grands dignitaires et officiers de l'empire, pour le commandant de l'armée et d'un corps d'armée.

Les tambours battront aussi aux champs.

3. Lesdites gardes de la tête du camp se mettront sous les armes et en haie pour les généraux de division et généraux de brigade employés; mais les tambours ne battront pas.

4. Les postes qui seront autour de l'armée, rendront les mêmes honneurs.

TITRE XXV.

Dispositions générales.

1. A sa majesté l'EMPEREUR seul est réservé le droit d'avoir deux vedettes à la porte de son palais.

Il en sera accordé une aux colonels-généraux des troupes à cheval, lorsqu'il y aura dans la place un régiment de leur arme.

2. Les détachemens et postes destinés à la garde de sa majesté, ne prennent les armes pour rendre des honneurs militaires qu'à sa majesté elle-même, ou aux personnes à qui elle a accordé ou accordera cette prérogative.

3. On ne rendra point d'honneurs après la retraite ni avant la diane.

4. Les gardes d'honneur ne rendront des honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles près desquelles elles seront placées; et alors les honneurs restent les mêmes.

5. Les honneurs militaires ne se cumulent point; on ne reçoit que ceux affectés à la dignité ou grade supérieur.

6. Les officiers-généraux qui ne commandent que par *interim* ou que pendant l'absence des commandans titulaires, n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade et de leur emploi.

7. Les gardes ou troupes quelconques qui se rencontreront en route, se céderont mutuellement la droite.

8. Dans le cas où les garnisons ne seront pas assez nombreuses pour fournir des gardes aux officiers-généraux employés qui se trouveront dans la place, ou lorsque lesdits officiers-généraux jugeront à propos de ne pas conserver leur garde en entier, on mettra seulement

des sentinelles à la porte de leur logis, savoir : deux sentinelles tirées des grenadiers, à la porte du général de division, et deux, tirées des fusiliers, à la porte d'un général de brigade.

Le nombre d'hommes nécessaires pour fournir ces sentinelles sera placé dans le corps-de-garde le plus voisin du logement où ces sentinelles devront être posées.

9. Les troupes qui passeront dans les places, ou qui n'y séjourneront qu'un ou deux jours, ne seront point tenues d'y fournir de garde d'honneur.

10. A défaut d'infanterie, la cavalerie fournira les différens postes et sentinelles à pied.

11. Les troupes ne fourniront, dans aucun cas, des sentinelles d'honneur que celles ci-dessus nommées.

12. Pour les visites de corps en grande tenue, les officiers d'infanterie seront en baudrier, hausse-col et bottes.

Les officiers de troupes à cheval, en bottes, sabre, casque ou schakos.

Pour les visites de corps non en grande

tenue, les officiers d'infanterie seront sans hausse-col; et ceux des troupes à cheval porteront; au lieu de casque ou schakos, leur chapeau ordinaire.

13. Le mot d'ordre sera toujours donné par la personne du grade le plus élevé.

14. Défend sa majesté impériale à tout fonctionnaire ou autorité publique, d'exiger qu'on lui rende d'autres honneurs que ceux qui viennent d'être attribués à sa dignité, corps ou grade, et à tout fonctionnaire civil et militaire, de rendre à qui que ce soit au-delà de ce qui est prescrit ci-dessus.

TITRE XXVI.

Des Honneurs funèbres.

SECTION 1.re *Des Honneurs funèbres militaires.*

1. Il sera rendu des honneurs funèbres par les troupes aux personnes désignées dans les titres V, VI, VII et VIII des honneurs militaires; il en sera rendu aux militaires de tous les grades; il en sera rendu aux sénateurs

morts dans leur sénatorerie; aux conseillers d'état morts dans le cours de leur mission; aux sénateurs et conseillers d'état; aux membres du tribunat et du corps législatif morts dans l'exercice de leurs fonctions et dans la ville où leurs corps respectifs tiendront leurs séances; à tous les membres de la légion d'honneur, et aux préfets dans leur département.

2. La totalité de la garnison assistera au convoi de toutes les personnes ci-dessus désignées, pour l'entrée d'honneur desquelles elle se fût mise sous les armes.

Pour les autres, il n'assistera que des détachemens, dont la force et le nombre seront déterminés ci-après :

Pour un général de division employé, la moitié de la garnison prendra les armes; pour un général de brigade employé, le tiers de la garnison prendra les armes.

Pour un général de division en non-activité, le tiers de la garnison prendra les armes; pour un général de brigade

en non-activité, le quart de la garnison.

Pour un général de division en retraite ou réforme, le quart de la garnison; pour un général de brigade en retraite ou réforme, le cinquième.

Dans aucun cas, il n'y aura néanmoins au-dessous de deux cents hommes au convoi des généraux de division, et de cent cinquante au convoi des généraux de brigade.

Pour tout sénateur qui mourra dans la ville où le sénat tiendra ses séances; pour tout conseiller d'état mort dans l'exercice de ses fonctions et dans la ville où siégera le conseil d'état; pour tout tribun et membre du corps législatif qui décédera pendant la session législative et dans la ville où leurs corps respectifs seront réunis, la garnison fournira quatre détachemens de cinquante hommes, commandés chacun par un capitaine et un lieutenant. Les quatre détachemens seront aux ordres d'un chef de bataillon ou d'escadron.

Pour un adjudant-commandant en activité, quatre détachemens.

En non-activité, trois détachemens.

En retraite ou réforme, deux.

Pour les gouverneurs, la totalité de la garnison.

Pour les commandans d'armes, la moitié.

Pour les adjudans de place, un détachement.

Pour les inspecteurs en chef aux revues, quatre détachemens.

Pour les inspecteurs, trois.

Pour les sous-inspecteurs, deux.

Pour les ordonnateurs en chef, quatre.

Pour les ordonnateurs, trois.

Pour les commissaires des guerres, deux.

Si les inspecteurs ou commissaires des guerres ne sont point en activité, il y aura dans chaque grade un détachement de moins.

3. Les colonels seront traités comme les adjudans-commandans.

Les majors en activité, deux détachemens.

En retraite ou réforme, un détachement.

Les chefs de bataillon et d'escadron seront traités comme les majors.

Les capitaines en activité, retraite ou réforme, auront un détachement.

Les lieutenans ou sous-lieutenans, un demi-détachement.

Les sous-officiers, un quart de détachement.

Les caporaux et brigadiers, un huitième de détachement.

Les grands-officiers de la légion d'honneur, comme les généraux de division employés.

Les commandans, comme les colonels.

Les officiers, comme les capitaines.

Les légionnaires, comme les lieutenans.

4. Les troupes qui marcheront pour rendre des honneurs funèbres, seront commandées, lorsque la garnison entière prendra les armes, par l'officier-général ou supérieur du grade le plus élevé ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, employé dans la garnison.

Quand il n'y aura qu'une partie déterminée de la garnison qui marchera,

les troupes seront commandées par un officier du même grade que celui à qui on rendra des honneurs funèbres.

Quand il ne marchera que des détachemens, quatre seront commandés par un colonel, trois par un major, deux par un chef de bataillon ou d'escadron, un par un capitaine, un demi par un lieutenant, un quart par un sergent ou maréchal-des-logis, un huitième par un caporal où brigadier.

5. L'infanterie fournira, autant que faire se pourra, les détachemens pour les convois funèbres; à défaut d'infanterie, ils seront fournis par les troupes à cheval.

6. Chaque corps fournira proportionnellement à sa force, et les individus seront pris proportionnellement dans chaque compagnie.

7. La cavalerie marchera toujours à pied pour rendre les honneurs funèbres.

8. Pour les colonels qui mourront sous leurs drapeaux, le régiment entier marchera en corps au convoi.

Pour les majors, la moitié du corps avec deux drapeaux ou étendards.

Pour les chefs de bataillon ou d'escadron, leur bataillon ou escadron, avec son drapeau ou étendard.

Pour un capitaine, sa compagnie.

Pour un lieutenant ou sous-lieutenant, son peloton.

Les dispositions du présent article sont indépendantes de celles prescrites article 3.

9. Les troupes qui seront commandées, feront trois décharges de leurs armes; la première, au moment où le convoi sortira de l'endroit où le corps était déposé; la seconde, au moment où le corps arrivera au cimetière; la troisième, après l'enterrement, en défilant devant la fosse.

La poudre sera fournie par les magasins de l'État.

10. Les sous-officiers et soldats porteront l'arme, la platine sous le bras gauche.

11. On tirera pour les princes et grands-dignitaires un coup de canon de demi-heure en demi-heure, depuis leur mort jusqu'au moment du départ du convoi.

D'heure en heure pour les ministres et les grands-officiers.

Pour tous les autres fonctionnaires, on tirera, pendant le temps de leur exposition, autant de coups de canon qu'il leur en est accordé pour leur entrée d'honneur.

Il sera de plus tiré, au moment où le corps sera mis en terre, trois décharges de canon, chacune égale à celle qui leur est attribuée pour les honneurs militaires.

12. Les coins du poêle seront portés par quatre personnes du rang ou grade égal à celui du mort, ou, à défaut, par quatre personnes du rang ou grade inférieur.

13. Il sera mis des crêpes aux drapeaux, étendards ou guidons qui marcheront aux convois; les tambours seront couverts de serge noire; il sera mis des sourdines et des crêpes aux tambours.

Les frais de funérailles seront faits par l'État pour tout individu mort sur le champ de bataille, ou dans les trois

mois et des suites des blessures qu'il aura reçues.

14. Les crêpes ne resteront un an aux drapeaux que pour sa majesté. Pour le colonel du corps, ils y resteront jusqu'à son remplacement.

15. Tous les officiers porteront le deuil de leur colonel pendant un mois; il consistera en un crêpe à l'épée. Les deuils de famille ne seront portés qu'au bras gauche.

SECTION II. *Honneurs funèbres et civils.*

16. Lorsqu'une des personnes désignées dans l'article premier du titre premier, mourra, toutes les personnes qui occuperont, dans l'ordre des préséances, un rang inférieur à celui du mort, assisteront à son convoi, et occuperont entre elles l'ordre prescrit par le susdit article.

Si des personnes qui occupent un rang supérieur dans l'ordre des préséances, veulent assister au convoi d'un fonctionnaire décédé, et qu'elles soient revêtues de leur costume, elles mar-

cheront dans le rang qui leur est fixé par ledit article.

Les corps assisteront en totalité au convoi des princes, des grands dignitaires, des ministres, des grands-officiers de l'empire, des sénateurs dans leur sénatorerie et des conseillers d'état en mission ; pour les autres, ils y assisteront par députation.

17. Les ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire-d'État, signé H. B. MARET.

Décision du Ministre de la guerre sur le rang attribué dans les cérémonies publiques aux grand's-croix, etc.

Du 26 Septembre 1832.

Une circonstance récente a fait naître la question de savoir, si les fonctionnaires publics, grand's-croix ou grands-officiers de la Légion d'Honneur, doivent prendre, dans les cérémonies, le rang que le décret du 24 messidor an 12 (art. 1er) attribue aux grands-officiers de cet ordre, ou celui qui est assigné aux fonctions dont ils sont revêtus.

J'ai considéré que, pour que les grand's-croix et les grands-officiers de la Légion d'Honneur puissent assister comme tels aux cérémonies publiques, il faut qu'ils aient reçu à cet effet une convocation expresse et personnelle du grand-chancelier, d'après l'ordre du Roi, dans les formes prescrites par l'article 50 de l'or-

donnance du 26 mars 1816; que dans tout autre cas ces distinctions individuelles ne pourraient établir un droit à la préséance, sans que la hiérarchie des pouvoirs fût méconnue; qu'il pourrait même arriver que des personnes qui ne seraient revêtues d'aucune fonction publique obtinssent ainsi le pas sur les autorités constituées; que d'ailleurs, le principe qui veut que le rang soit déterminé par les fonctions, a été consacré d'une manière formelle à l'égard des pairs de France, par l'avis du conseil d'État du 24 Août 1822, et à l'égard des conseillers d'État, par l'article 16 de l'ordonnance du 5 Novembre 1828.

En conséquence, j'ai décidé que, lorsque des grand's-croix et des grands-officiers de la Légion d'honneur, faisant partie de l'armée, assisteront, en raison de leur grade et de leurs fonctions, à des cérémonies publiques, ils ne pourront prendre que le rang attribué à ce grade et à ces fonctions.

DUC DE DALMATIE.

PENSIONS

DE L'ARMÉE.

Loi du 11 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des pensions militaires pour ancienneté de service.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits à la pension.

ART. 1.er Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à trente ans accomplis de service effectif.

2. Les années de service, pour la pension militaire de retraite, se comptent de l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire.

3. Le service des marins incorporés dans l'armée de terre leur est compté pour le temps antérieur à cette incorporation, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de mer.

4. Est compté pour la pension militaire de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans.

5. Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'École polytechnique, au moment où ils entrent comme officiers dans les armes spéciales.

6. Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif.

Il en est de même du temps pendant lequel une pension militaire aura été cumulée avec la solde d'activité dans les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, à moins que le pensionnaire n'ait acquis dans

ces corps, et par les causes énoncées au titre II ci-après, des droits à une pension plus élevée; ou qu'il n'y ait fait campagne, auquel cas il jouira du bénéfice de l'article 7.

7. Les militaires qui auront le temps de service exigé par les articles précédens pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter en sus les années de campagne d'après les règles suivantes :

Sera compté pour la totalité, en sus de sa durée effective, le service militaire qui aura été fait,

1.° Sur le pied de guerre;

2.° Dans un corps d'armée occupant un territoire étranger, en temps de paix ou de guerre;

3.° A bord, pour les troupes embarquées en temps de guerre maritime;

4.° Hors d'Europe, en temps de paix, pour les militaires envoyés d'Europe : le même service en temps de guerre leur sera compté pour le double en sus de sa durée effective.

Sera compté de la même manière le temps de captivité, à l'étranger, des militaires prisonniers de guerre.

Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective,

1.° Le service militaire sur la côte en temps de guerre maritime;

2.° Le service militaire à bord, pour les troupes embarquées en temps de paix.

8. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'article 7, chaque période dont la durée aura été moindre de douze mois, sera comptée comme une année accomplie.

Néanmoins il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois.

La fraction qui excèdera chaque période dont la durée aura été de plus d'une année, sera comptée comme une année entière.

SECTION II.

Fixation de la Pension d'ancienneté.

9. Après trente années de service effectif, les militaires ont droit au minimum de la pension d'ancienneté déter-

minée pour leur grade par le tarif annexé à la présente loi.

Chaque année de service au-delà de trente ans et chaque année de campagnes, supputées selon les articles 7 et 8, ajoutent à la pension un vingtième de la différence du minimum au maximum.

Le maximum est acquis à cinquante ans de service, campagnes comprises.

10. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.

Si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

11. La pension de retraite de tout officier, sous-officier, caporal et brigadier, ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième.

Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis aux officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers qui ont droit au maximum déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

Jouiront de la même augmentation les gendarmes ayant douze années de service dans la gendarmerie.

TITRE II.

Des pensions de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits à la pension.

12. Les blessures donnent droit à la pension de retraite, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événemens de guerre, ou d'accidens éprouvés dans un service commandé.

Les infirmités donnent le même droit, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou dangers du service militaire.

Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un réglement d'administration publique.

13. Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasioné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

14. Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à la pension que sous les conditions suivantes :

1.° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement ;

2.° Pour le sous-officier, caporal, brigadier et soldat, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

SECTION II.

Fixation de la pension.

15. Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif annexé à la présente loi.

16. Les blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage

d'un membre, où qui y sont reconnues équivalentes, donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services.

Chaque année de service, y compris les campagnes, supputées selon les articles 7 et 8, ajoute à cette pension un vingtième de la différence du minimum au maximum d'ancienneté.

Le maximum est acquis à vingt ans de service, campagnes comprises.

17. Pour les blessures ou infirmités qui mettent le militaire dans une des positions prévues par l'article 14, les pensions sont fixées pareillement au minimum d'ancienneté; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion déterminée par l'article précédent, que pour chaque année de service au-delà de trente ans, campagnes comprises.

Le maximum est acquis à cinquante ans de service, y compris les campagnes.

18. La pension pour cause de blessures ou infirmités se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.

L'article 11 ci-dessus est applicable

à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités.

TITRE III.

Des pensions des veuves et orphelins.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits à la pension.

19. Ont droit à une pension viagère,

1.° Les veuves de militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé;

2.° Les veuves de militaires qui ont péri à l'armée ou hors d'Europe, et dont la mort a été causée, soit par des événemens de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques, aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service;

3.° Les veuves de militaires morts des suites de blessures reçues, soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures :

La cause, la nature et les suites des

blessures seront justifiées dans les formes et dans les délais prescrits par un réglement d'administration publique ;

4.° Les veuves de militaires morts en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou du traitement militaire du mari, ou qu'il y ait un ou plusieurs enfans issus du mariage antérieur à cette cessation.

Dans les cas prévus par le présent article, le mariage contracté par les militaires en activité de service, postérieurement à la promulgation du décret du 16 Juin 1808, n'ouvrira de droits à pension aux veuves et aux enfans qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par ledit décret.

20. En cas de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension ; les enfans, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

21. Après le décès de la mère, ou lorsque, par l'effet des dispositions de l'article précédent, elle se trouve dé-

chue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfans mineurs des militaires morts dans les cas prévus par l'article 19, ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir.

Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

SECTION II.

Fixation des Pensions des veuves.

22. La pension des veuves de militaires est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade.

Néanmoins la pension des veuves des maréchaux de France est fixée à six mille francs.

Celle des veuves de caporaux, briga-

diers, soldats et ouvriers, ne sera pas moindre de cent francs.

TITRE IV.

Dispositions générales.

23. Dans les cas non prévus par la présente loi, où il y aura lieu de récompenser des services militaires éminens ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées que par une loi spéciale.

24. Les pensions militaires sont personnelles et viagères. Elles sont inscrites, comme dette de l'État, au livre des pensions du trésor public.

25. Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension militaire doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois, à partir du jour du premier paiement des arrérages, pourvu qu'avant ce premier paiement les bases de la liquidation aient été notifiées.

26. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu,

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du Roi, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

27. Les pensions militaires dans la fixation desquelles il sera fait application de l'article 4 de la présente loi, ne pourront, en aucun cas, être cumulées avec un traitement civil d'activité.

28. Les pensions militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil.

Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour alimens.

TITRE V.

Dispositions transitoires.

29. Le service militaire antérieur à la promulgation de la présente loi ne pourra être compté au-dessous de l'âge de quatorze ans, pour les tambours et trompettes, et de l'âge de seize ans, tant pour les autres militaires que pour les élèves des écoles spéciales, sauf le cas prévu par l'article 5.

30. Les trois années de service effectif accordées à titre d'études préliminaires, en vertu des lois des 15 Décembre 1790 et 27 Avril 1791, aux officiers des corps de l'artillerie, du génie et des ingénieurs-géographes qui n'ont pas été élèves de l'École polytechnique, continueront de leur être comptées pour la pension de retraite.

31. Tous les droits acquis en vertu de dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires, sont conservés, sauf

les restrictions spécifiées dans l'article suivant.

32. Les services hors des armées nationales, qui ne sont devenus admissibles pour la pension de retraite qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 Mai 1814, ne pourront être comptés qu'autant qu'ils seront accompagnés de quinze ans au moins de service effectif dans les armées nationales.

Dans aucun cas, les campagnes faites dans le cours desdits services ne donneront lieu au bénéfice des articles 7 et 8.

Les années de service et les campagnes dans les armées des États en guerre contre la France, ne seront jamais comptées pour la pension.

Toutefois les droits acquis par les traités ou les décrets antérieurs à 1814, sont maintenus.

33. Est réputé temps d'activité, pour le bénéfice de l'article 11, 1.° le temps passé avec jouissance de la solde de non-activité régie par les ordonnances des 20 Mai 1818 et 5 Mai 1824; 2.° le temps passé en réforme, suivant les règles po-

sées par les ordonnances des 5 Février 1823 et 8 Février 1829.

34. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites, avant sa promulgation, au livre de la dette publique.

Sont néanmoins réservés les droits acquis avant la promulgation de la présente loi, en vertu des réglemens d'organisation, aux militaires de l'ex-garde royale, de la ci-devant maison militaire, des divers corps spéciaux et de l'intendance militaire, en ce qui concerne les avantages qui leur étaient attribués pour la liquidation de la pension de retraite;

A la charge par lesdits militaires de faire, dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance, leur demande d'admission à la pension de retraite.

35. Dans tous les cas, le tarif annexé à la présente loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions.

Les campagnes seront également supputées conformément aux dispositions de la présente loi.

Continuera néanmoins d'être observé le décret du 21 Octobre 1805, qui compte le mois de Vendémiaire au 14 pour une campagne entière.

36. Les retenues qui s'exercent au profit de la dotation de l'hôtel des invalides, tant sur les pensions civiles et militaires inscrites au trésor public, que sur les traitemens des membres de la Légion d'honneur, sont supprimées, pour les arrérages postérieurs au 31 Décembre 1830, en ce qui concerne les pensions militaires de retraite et les traitemens des membres de la Légion d'honneur; et pour les arrérages postérieurs au 22 du même mois, à l'égard des pensions civiles et de celles des veuves et orphelins de militaires.

37. Sauf les cas prévus par les articles 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35, tous réglemens, décrets, ordonnances et lois, antérieurement rendus ou promulgués, tant sur les droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées les pensions militaires, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au Palais-Royal, le 11 Avril 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M.al DUC DE DALMATIE.

Ordonnance du Roi rendue en exécution de la loi du 11 Avril 1831, sur les Pensions de l'armée de terre, et portant réglement d'administration publique sur les justifications à faire, en certains cas, par les militaires, veuves et orphelins, pour établir leurs droits.

A Saint-Cloud, le 2 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 Avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

Ayant à déterminer par un réglement d'administration publique les formes et les délais dans lesquels seront justifiées,

1.° Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités pour les droits des militaires à la pension de retraite, aux termes des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de ladite loi;

2.° Les causes, la nature et les suites des blessures pour les droits ouverts par le paragraphe 3 de l'article 19 aux veuves des militaires morts des suites de blessures reçues, soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer aussi les formes dans lesquelles seront justifiées les causes de mort, pour les droits ouverts aux veuves de militaires par le paragraphe 2 du même article 19 :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des formes et délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités pour les droits des militaires à la pension de retraite.

Art. 1.er Tout militaire qui aura à

faire valoir des droits à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités, devra faire sa demande avant de quitter le service.

L'administration de la guerre fera procéder, immédiatement après la réception de cette demande, à la vérification des droits du réclamant, selon les règles établies par la présente ordonnance.

2. Si, par une aggravation consécutive, les blessures ou infirmités qui peuvent donner droit à une pension, ont occasioné la perte absolue de l'usage d'un membre, le réclamant aura un délai d'un an pour faire sa demande.

Ce délai, qui courra du jour de la cessation de l'activité, sera porté à deux ans, si les blessures ou infirmités ont occasioné l'amputation d'un membre ou la perte totale de la vue.

Néanmoins la demande ne sera admissible qu'autant que les blessures ou infirmités auront été régulièrement constatées avant que le militaire ait quitté le service.

3. Toute demande d'admission à la pension de retraite pour cause de blessure ou d'infirmités devra être appuyée d'un certificat dans lequel les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire ou de l'hospice civil et militaire où le dernier traitement aura été suivi, constateront la nature et les suites desdites blessures ou infirmités, et déclareront qu'elles leur paraissent incurables.

A l'égard des militaires qui n'auront pas été traités dans un de ces établissemens, le certificat sera délivré par les officiers de santé en chef d'un des hôpitaux militaires ou hospices civils préalablement désignés par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre pour ces sortes de visites.

4. Toute demande de pension pour cause de blessures ou d'infirmités sera en outre appuyée :

1.° Des justifications prescrites par les articles 5, 6 et 7 ci-après ;

2.° De l'état des services et campagnes.

5. Les causes des blessures seront

justifiées, soit par les rapports officiels et autres documens authentiques qui auront constaté le fait, soit par les certificats des autorités militaires, soit enfin par une information ou enquête prescrite et dirigée par les mêmes autorités.

6. Lesdites justifications spécifieront la nature des blessures, ainsi que l'époque, le lieu et les circonstances, soit des événemens de guerre, soit du service commandé, où elles auront été reçues.

7. Les causes des infirmités seront justifiées, soit par les rapports officiels et autres documens authentiques qui auront constaté l'époque et les circonstances de leur origine, soit par les certificats des autorités militaires, soit enfin par une information ou enquête prescrite et dirigée par les mêmes autorités.

8. La demande de tout militaire faisant partie d'un régiment ou autre corps de troupes, sera instruite par les soins du conseil d'administration dudit corps.

9. La demande et les pièces à l'appui seront communiquées au sous-intendant

militaire qui, s'il les trouve conformes aux articles ci-dessus, les visera, et les transmettra à l'officier général commandant la brigade ou la subdivision, lequel désignera deux officiers de santé parmi ceux attachés, soit au corps, soit à d'autres régimens, soit aux établissemens publics.

10. Les officiers de santé désignés en vertu de l'article précédent, procéderont à l'examen des blessures ou infirmités en présence du conseil d'administration et du sous-intendant militaire, qui donnera, en séance, lecture du titre II de la loi du 11 Avril 1831.

Il sera dressé de cette opération un procès-verbal conforme au modèle ci-joint n.° 1.

11. Le procès-verbal dressé en exécution de l'article précédent sera présenté, avec la demande et les pièces y annexées, à l'inspecteur général, lors de la plus prochaine inspection.

12. Dans les cas d'urgence, le lieutenant général commandant la division, sur le compte qui lui en sera rendu,

exercera ou déléguera aux commandans de subdivision les attributions de l'inspecteur général.

13. L'inspecteur général, après avoir pris connaissance des pièces visées conformément à l'article 9, et du procès-verbal énoncé dans l'article 10, fera procéder, en sa présence, par deux autres officiers de santé qu'il aura choisis parmi ceux qualifiés dans l'article 9, à une vérification des causes qui motivent la demande.

Le sous-intendant militaire assistera à cette vérification, avant laquelle il fera, en séance, lecture du titre II de la loi, et, quel que soit le résultat de l'opération, il en dressera procès-verbal conformément au modèle ci-joint n.° 2.

14. Après la vérification prescrite par l'article précédent, et s'il est reconnu que les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités rentrent, par leur origine, leur gravité et leur incurabilité, dans un des cas déterminés par la loi, l'inspecteur général fera préparer, par le conseil d'administration, le mé-

moire de proposition pour l'admission à la pension de retraite.

Ce mémoire, vérifié par le sous-intendant militaire et approuvé par l'inspecteur général, sera soumis à notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, avec toutes les pièces qui auront servi à l'instruction de la demande, et les observations auxquelles elle aura pu donner lieu.

15. Toutes les dispositions ci-dessus seront applicables aux individus faisant partie d'établissemens régis par un conseil d'administration.

16. Dans le cas où un militaire appartenant à un corps de troupes ou à un établissement militaire s'en trouverait assez éloigné pour ne pouvoir y être renvoyé ou transporté sans inconvénient, sa demande pourra, sur un ordre du lieutenant général commandant la division, être renvoyée, pour être instruite au conseil d'administration de l'un des corps à proximité.

17. Les militaires en activité qui ne font pas partie de corps de troupes ou

d'établissemens régis par un conseil d'administration, se pourvoiront, en observant les degrés de la hiérarchie, auprès du lieutenant général commandant la division dans le ressort de laquelle ils sont employés.

La demande sera faite et appuyée conformément aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente ordonnance.

Elle sera renvoyée à un officier général ou supérieur, qui sera chargé d'en suivre l'instruction, comme il est prescrit relativement aux conseils d'administration des corps.

Lorsque la demande aura été instruite par un maréchal de camp, le lieutenant général exercera lui-même les attributions de l'inspecteur général.

L'article 12 ci-dessus, concernant les cas d'urgence, s'appliquera de droit aux demandes spécifiées dans le présent article.

18. Les lieutenans généraux qui seront dans le cas de demander la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités, se pourvoiront directement

auprès de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, qui ordonnera l'instruction de leurs demandes dans les formes ci-dessus déterminées.

TITRE II.

De la justification des Droits à la Pension par les veuves et orphelins des militaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des Formes et Délais dans lesquels seront justifiées les causes de mort par suite de blessures.

19. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 19 de la loi du 11 Avril 1831, les causes, la nature et les suites des blessures des militaires décédés, seront justifiées par leurs veuves dans les formes et dans les délais ci-après déterminés.

20. Les causes et la nature des blessures seront justifiées ainsi qu'il est prescrit aux articles 5 et 6 ci-dessus, relativement aux droits des militaires.

21. Les suites des blessures seront justifiées par des certificats authentiques d'officiers de santé militaires ou civils, lesquels devront déclarer que lesdites blessures ont occasioné la mort du blessé.

Si le décès survient après que le blessé aura obtenu guérison suffisante pour reprendre son service, ou une année révolue après la blessure, la veuve ne pourra invoquer la disposition du paragraphe 3 de l'article 19 de la loi du 11 Avril 1831.

Il sera accordé à la veuve pour former sa demande un délai de six mois, qui courra du jour de la notification du décès du mari au maire de la commune où il résidait.

SECTION II.

Des Formes dans lesquelles seront justifiées les causes de mort par événemens de guerre et par maladies contagieuses et endémiques.

22. Dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 19 de la loi du 11

Avril 1831, les causes de la mort seront justifiées dans les formes ci-après déterminées.

23. Si la mort a été causée par des événemens de guerre, ces événemens devront être constatés ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 ci-dessus.

Il sera en outre justifié dans les mêmes formes, ou par des certificats authentiques d'officiers de santé, que lesdits événemens ont été la cause directe et immédiate de la mort du militaire.

Les demandes devront être formées dans le délai prescrit par le troisième paragraphe de l'article 21 de la présente ordonnance.

24. Les causes de mort par maladies contagieuses ou endémiques seront justifiées :

1.° Par un certificat des autorités civiles ou militaires constatant qu'à l'époque du décès les maladies régnaient dans le pays où le militaire est décédé;

2.° Par un certificat de l'autorité militaire constatant que le militaire décédé a été soumis par son service à l'influence de ces maladies;

3.° Par un certificat dûment légalisé, soit des officiers de santé en chef de l'hôpital où le militaire est mort, soit de l'officier de santé militaire ou civil qui l'aura traité dans sa maladie.

Dans le cas où il y aurait impossibilité de se procurer le certificat des officiers de santé, il y sera suppléé par une information ou enquête prescrite et dirigée par les autorités civiles ou militaires du pays.

SECTION III.

Des justifications à faire par les orphelins.

25. Les dispositions contenues aux sections I et II du présent titre sont applicables aux enfans de militaires, dans les cas où les articles 20 et 21 de la loi du 11 Avril 1831 les admettent à représenter leur mère.

TITRE III.

Dispositions générales.

26. Avant de liquider les pensions de retraite pour blessures ou infirmités, notre Ministre secrétaire d'État de la

guerre fera communiquer au conseil de santé des armées, pour avoir son avis, les procès-verbaux et autres pièces constatant les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités. Il en sera de même pour les justifications produites, dans les cas prévus par les articles 21, 24 et 25 de la présente ordonnance, par les veuves et orphelins de militaires.

27. Les formes déterminées par la présente ordonnance ne seront pas obligatoires pour les demandes actuellement en instance, lesquelles sortiront leur effet, si les justifications sont conformes aux dispositions réglementaires précédentes, et satisfont, quant au droit, au vœu de la loi du 11 Avril 1831.

28. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M.al Duc de Dalmatie.

TABLE DES MATIÈRES.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

AVANCEMENT DANS L'ARMÉE.

ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

CÉRÉMONIES PUBLIQUES, PRÉSÉANCES ET HONNEURS.

PENSIONS DE L'ARMÉE.

FIN.







